

CONSEIL COMMUNAL DU MARDI 22 MARS 2022

Présents :

Monsieur Jacques GOBERT, Bourgmestre;

Madame Françoise GHIOT, Monsieur Laurent WIMLOT, Madame Nancy CASTILLO, Monsieur Pascal LEROY, Madame Emmanuelle LELONG, Madame Noémie NANNI, Échevins;

Monsieur Nicolas GODIN, Président du CPAS;

Monsieur Jean-Claude WARGNIE, Madame Danièle STAQUET, Monsieur Michele DI MATTIA, Monsieur Olivier DESTREBECQ, Madame Olga ZRIHEN, Monsieur Francesco ROMEO, Monsieur Affissou FAGBEMI, Monsieur Michaël VAN HOOLAND, Madame Alexandra DUPONT, Monsieur Jonathan CHRISTIAENS, Monsieur Antoine HERMANT, Monsieur Ali AYCİK, Monsieur Emmanuele PRIVITERA, Monsieur Didier CREMER, Monsieur Michel BURY, Monsieur Loris RESINELLI, Madame Leslie LEONI, Monsieur Xavier PAPIER, Monsieur Salvatore ARNONE, Madame Lucia RUSSO, Monsieur Olivier LAMAND, Monsieur Merveille SIASSIA-BULA, Madame Livia LUMIA, Monsieur Alain CLEMENT, Monsieur Marco PUDDU, Madame Anne SOMMEREYNS, Madame Manuela MULA, Madame Maria SPANO, Madame Pauline TREMERIE, Conseillers;

Madame Laurence ANCIAUX, Présidente;

Monsieur Rudy ANKAERT, Secrétaire;

Monsieur Marc MINNE, Directeur Général adjoint;

Excusés :

Monsieur Antonio GAVA, Échevin;

Madame Fatima RMILI, Madame Ozlem KAZANCI, Madame Anne LECOCQ, Madame Saskia DECEUNINCK, Conseillères;

Invité :

Monsieur Eddy MAILLET, Chef de Corps

ORDRE DU JOUR

SÉANCE PUBLIQUE

- 1.- Approbation du procès-verbal du Conseil communal du mardi 22 février 2022
- 2.- Droit d'interpellation des habitants - Monsieur Maximilien ATANGANA
- 3.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - Hôtel de Ville - Remplacement de la centrale incendie - Commande dans le cadre du marché de service relatif à Maintenance des détections incendies, détections fuite de gaz, systèmes d'alertes-alarmes et commande d'exutoires 2021-2025 – PU - Commande dans le cadre du marché de service relatif à la maintenance des détections incendies, détections fuite de gaz, systèmes d'alertes-alarmes et commande d'exutoires - Approbation
- 4.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché de service relatif à la remise en état de la détection incendie rue Kéramis 26 - Approbation
- 5.- Travaux - Accord-cadre - Marché de fournitures relatif à l'acquisition d'outillage pour la Ville et le CPAS de La Louvière – Approbation des conditions et du mode de passation
- 6.- Travaux - Marché conjoint Ville-CPAS - Accord-cadre - Travaux divers d'électricité et de mise en conformité des installations contrôlées par un SECT – Décision de principe

- 7.- Travaux- Marché de fournitures - Ecole Place Caffet - Acquisition d'un préfabriqué (4 bâtiments modulaires) - Approbation des conditions et du mode de passation- relance
- 8.- DBCG - Adhésion au « Plan Oxygène » de la Région Wallonne - Approbation
- 9.- DBCG - Recours de messieurs Hermant, Destrebecq et Papier - Plan de relance 2021
- 10.- DBCG - Actions de soutien à l'Ukraine - Communication et procédure d'urgence - Application de l'article L1311-5 du CDLD
- 11.- Finances - PV caisse Ville - 4ème trimestre 2021
- 12.- Patrimoine Communal - Cité Beau Site à Haine-Saint-Paul - Reprise de voiries à Centr'Habitat - Cession d'une parcelle à Centr'Habitat après désaffectation - Principes et modalités
- 13.- Patrimoine communal - Vente d'une parcelle communale sis rue Pont du Sart - Apparition (tardive) d'un changement d'acquéreur
- 14.- Patrimoine communal - Mise à disposition de locaux sis rue de Bouvy 127b à 7100 La Louvière (ancien EPSIS) - Donnerie du Centre - Convention
- 15.- Patrimoine communal - Mise à disposition de l'Asbl Central de matériel acquis par la Ville pour utilisation au petit théâtre (Cercle Horticole 2) - Convention
- 16.- Droit d'interpellation des habitants - Madame Martine Lefebvre
- 17.- Règlement d'ordre intérieur du Collège communal - Modifications
- 18.- Tutelle sur le CPAS - Personnel du CPAS - Statut pécuniaire - Indemnité vélo - Modification - Décision
- 19.- GRH - Personnel - Emploi de personnes handicapées - Evaluation de la situation au 31/12/2021 - Décision
- 20.- Département Citoyenneté - Dénomination de voirie - Proposition - Maurage - Rue Louis Penninck
- 21.- Centrale d'achats du service public de Wallonie - Nouvelle convention d'adhésion et nouvelles règles de fonctionnement - Approbation
- 22.- Centrale d'achats ACAH-MERCURHOSP- Equipements de protection individuel (Masques FFP2, Blouses jetables, masques de soins et gants d'examen) - Adhésion - Approbation
- 23.- Culture - Retransmission en direct du rondeau du Laetare ACTV - 2022
- 24.- Cadre de Vie - Nouvelle procédure pour l'obtention Licence F2 commerce de paris sportif
- 25.- Cadre de Vie - Q park - Dénonciation de la convention
- 26.- Cadre de Vie - Démarche Zéro Déchet 2022 - Projet de grille de décision - Approbation
- 27.- Cadre de Vie - CCATM - Rapport annuel des activités de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité de l'année 2021

- 28.- Cadre de Vie - Projet d'urbanisme, avec ouverture de voirie - Permis public - VILLE DE LA LOUVIERE, pour construire une piste cyclo-piétonne de type RAVeL (F99a) et une rampe permettant de passer le dénivelé entre la rue des Rivaux et le boulevard des Droits de l'Homme, sur des biens sis rue du Hocquet (entre la rue des Boulonneries et la rue des Rivaux) et le boulevard des droits de l'homme (entre le pont au dessus de la rue des Rivaux et le rue JB Nothomb) à 7100 La Louvière
- 29.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées rue du Nouveau Quartier n° 21 à La Louvière (Haine-Saint-Paul)
- 30.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Alphonse Parent à La Louvière (Haine-Saint-Pierre)
- 31.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Infante Isabelle 80A à La Louvière (Houdeng-Aimeries)
- 32.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Stokou n° 83 + à La Louvière (Houdeng-Aimeries)
- 33.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées rue des Forsytias n° 2 à La Louvière (Houdeng-Aimeries)
- 34.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Home à La Louvière (Houdeng-Aimeries)
- 35.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Blanc Pain n° 60 à La Louvière (Houdeng-Goegnies)
- 36.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant l'avenue du Stade à La Louvière (Houdeng-Goegnies) - Sécurité aux abords de la salle Omnisports
- 37.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue des Coquelicots n° 29 à La Louvière (Houdeng-Goegnies)
- 38.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Culot à La Louvière (Houdeng-Goegnies)
- 39.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées Avenue du Stade n° 31 à La Louvière (Houdeng-Goegnies)
- 40.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue François Bourg à La Louvière

(Houdeng-Goegnies)

- 41.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées rue Pique n° 18 à La Louvière
- 42.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées rue Henri Pilette n° 92 à La Louvière
- 43.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées rue Jean Jaurès n° 87 à La Louvière
- 44.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Semeuse et le chemin reliant la rue de la Semeuse à la Cité Beau Site à La Louvière
- 45.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Four à Chaux à La Louvière (Saint-Vaast)
- 46.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Emile Cornez à La Louvière (Trivières)
- 47.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Bosquetville à La Louvière (Trivières)
- 48.- Zone de police locale de La Louvière - Budget extraordinaire 2022 – Protocole de coopération interzonale FOCUS en vue de l'acquisition d'une application portable - PatLoc
- 49.- Zone de police locale de La Louvière - Budget extraordinaire 2022 – Marché de fournitures relatif à l'acquisition de tablettes renforcées pour l'Unité de Mobilité et de Sécurité Routière
- 50.- Zone de Police de La Louvière - DRHM - Obligation d'emploi de travailleurs handicapés au sein des Provinces - Communes - CPAS et associations de services publics - rapport informatif
- 51.- Zone de Police locale de La Louvière - Convention de location d'un hangar auprès de la société IDEA - Indexation loyer - Précisions
- 52.- Zone de Police locale de La Louvière - PV caisse ZP - 4 ème trimestre 2021

Premier supplément d'ordre du jour

- 53.- Travaux - Marché de travaux relatif à l'école rue E. Valentin HA - Rénovation de la toiture et des corniches de la salle des fêtes/salle de gym, réparation maçonnerie et souches de cheminée– Approbation des conditions et du mode de passation
- 54.- Travaux - Remplacement des menuiseries extérieures de la façade côté Canal à l'école de la rue de l'Abattoir, 36 à Houdeng- Goegnies - Approbation des conditions et du mode de passation
- 55.- Finances - Marché conjoint Ville/CPAS - Accord-cadre services financiers – Approbation des conditions et du mode de passation - Marché répétitif - 2ème répétition (2022/063)

- 56.- Patrimoine communal - Mise à disposition de locaux au sein de la Maison de la Solidarité sise chaussée de Jolimont à 7100 Haine-St-Pierre - Centre de Référence Harcèlement
- 57.- ASBL Contrat de Rivière Senne (CRSenne) - Renouvellement du Conseil d'administration - Période 2022-2024
- 58.- Culture - MILL - Concours artistique dans le cadre de l'exposition Pelletti et de la journée mondiale du louviérois
- 59.- PCS - Santé - Adhésion au programme Génération Sans Tabac

Troisième supplément d'ordre du jour

- 60.- Questions d'actualités

Point(s) en urgence, admis à l'unanimité

- 61.- Infrastructure - Marché public de travaux relatif à la végétalisation de 6 cimetières sur l'entité de La Louvière - Approbation des conditions et du mode de passation
- 62.- Service Juridique - Accident Strépy-Bracquegnies 2022-03-20 - Constitution de partie civile - Autorisation

La séance est ouverte à 19:30

Avant-séance

Mme Anciaux : Bonsoir à tous ! C'est avec le coeur lourd et meurtri que j'ouvre ce Conseil communal du 22 mars 2022. Je suis extrêmement choquée par ce qui s'est passé ce weekend à Bracquegnies.

En tant que mère de gille, fille de gille, cousine et amie de gilles, j'aime mon folklore, mais je pense que vous tous ici, vous aimez votre folklore et que nous avons tous été choqués, on est tous dans l'incompréhension par rapport à ce qui s'est passé ce dimanche.

En fait, ce dimanche 20 mars, ce qui aurait dû être une journée festive, une journée joyeuse, une journée de retrouvailles après deux années de privation de nos carnavals s'est transformée en une journée de cauchemar.

Vu que nous sommes tous choqués par cette situation, je me permets, au nom du Conseil communal, de présenter toutes nos sincères pensées aux victimes, à leurs familles, à leurs amis, à toutes les personnes qui sont touchées de près ou de loin par cette catastrophe, par ce drame, et que nous envoyons également nos pensées à tous les blessés et à ceux qui sont encore hospitalisés et qui sont en train de lutter pour leur vie. Nous espérons vraiment que ces personnes iront mieux et qu'en tout cas, tout ira bien pour elles.

Je vous remercie et je vais transmettre la parole à Monsieur le Bourgmestre.

M.Gobert : Merci, Madame la Présidente. Nous avons vécu l'apocalypse ce dimanche. Personne ne pouvait imaginer ce qui allait se passer. Il n'y a pas de mots, si ce n'est ceux qui aujourd'hui paraissent bien légers au regard de la catastrophe, que l'on peut adresser à toutes celles et tous ceux, comme vous l'avez dit effectivement, qui continuent à souffrir.

Je tiens à saluer le travail remarquable de tous les services de secours, et ce n'est pas une formule consacrée, je peux vous assurer que le travail a été réalisé avec méthode, avec professionnalisme pour prioriser les personnes à embarquer, et les services de police – Monsieur Maillet, je vous demande de transmettre à vos équipes – un grand professionnalisme, une grande dignité. Tout le monde savait ce qu'il devait faire parce que ça aussi, c'est important l'organisation, elle était exceptionnelle.

Nous avons effectivement dû très vite déclencher le plan d'urgence communal vu l'onde de choc, et on ne la mesure pas pleinement aujourd'hui, vous vous en doutez, puisque des personnes luttent encore pour la vie au moment où nous parlons, mais il y a aussi bien sûr les dégâts d'ordre psychologique.

Nous avons donc, pour tenter de répondre au mieux à ces besoins, mis sur pied une cellule d'accompagnement constituée de quatre psychologues qui déjà depuis hier s'activent à recevoir toutes celles et tous ceux qui en expriment le besoin. C'est, je crois, pour le moment, la chose la plus importante que nous pouvons faire pour soutenir notre population.

Ce qui s'est passé à La Louvière, vous avez pu vous en apercevoir, dépasse largement les frontières de notre seule ville, par l'ampleur de la catastrophe, bien évidemment, par rapport au fait que le folklore, il n'y a pas qu'à La Louvière qu'on le pratique, bien évidemment, également.

Quand on met bout à bout à la fois le nombre de personnes décédées, les blessés graves, les blessés légers, on est à une quarantaine de personnes. Il y a plusieurs années qu'il n'y a pas eu un événement aussi dramatique que celui que nous avons vécu à La Louvière, ce qui explique d'ailleurs que très vite, tant le Premier Ministre, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre-Président, le Gouverneur et Sa Majesté le Roi se sont manifestés.

La première préoccupation des autorités supérieures a été de nous venir en aide, en soutien, et ça, je tiens à les en remercier, chacune dans leur sphère de compétences respectives. Il y a eu un élan de solidarité, de soutien réel, concret, c'est plus que des formules consacrées, je peux vous l'assurer. Mais il y a eu aussi cette volonté de reconforter les familles des victimes et celles et ceux qui ont été blessés, c'est la raison pour laquelle ils sont venus sur place l'après-midi.

Voilà ce que je souhaitais vous dire et je voudrais, si vous le voulez bien, vous remercier, j'ai reçu des conseillers, tous groupes confondus, beaucoup de messages de soutien, et du fond du coeur, je tiens à vous en remercier. La souffrance est énorme.

Je voudrais vous demander, si vous le voulez bien, que nous respections une minute de silence à la mémoire des victimes.

(...)

Je vous remercie.

Mme Anciaux : J'ouvre donc cette séance.

Tout d'abord, je vais excuser Monsieur Antony Gava pour son absence qui est tout à fait compréhensible.

Ensuite, vous trouverez en face de vous deux points en urgence :

- un point qui concerne des marchés publics avec l'approbation des conditions et des modes de passation ;
- un point qui concerne justement ce terrible accident de ce dimanche avec une autorisation pour que la Ville puisse se constituer partie civile.

Est-ce que vous acceptez tous de mettre ces points à l'ordre du jour ?

Je tiens également à préciser que certains points de ce Conseil communal seront renvoyés au prochain Conseil. Je le précise déjà : ce sont les points 2, 8, 9, 10, 17, 60 et 61.

Monsieur Gobert ?

M.Gobert : Merci, Madame la Présidente. Je voudrais aussi, pour les conseillers et le public qui nous suit, vous faire part des échanges que nous avons eus avec les différents chefs de groupe de notre Conseil communal où nous avons convenu tous ensemble de nous en tenir à des points qui sont plus des points d'ordre administratif, reportant au prochain Conseil communal, les points qui étaient susceptibles d'amener des débats plus politiques. Je crois que ce n'est pas le moment de commencer à se crêper le chignon, il y a bien d'autres choses plus importantes aujourd'hui, et donc, nous aurons, si vous le voulez bien, un conseil sobre. S'il y a des points que vous estimez qu'ils ne permettraient pas de garder cet état d'esprit, faites-le nous savoir, on reportera, mais je crois que nous devons donner de notre Conseil une image qui est attendue de notre population.

Mme Anciaux : Je vous remercie.

ORDRE DU JOUR

SÉANCE PUBLIQUE

1.- Approbation du procès-verbal du Conseil communal du mardi 22 février 2022

Mme Anciaux : Nous passons au point 1 : approbation du procès-verbal du Conseil communal du mardi 22 février 2022. Y a-t-il des questions sur ce point ? Non ?

2.- Droit d'interpellation des habitants - Monsieur Maximilien ATANGANA

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1122-14 § 2 à §5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1122-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 70 et suivants du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Vu la délibération prise par le Collège communal, en sa séance du 07 mars 2022;

Considérant que Monsieur Maximilien ATANGANA, souhaite interpellier le Collège communal en séance d'un prochain Conseil communal;

Considérant que cette interpellation nous est parvenue au moyen du formulaire-type - Droit d'interpellation des habitants, approuvé par le Conseil communal, en sa séance du 27 avril 2015 et modifié en ses séances du 25 juin 2018 et du 15 décembre 2020;

Considérant que cette demande d'interpellation porte sur le vingtième anniversaire du Conseil Consultatif louviérois des Citoyens du monde (CCLCM);

Considérant que le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal prévoit que tout habitant de la Commune dispose, aux conditions fixées, d'un droit d'interpeller directement le Collège communal en séance du Conseil communal;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 07 mars 2022 a marqué son accord sur la recevabilité de cette interpellation;

Considérant que conformément à l'article 75 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, les interpellations se déroulent en séance publique du conseil communal, sans débat, sans vote les sanctionnant mais avec réplique.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de reporter le point.

3.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - Hôtel de Ville - Remplacement de la centrale incendie - Commande dans le cadre du marché de service relatif à Maintenance des détections incendies, détections fuite de gaz, systèmes d'alertes-alarmes et commande d'exutoires 2021-2025 – PU - Commande dans le cadre du marché de service relatif à la maintenance des détections incendies, détections fuite de gaz, systèmes d'alertes-alarmes et commande d'exutoires - Approbation

Mme Anciaux : Nous passons aux points 3 à 7, des points Travaux. Monsieur Van Hooland, vous avez une question sur quel point ?

M. Van Hooland : Les points 3 et 4. Ils sont liés en fait.

Mme Anciaux : Je vous en prie.

M. Van Hooland : Il s'agit, par deux fois, de systèmes de maintenance de détection d'incendie. Une fois, à cause de l'orage, à l'Hôtel de Ville, il faut le remplacer, et une fois à la rue Kéramis il faut le remplacer, apparemment, la carte électronique a vieilli.

En fait, on fait appel à deux sociétés différentes et ça tourne aux alentours des 5.000 euros à chaque fois. Je me demandais s'il n'y avait pas un marché commun peut-être pour tous les systèmes d'alarme, vu le nombre de bâtiments communaux, rien que les écoles communales et compagnie, etc ?

J'ai été surpris qu'il y ait deux sociétés différentes. Cela m'est venu seulement après la commission, parce que je me doute que c'est technique.

Mme Anciaux : Monsieur le Bourgmestre, pour la réponse ?

M.Gobert : Oui, il y a des marchés qui existent pour chacune des interventions, mais il se fait que pour certains bâtiments, il y a des installations qui ont été réalisées par des installateurs qui ne sont pas forcément ceux avec lesquels on a les marchés d'entretien ou d'intervention, donc il y a aussi des garanties derrière, et donc, ce sont eux généralement qui continuent l'entretien, ce qui fait que pour certains bâtiments, on travaille dans le cadre du marché à commandes et pour d'autres où il y a des installations plus récentes, c'est le cas en tout cas pour la rue Kéramis, c'est une installation relativement récente et donc, on continue avec l'installateur en question.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 18 janvier 2021 relative à l'attribution du marché "Maintenance des détections incendies, détections fuite de gaz, systèmes d'alertes-alarmes et commande d'exutoires 2021-2025" à AIRTERM SPRL, Route Du Grand Peuplier 23 à 7110 Streppe-Bracquegnies pour le montant d'offre contrôlé de 52.045,00 € hors TVA ou 62.974,45 €, 21% TVA comprise (10.929,45 € TVA co-contractant) ;

Vu la décision du Collège Communal en date du 14/02/22, décidant de :

- d'approuver la commande, auprès de la société AIRTERM SPRL, reprise en annexe relative au remplacement de la centrale incendie de l'Hôtel de Ville et ce, pour un montant total de 4.546,00€ HTVA - 5.500,66€ TVAC;
- de faire application de l'article L1311-5 du CDLD afin de pourvoir à la dépense;
- d'engager un crédit de **5.500,66 €** à l'article 10466/724-60/ - / -20220002 ;
- d'approuver l'emprunt comme mode de financement et de fixer le montant de l'emprunt à **5.500,66 €**;
- de donner connaissance au conseil communal de l'application du L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation afin qu'il délibère s'il admet cette dépense.

Considérant l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.*

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestres et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège des bourgmestres et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale »;

Considérant la motivation au regard de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Circonstances impérieuses et imprévues : Suite à un orage la centrale incendie est hors service et le système inopérant.

Les phénomènes naturels ne peuvent être anticipés. De plus dans le cas des orages, il se peut que le matériel électronique soit peu, pas ou fortement endommagé. Il est donc impossible de prévoir à l'avance du crédit pour ce type de dommage.

Préjudice évident : Le bâtiment qui occupe du personnel communal et accueille du public ne peut rester sans surveillance contre l'incendie. Il y a donc lieu de remplacer au plus vite la centrale.

Considérant que le Conseil communal est compétent pour admettre ou non la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant la commande relative au remplacement de la centrale incendie de l'Hôtel de Ville;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 10466/724-60/ - / - 20220002 avec le l'emprunt comme mode de financement.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : d'admettre la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant la commande relative au remplacement de la centrale incendie de l'Hôtel de Ville.

4.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché de service relatif à la remise en état de la détection incendie rue Kéramis 26 - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 février 2022 décidant :

-De lancer le marché public de service de faible montant relatif à la remise en état de la détection incendie rue Kéramis 26.

-De consulter l'opérateur économique suivant:

- Alarme Coquelet, Zoning de Colfontaine, rue de la Platinerie 4, 7340 Colfontaine

-D'attribuer le marché de service relatif à la remise en état de la détection incendie rue Kéramis 26 à la société Alarme Coquelet, Zoning de Colfontaine, rue de la Platinerie 4, 7340 Colfontaine, pour le montant d'offre contrôlé de 4.591,20 € HTVA soit 5.555,35 € TVAC.

-D'acter que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 2022, lors de la prochaine modification budgétaire n°1, sous l'article 10452/724-60 20220080 et par un emprunt .

-De pourvoir à la dépense sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

-D'engager un montant de 5.555,35 €.

-De fixer le montant de l'emprunt à 5.555,35 € sur l'article 10452/724-60 20220080.

-De donner connaissance au conseil communal de l'application du L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation afin qu'il délibère s'il admet cette dépense. ;

Considérant l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.* »

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestres et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège des bourgmestres et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale »;

Considérant la motivation au regard de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Circonstances impérieuses et imprévues : La centrale incendie signale de façon aléatoire et intempestive des détecteurs en défaut alors que ceux-ci sont en bon état de fonctionnement. Les personnes reçoivent des appels du transmetteur tout le temps (jour et nuit) et cela devient ingérable pour eux. Cette panne est dû à une défaillance des cartes électroniques et donc impossible à anticiper.

Préjudice évident : Le bâtiment qui occupe du personnel au quotidien (formation) ne peut rester sans surveillance contre l'incendie. Il y a donc lieu de remplacer au plus vite la centrale car elle n'est plus fiable.;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour admettre ou non la dépense réalisé sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relative au marché public de service relatif à la remise en état de la détection incendie rue Kéramis 26;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 2022, lors de la prochaine modification budgétaire n°1, sous l'article 10452/724-60 20220080 et par un emprunt;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : D'admettre la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant le marché public de service relatif à la remise en état de la détection incendie rue Kéramis 26.

5.- Travaux - Accord-cadre - Marché de fournitures relatif à l'acquisition d'outillage pour la Ville et le CPAS de La Louvière – Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 215.000,00 €) et l'article 57, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avis financier de légalité n°60/2022 demandé le 22/02/2022 et rendu le 07/03/2022 ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de fournitures, « Accord-cadre - Marché de fournitures relatif à l'acquisition d'outillage pour la Ville et le CPAS de La Louvière ».

Considérant le cahier des charges N° 2022/008 relatif à ce marché établi par le Service Infrastructure ;

Considérant que ce marché est divisé en :

* Lot 1 (Outillages, matériels et équipements professionnels pour les ateliers Bâtiment), estimé à 9.917,35 € hors TVA ou 11.999,99 €, 21% TVA comprise ;

* Reconstitution 1 (Outillages, matériels et équipements professionnels pour les ateliers Bâtiment), estimé à 9.917,35 € hors TVA ou 11.999,99 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Outillages, matériels et équipements professionnels pour ateliers VOIRIE Cimetièrre et SALUBRITE), estimé à 46.280,99 € hors TVA ou 56.000,00 €, 21% TVA comprise ;

* Reconstitution 1 (Outillages, matériels et équipements professionnels pour ateliers VOIRIE Cimetièrre et SALUBRITE), estimé à 46.280,99 € hors TVA ou 56.000,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 (Outillages, matériels et équipements professionnels pour ateliers mécaniques), estimé à 7.851,24 € hors TVA ou 9.500,00 €, 21% TVA comprise ;

* Reconstitution 1 (Outillages, matériels et équipements professionnels pour ateliers mécaniques), estimé à 7.851,24 € hors TVA ou 9.500,00 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 4 (Outillages, matériels et équipements professionnels pour ateliers Horticoles), estimé à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise ;
* Reconstitution 1 (Outillages, matériels et équipements professionnels pour ateliers Horticoles), estimé à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 5 (Outillages, matériels et équipements professionnels pour ateliers horticoles (outillage à moteur ou électrique)), estimé à 7.851,24 € hors TVA ou 9.500,00 €, 21% TVA comprise ;
* Reconstitution 1 (Outillages, matériels et équipements professionnels pour ateliers horticoles (outillage à moteur ou électrique)), estimé à 7.851,24 € hors TVA ou 9.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 152.066,10 € hors TVA ou 183.999,98 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que la répartition budgétaire globale est la suivante:
Ville: 142.148,75 € HTVA - 171.999,98 € TVAC
CPAS: 9.917,35 € HTVA - 12000 € TVAC

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que Ville de La Louvière exécutera la procédure et interviendra au nom de CPAS de La Louvière à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est prévu au budget Extraordinaire 2022 et suivant sur divers articles budgétaires et que les modes de financement sont l'emprunt, le prélèvement sur fonds de réserve et le subside;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De lancer un marché public de fournitures ayant pour objet accord-cadre - Marché de fournitures relatif à l'acquisition d'outillage pour la Vile et le CPAS de La Louvière.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2022/008 et le montant estimé du marché "Accord-cadre - Marché de fournitures relatif à l'acquisition d'outillage pour la Vile et le CPAS de La Louvière", établis par le Service Infrastructure. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 152.066,10 € hors TVA ou 183.999,98 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 4 : De prendre acte que la Ville de La Louvière est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de CPAS de La Louvière, à l'attribution du marché.

Article 5 : En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 6 : Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participant.

Article 7 : D'approuver l'avis de marché au niveau national.

Article 8 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget Extraordinaire 2022 et suivant sur divers articles budgétaires et que les modes de financement sont l'emprunt, le prélèvement sur fonds de réserve et le subside.

6.- Travaux - Marché conjoint Ville-CPAS - Accord-cadre - Travaux divers d'électricité et de mise en conformité des installations contrôlées par un SECT – Décision de principe

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €), et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avis financier de légalité n°007/2022, demandé le 06/01/2022 et rendu le 20/01/2022 ;

Vu la décision du collège communal du 10/01/2022, inscrivant un point à l'ordre du jour du conseil communal concernant la décision de principe relative au marché conjoint Ville/CPAS de travaux relatif à l'accord-cadre pour les travaux divers d'électricité et de mise en conformité des installations contrôlées par un SECT ;

Vu la décision du Conseil de l'Action Sociale du 23/02/2022, décidant :

- De lancer un marché public de travaux ayant pour objet marché conjoint Ville/CPAS - Accord-cadre - Travaux divers d'électricité et de mise en conformité des installations contrôlées par un SECT;
- D'approuver le cahier des charges N° 2021/336 et le montant estimé du marché "Marché conjoint Ville/CPAS - Accord-cadre - Travaux divers d'électricité et de mise en conformité des installations contrôlées par un SECT.", établis par le Service Travaux. Les conditions

sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 173.553,72 € hors TVA/4 ans ou 210.000 €, 21% TVA comprise/4 ans;

- De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable;
- D'acter que la Ville de La Louvière est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de CPAS de La Louvière, à l'attribution du marché;
- D'acter qu'une copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participant;
- D'approuver l'avis de marché au niveau national;
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022 et suivants sous l'article ***/12501-06, 124/724-51 20220011 et 124/724-53 20220014 et que le mode de financement est l'emprunt, le subside et le fonds de réserve;
- De transmettre la présente décision au Collège Communal de la Ville de La Louvière en application de l'article 112 de la Loi Organique des CPAS du 8/07/1976 ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de travaux, « Marché conjoint Ville/CPAS - Accord-cadre - Travaux divers d'électricité et de mise en conformité des installations contrôlées par un SECT. ».

Considérant le cahier des charges N° 2021/336 relatif à ce marché établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 173.553,72 € hors TVA/4 ans ou 210.000 €, 21% TVA comprise/4 ans, répartis comme suit :

- Ville : 123.966,94 € HTVA/4 ans, soit 150.000€ TVAC/4 ans ;
- CPAS : 49.586,78€ HTVA/4 ans, soit 60.000€ TVAC/4 ans;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que Ville de La Louvière exécutera la procédure et interviendra au nom de CPAS de La Louvière à l'attribution du marché ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2022 et suivants sous l'article 124/72403-60 20220080 et que le mode de financement est l'emprunt.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De lancer un marché public de travaux ayant pour objet marché conjoint Ville/CPAS - accord-cadre - Travaux divers d'électricité et de mise en conformité des installations contrôlées par un SECT..

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2021/336 et le montant estimé du marché "Marché conjoint Ville/CPAS - Accord-cadre - Travaux divers d'électricité et de mise en conformité des installations contrôlées par un SECT.", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 121.900,82 € hors TVA ou 147.499,99 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 4 : D'acter que la Ville de La Louvière est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de CPAS de La Louvière, à l'attribution du marché.

Article 5 : D'approuver l'avis de marché au niveau national.

Article 6 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022 et suivants sous l'article 124/72403-60 20220080 et que le mode de financement est l'emprunt.

7.- Travaux- Marché de fournitures - Ecole Place Caffet - Acquisition d'un préfabriqué (4 bâtiments modulaires) - Approbation des conditions et du mode de passation- relance

Mme Anciaux : Monsieur Van Hooland, je vous donne la parole pour le point 7.

M. Van Hooland : Le point 7 concerne l'acquisition de 4 bâtiments préfabriqués pour l'école de la Place Caffet pour un budget 90.750 euros. C'est pour un rappel en fait de l'utilisation de ces préfabriqués pour voir combien de temps on peut les utiliser, voir s'il n'est pas préférable d'investir dans un bâtiment en dur plutôt que dans le préfabriqué.

M. Gobert : En fait, l'état des bâtiments existants est très limite et donc, acquérir a été la solution qui nous a semblé la plus opportune parce qu'il y a des travaux plus importants qu'il faut faire. Qui dit travaux plus importants dit probablement permis d'urbanisme, donc on est partis peut-être pour deux ans, voire trois ans pour réaliser les travaux d'infrastructure, au minimum ce qu'il faut, et donc on a plus intérêt à acquérir qu'à louer.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Vu la décision du collège communal du 28/02/2022, inscrivant un point à l'ordre du jour du conseil communal ;

Vu l'avis financier de légalité positif n°37/2022 demandé le 08/02/2022 et rendu le 22/02/2022;

Considérant qu'il convient de relancer un marché de fournitures, « Ecole Place Caffet – Acquisition d'un préfabriqué ».

Considérant le cahier des charges N° 2021/345/bis relatif à ce marché établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 75.000,00 € hors TVA ou 90.750,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2022 à l'article 72202/723-60/2019- / -20190104 et est financé par emprunt.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article un: De relancer un marché public de fournitures relatif à "Ecole Place Caffet – Acquisition d'un préfabriqué"

Article deux: D'approuver le cahier des charges N° 2021/345/bis et le montant estimé du marché "Ecole Place Caffet – Acquisition d'un préfabriqué ", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 75.000,00 € hors TVA ou 90.750,00 €, 21% TVA comprise.

Article trois: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable

Article quatre: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022, à l'article 72202/723-60/2019- / -20190104 et financé par emprunt.

8.- DBCG - Adhésion au « Plan Oxygène » de la Région Wallonne - Approbation

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale

et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2022 ;

Vu la circulaire relative aux entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes pour l'année 2022 ;

Vu le courrier du 30 novembre 2021 du Ministre des Pouvoirs locaux, Monsieur Christophe COLLIGNON, informant les Collèges communaux que :

- Le Gouvernement wallon, en sa séance du 18 novembre 2021, a décidé d'adopter le « Plan Oxygène » lequel consiste à autoriser les communes à contracter annuellement un emprunt pendant 5 ans (2022-2026), le remboursement de l'annuité s'étalant sur 30 ans ;
- Les communes recevront au travers du compte Crac long terme une intervention régionale couvrant les intérêts de l'emprunt (jusqu'en 2041, les intérêts revenant à charge des communes de 2041 à 2056) et, pour les situations les plus aiguës, 15% du capital également ;
- Eu égard aux données collectées par les différentes Administrations sur l'année 2021, la capacité maximale d'emprunt à laquelle vous pouvez recourir y est notifiée et ce, par année ;

Considérant que le "Plan Oxygène" est rendu nécessaire en raison des nouvelles charges, indépendantes de la gestion communale, imposées aux communes par le Gouvernement fédéral ;

Considérant que c'est dans ce cadre qu'il faut considérer l'adhésion de la Ville de La Louvière au « Plan Oxygène », qui est une aide significative de la Région Wallonne qui permet de couvrir partiellement et momentanément des charges qui relèvent normalement du niveau fédéral ;

Considérant que le « Plan Oxygène » consiste à autoriser les communes à contracter annuellement, pendant 5 ans (2022-2026), un emprunt pour équilibrer les budgets, dans l'attente de mise en œuvre de décisions plus structurelles, est de donner de "l'oxygène" aux communes ;

Considérant le courrier du 30 novembre 2021 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville informant du droit de tirage 2022 - 2026 pour un montant total de **118.450.949,96 €** avec une intervention régionale de 15% dans le remboursement du capital et une prise en charge complète des intérêts jusqu'en 2041 ;

Considérant que le Collège communal a identifié les charges suivantes comme étant indépendantes de la gestion communale, imposées à la Ville de La Louvière par le Gouvernement fédéral :

- Évolution des cotisations ONSS pour financer la problématique des pensions ;
- Evolution des cotisations de responsabilisation de la Ville et du CPAS ;
- Pénalisation du second pilier à travers la cotisation de responsabilisation de la Ville et du CPAS ;
- Impact du Tax - Shift sur les recettes communales (2017- 2026) ;
- Évolution des dépenses de transfert vers le CPAS - Charges identifiées - (Coût net de

l'aide sociale et de l'insertion socio-professionnelle, déduction faite de l'indexation annuelle de la dotation communale) ;

- Évolution des dépenses de transfert vers le CPAS - Charges identifiées - (Créances prescrites non sorties de la comptabilité budgétaire, qui sous-tend un sous financement et un déficit de trésorerie) ;
- Évolution des dépenses de transfert vers la Zone de Police - déficit à financer des charges imposées (accord sectoriel, procédure PACOS, libération conditionnelle « I+ Belgium », sous-indexation des dotations fédérales,...) ;
- Évolution des dépenses de transfert vers la Zone de Secours - déficit à financer des charges imposées, telles que le prévoient les projections quinquennales de la Zone de secours Hainaut Centre ;
- Évolution des dépenses de transfert - Situation des filiales de la Régie communale autonome ;
- ... ;

Considérant que pour pouvoir bénéficier du "Plan Oxygène" la Ville de la Louvière doit s'engager à respecter les directives et les obligations reprises dans le courrier du 30 novembre 2021 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

Considérant que plan de gestion est en cours d'actualisation et qu'il sera présenté au Conseil communal du mois de juin 2022 ;

Considérant que la volonté de la Ville de la Louvière est de limiter l'aide au déficit global mis en évidence dans le cadre de l'actualisation de son plan de gestion après la prise en compte de l'impact positif généré par ces mesures ;

Considérant qu'à ce stade, il est difficile d'estimer de manière précise le montant qui pourrait être sollicité, que la volonté du Collège communal est de tout mettre en œuvre pour réduire autant possible le recours aux aides du plan Oxygène ;

Considérant que dans l'attente de données plus précises, le Collège informera le Gouvernement de sa volonté de recourir aux aides Oxygène dans la limite des sommes accordées suivantes :

- 2022 : 23.690.189,99 €
- 2023 : 29.612.737,49 €
- 2024 : 35.535.284,99 €
- 2025 : 17.767.642,49 €
- 2026 : 11.845.095,00 €

Considérant qu'en sa séance du 21/02/2022 le Collège décidait de notifier son intention de souscrire au Plan tel que référencé ci-dessus et de bénéficier de la capacité d'emprunt y associée aux conditions fixées par le Gouvernement ;

Considérant qu'il est à présent demandé au Conseil de ratifier la décision prise par le Collège communal en séance du 21/02/2022 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de reporter le point.

9.- DBCG - Recours de messieurs Hermant, Destrebecq et Papier - Plan de relance 2021

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu qu'en sa séance du 30 novembre 2020, le Collège communal a adopté les axes stratégiques d'un plan de relance conçu sur la base de la contribution des services de l'Administration et la consultation des forces vives du territoire communal;

Vu qu'en sa séance du 14 décembre 2020, le Collège des Bourgmestre et Echevins a précisé explicitement le recours à l'emprunt pour la mise en oeuvre du plan de relance; plan de relance inscrit à l'initial du budget initial 2021;

Vu que le plan de relance a été validé par les autorités de la Ville en séance du conseil communal du 15/12/2020;

Considérant les modifications apportées au plan de relance en MB1 et MB2 de 2021;

Considérant que la Tutelle a réformé certaines écritures initiales du plan de relance;

Considérant qu'en annexe, se trouve un courrier adressé au Collège Communal en date du 26/11/2021 reprenant la réponse apportée par le Ministre en charge du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville au recours introduit par les conseillers communaux Hermant, Destrebecq et Papier à l'encontre de la décision de la Ville d'attribuer à l'ASBL communale L², les moyens budgétaires du plan de relance de la Ville, constitués d'un emprunt au service extraordinaire;

Considérant que dans sa réponse le ministre Collignon leur répond :

- que non, le montant de l'emprunt n'est pas de 8 millions comme mentionné par les 3 conseillers communaux mais de **3.393.600,€** (au **BI 2021**) ;
- qu'après réformation du BI 2021, le montant de l'emprunt n'est plus que de 3.114.000,00 € dont **2.245.000,00 €** transférés à L² ;
- que non, ce transfert de moyens à une A.S.B.L communale en prévision de liquidation de moyens étalées sur plusieurs exercices (au final ce sera juste une année, 2021) n'**entraîne pas de facto** la constitution d'un fonds de réserve qui ne dit pas son nom. L² étant une ASBL communale, un contrat de gestion doit être conclu avec la commune, précisant la nature et l'étendue des tâches que l'ASBL devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions ;
- que La Louvière étant sous **plan de gestion**, le **CRAC** assure un **suivi rapproché** et sera attentif à l'utilisation de l'emprunt.

Considérant que le Ministre précise également, que conformément à l'AGW des pouvoirs spéciaux n°46, une série d'actions **non admissibles** pour un montant de 279.600,00 € a été mise en évidence, et celles-ci ont été **otées** du plan de relance, mais sont **maintenues** au BI 2021 sur base d'un

financement sur **fonds propres de la Ville;**

Considérant que le ministre précise qu'avec un chiffre d'affaires de 443.918,31 € pour l'exercice 2019, elle compte une moyennede 3,8 ETP au bilan social contre 3 ETP en 2020;

Considérant dès lors que pour gérer les missions du plan de relance, un montant de **110.000,00 €** lui est octroyé par **la ville afin de financer les frais de coordination nécessaires pour la réalisation des missions qui lui sont confiées, soit l'engagement de 2 ETP;**

Considérant que le Ministre rappelle que le recours à la subvention en faveur d'une ASBL relève de ***l'opportunité communale;***

Considérant qu'il est demandé aux membres du Conseil de prendre connaissance de cette réponse du ministre Collignon;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de reporter le point.

10.- DBCG - Actions de soutien à l'Ukraine - Communication et procédure d'urgence - Application de l'article L1311-5 du CDLD

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu les articles 117 et 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD;

Vu qu'en séance du Collège du 03/02 dernier, décision a été prise de faire un don de 50.000 euros pour moitié à l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés et pour moitié à Médecins Sans Frontières (MSF) en application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu qu'en application de l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2;

Considérant cependant qu'en sa séance du 03/12/2018, le Conseil communal délèguait au Collège communal (jusqu'au terme de la mandature en 2024) l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, l'octroi de subventions en nature, l'octroi de subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues et ce, conformément à l'article L1122-37, §1er, alinéa 1er, 1°2°3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'il est nécessaire que les membres du Collège délibèrent sur l'octroi/la majoration de ces subsides de manière individuelle et qu'ils fassent annuellement rapport au Conseil communal sur les subventions qu'ils ont octroyées;

Considérant en outre que vu l'absence d'un crédit budgétaire permettant de procéder au versement du don aux 2 bénéficiaires, recours à été fait à l'article L1311-5 du CDLD qui prévoit ceci :

*"Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances **impérieuses et imprévues**, en prenant à ce sujet une résolution motivée.*

*Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un **préjudice évident**, le (collège communal) peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.*

Les membres du (collège communal) qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale".

Considérant que, dans le cas d'espèce, la justification de l'urgence impérieuse au regard des critères du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article L1311-5) est remplie;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L3331-4, les caractéristiques de ce don sont les suivantes :

* nature : versement en numéraire de 25.000,00 € par bénéficiaire (2) ;

* dénomination des bénéficiaire : Agence des Nations Unies pour les réfugiés et Médecins sans frontière (MSF)

* les fins de l'octroi : soutien au peuple Ukrainien

* modalités de liquidation : versement de 25.000,00 € à chacun des 2 bénéficiaires, sur base de la délibération du Collège du 02/03/2022;

* Pièces justificatives exigées : aucune, s'agissant d'un don;

... et ce conformément à la décision d'octroi des subventions en nature et en numéraire, prise par le Conseil Communal en sa séance du 02/03/2015;

Considérant que conformément à l'article L3331-2 du C.D.L.D, ce subside est octroyé à des fins d'intérêt public;

Vu le contrôle effectué et l'avis remis en extrême urgence par la Directrice Financière en date du 08/03/2022, dans le cadre de l'article du L1124-40 § 1, 3° du CDLD et qui est le suivant :

1. Projet de délibération du Collège communal daté du 02/07/2022 intitulé: "Actions de soutien à l'Ukraine - Communication et Procédure d'urgence - Application de l'article L1311-5 du CDLD".

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article du L1124-40 § 1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le seul projet de délibération.

Le Présent avis est sollicité a posteriori en extrême urgence pour ce qu'il concerne l'article 1 de la

délibération du Collège du 2 mars 2022 intitulée « Actions de soutien à l'Ukraine - Communication et Procédure d'urgence - Application de l'article L1311 5 du CDLD » vu son impact > 22.000,00€. Ainsi, il est recommandé de compléter les considérations légales eu égard aux dispositions du CDLD spécifiquement applicables en la matière.

Pour le reste, tenant compte de l'urgence impérieuse et imprévue telle que motivée, la dépense sollicitée sera provisoirement imputée sur l'article 164/332-02 dans l'attente de régularisation à l'occasion des plus prochains travaux budgétaires et sous réserve donc d'approbation desdits crédits par l'autorité de tutelle.

3. La Directrice financière – le 08/03/2022

Considérant que les considérations légales ont été adaptées;

Considérant qu'il est dès lors demandé aux membres du Conseil de prendre connaissance *de la décision prise par le Collège en sa séance du 02/03/2022 de faire un don de 50.000,00 € afin de venir en aide au peuple ukrainien, via un versement de 25.000,00 € à chacune des 2 ASBL suivantes* : l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés et Médecins Sans Frontières (MSF) - Annexe 1;

Considérant qu'il est également demandé aux membres du Conseil de délibérer sur le recours à l'article L1311-5 du C.D.L.D à hauteur de 50.000,00 € *afin de venir en aide au peuple ukrainien, via don de 25.000,00 € à chacune des 2 ASBL suivantes* : l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés et Médecins Sans Frontières (MSF);

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de reporter le point.

11.- Finances - PV caisse Ville - 4ème trimestre 2021

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que le collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse de la directrice financière au moins une fois dans le courant de chacun des quatre trimestres de l'année civile, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par la directrice financière ; il est signé par la directrice financière et les membres du collège qui y ont procédé. Lorsque la directrice financière a la charge de plusieurs encaisses publiques, celles-ci sont vérifiées simultanément (...);

Considérant que la vérification de l'encaisse de la directrice financière a été effectuée par Monsieur Laurent WIMLOT, Échevin des Finances, en date du 28 décembre 2021 ;

Considérant que celui-ci n'a émis aucune remarque ;

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée par la directrice financière ;

Considérant la situation de caisse ainsi que le relevé des lignes d'extraits non encore affectées figurant en pièces jointes ;

A l'unanimité,

Décide :

Article unique : de prendre acte de la concordance des écritures avec l'encaisse de la directrice financière pour le 4ème trimestre 2021

12.- Patrimoine Communal - Cité Beau Site à Haine-Saint-Paul - Reprise de voiries à Centr'Habitat - Cession d'une parcelle à Centr'Habitat après désaffectation - Principes et modalités

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux (Circulaire 'Furlan') ;

Considérant dans le cadre de la 2ème phase de reprises sur le site de la Cité Beau Site, les géomètres de la Ville et de Centr'Habitat ont réalisé un plan figurant en annexe;

Qu'un procès-verbal de mesurage a été réalisé par la Sprl Topolouve le 23 novembre 2021 et qu'un plan d'égouttage du site a été établi par le géomètre communal Van Derton le 27 janvier 2022, qui figurent en annexe;

Attendu que ces deux plans accompagneront l'acte de cession et en feront partie;

Considérant qu'en ce qui concerne les transferts à réaliser, deux postes demeurent: une venelle qui est actuellement officiellement affectée au Domaine Public de la Ville et à l'origine donnait accès aux de fonds de jardins mais dont l'usage est devenu désuet (à désaffecter puis à céder gratuitement à Centr'Habitat), d'une part et, d'autre part, une portion de voirie qui est toujours cadastrée dans la parcelle 96G21 et qui est à reprendre à Centr'Habitat;

Attendu que le plan d'égouttage précise que "Ce plan dresse l'inventaire de l'égouttage communal dans la cité Beau Site Tout l'égouttage repris au présent plan est considéré propriété et gestion

communale et constitue en dehors du domaine public une servitude en sous-sol avec accès aux C.V. pour inspection, entretien et accès aux canalisations pour travaux de réparation." et qu'il convient d'ajouter au texte de l'acte de cession qu'à propos de ce plan d'égouttage: *"Excepté pour les aménagements, constructions, plantations déjà existants, une zone de non-aedificandi s'étendra sur 3m de part et d'autre de l'axe des canalisations. Tous travaux modificatifs dans cette zone seront soumis à l'avis et à l'autorisation du Collège Communal de La Louvière."*;

Attendu que les acquisitions se feront pour l'Euro symbolique;

Que le prix sera payable deux mois après la transmission par le Fonctionnaire instrumentant d'une expédition de l'acte enregistré et transcrit, ainsi que la production d'un état hypothécaire trentenaire et négatif avant et après la vente (le bien vendu n'est grevé d'aucune inscription ni d'aucune transcription depuis 30 ans à l'exception de la transcription de la présente vente) relatant en outre ladite vente;

Que, de plus, les enquêtes fiscales relatives au vendeur devront avoir été effectuées antérieurement audit acte et que l'original de celles-ci et de leur résultat devront être fournis avec l'expédition de l'acte;

Attendu que l'acquisition par la Ville se fera pour cause d'intérêt public de sorte de faire valoir le bénéfice de l'enregistrement gratuit au sens de l'article 161, 2° du Code des Droits d'Enregistrement, d'Hypothèque et de Greffe et l'exemption du droit d'écriture en vertu de l'article 21, 1° du Code des droits et taxes divers, ceci ouvrant le droit à l'exonération des droits d'enregistrement et d'écriture;

Que'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale sera expressément dispensée de prendre l'inscription légale d'hypothèque;

Considérant que les frais d'acte seront entièrement à la charge de Centr'Habitat;

Attendu que pour rédiger l'acte et instrumenter les cessions, Centr'Habitat fait en général le choix du notaire Denis Gilbeau de Manage, la Ville rejoindra ce choix dans cette hypothèse;

Que le Conseil Communal dispensera de la contrainte de l'évaluation de la valeur vénale dès lors qu'il s'agit de reprise de voirie pour l'Euro symbolique et pour cause d'utilité publique;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De désaffecter du Domaine Public de la Ville la parcelle B1 (cadastrée ou précadastrée La Louvière, Division Haine-Saint-Paul, Section A, Lot 1 au plan Topolouve du 23 novembre 2021, identifiée comme la venelle Section A n° non cadastré, en nature de sentier asphalté. Contenance : 69 centiares. Suivant mesurage et sous liseré bleu au plan Topolouve du 23 novembre 2021)

Article 2: De prendre la décision de principe de reprendre gratuitement (l'Euro symbolique) à Centr'Habitat la parcelle C (voirie) (cadastrée ou précadastrée La Louvière, Division Haine-Saint-Paul, Section A, Lot 2 au plan Topolouve du 23 novembre 2021, identifiée comme le tronçon de voirie visé en 2. Section A n° 96G21 partie à incorporer dans le Domaine Public en voirie communale. Contenance : 03ares 42centiares. Suivant mesurage et sous liseré jaune au plan Topolouve du 23 novembre 2021).

Article 3: De prendre la décision de principe de céder gratuitement (l'Euro symbolique) à Centr'Habitat la parcelle B1 (cadastrée ou précadastrée La Louvière, Division Haine-Saint-Paul, Section A, Lot 1 au plan Topolouve du 23 novembre 2021, identifiée comme la venelle Section A n° non cadastré, en nature de sentier asphalté. Contenance : 69 centiares. Suivant mesurage et sous liseré bleu au plan Topolouve du 23 novembre 2021).

Article 4: De marquer son accord sur le procès-verbal de mesurage réalisé le 23 novembre 2021 par la Sprl Topolouve qui comporte 3 plans.

Article 5: De marquer son accord sur le Plan général d'égouttage communal existant dans la cité Beau Site dressé par le géomètre communal Bernard Van Derton le 27.01.2022.

Article 6: De dire que le procès-verbal de mesurage a été réalisé le 23 novembre 2021 par la Sprl Topolouve qui comporte 3 plans ainsi que le Plan général d'égouttage communal existant dans la cité Beau Site dressé par le géomètre communal Bernard Van Derton le 27.01.2022 feront partie de l'acte authentique de transferts immobiliers.

Article 7: De de dire que figureront aussi en conditions particulières ou servitudes le texte écrit dans le cartouche du plan d'égouttage outre le paragraphe suivant: *"Excepté pour les aménagements, constructions, plantations déjà existants, une zone de non-aedificandi s'étendra sur 3m de part et d'autre de l'axe des canalisations. Tous travaux modificatifs dans cette zone seront soumis à l'avis et à l'autorisation du Collège Communal de La Louvière."*

Article 8: De de dire que les acquisitions se feront pour l'Euro symbolique.

Article 9: De dire que le prix sera payable deux mois après la transmission par le Fonctionnaire instrumentant d'une expédition de l'acte enregistré et transcrit, ainsi que la production d'un état hypothécaire trentenaire et négatif avant et après la vente (le bien vendu n'est grevé d'aucune inscription ni d'aucune transcription depuis 30 ans à l'exception de la transcription de la présente vente) relatant en outre ladite vente et que de plus, les enquête fiscales relatives au vendeur devront avoir été effectuées antérieurement audit acte. L'original de celles-ci et de leur résultat devront être fournis avec l'expédition de l'acte.

Article 10: De dire que l'acquisition par la Ville se fera pour cause d'intérêt public de sorte de faire valoir le bénéfice de l'enregistrement gratuit au sens de l'article 161, 2° du Code des Droits d'Enregistrement, d'Hypothèque et de Greffe et l'exemption du droit d'écriture en vertu de l'article 21, 1° du Code des droits et taxes divers, ceci ouvrant le droit à l'exonération des droits d'enregistrement et d'écriture.

Article 11: De dire que l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale sera expressément dispensée de prendre l'inscription légale d'hypothèque.

Article 12: De dire que les frais d'acte seront entièrement à la charge de Centr'Habitat.

Article 13: De rejoindre le choix de Centr'habitat en la personne du notaire que celle-ci désignera pour rédiger et instrumenter l'acte de mutations immobilières.

Article 14: De dispenser de la contrainte de l'évaluation de la valeur vénale dès lors qu'il s'agit de reprise de voirie pour l'Euro symbolique et pour cause d'utilité publique.

Article 15: De dire que le financement de l'acquisition de la portion de voirie pour l'Euro symbolique se fera par imputation sur l'article Exercice 2021 :124/711-60/ n° de projet 2021-5002 :

fonds de réserve.

13.- Patrimoine communal - Vente d'une parcelle communale sis rue Pont du Sart - Apparition (tardive) d'un changement d'acquéreur

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1 et L 3331-2);

Vu la Circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux (Circulaire 'Furlan') ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 15 septembre 2020 qui décidait notamment:

- De désigner les époux RIZZOTTO-AMARU, domiciliés à 7110 STREPY-BRACQUEGNIES rue de la Ferme Sotteville 61 en qualité d'acquéreurs du terrain sis chaussée Pont du Sart cadastré ou l'ayant été La Louvière 11 ème Division (Houdeng-Aimeries), Section B 613 T mis en vente selon une procédure de gré à gré au plus offrant, au prix de € 170 le m2.

Vu la délibération du Conseil Communal du 14 septembre 2021, qui a décidé notamment :

- D'approuver les termes du projet d'acte de vente du terrain communal sis Chaussée Pont du Sart cadastré ou l'ayant été La Louvière 11 ème Division (Houdeng-Aimeries), Section B 613 T, projet établi par Maître Julien FRANEAU et avalisé par Maître CUIGNET Germain, notaire des époux RIZZOTTO-AMARU

Considérant que ce n'est qu'après tout ceci que Mr RIZZOTTO signale à l'étude du notaire Franeau, par l'intermédiaire de son notaire, qu'il compte acquérir ce terrain à concurrence de 10% en pleine propriété par la société à responsabilité limitée "P.R.A.D. IMMO" ayant son siège social à 7110 La Louvière (Strépy-Bracquegnies), rue de la Ferme de Sotteville 61, dont le numéro d'entreprise est le 0778.798.053 dont il en est administrateur;

Considérant que ceci ne remet pas en cause l'opération mais oblige à une adaptation formelle des décisions prises lorsque Mr RIZZOTTO s'est présenté comme acquéreur avec son épouse;

Considérant que l'étude de Me Franeau a communiqué un nouveau projet d'acte de vente avec cette fois l'adaptation de la comparution : les époux RIZOTTO-AMARU "déclarant faire la présente acquisition à concurrence de 90% en pleine propriété" et la SP.R.L. "P.R.A.D. IMMO" "à concurrence de 10 % en pleine propriété";

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De revoir ses décisions du 15 septembre 2020 et du 14 septembre 2021 en ce que ce sont désormais les époux RIZOTTO-AMARU domiciliés à 7110 STREPY-BRACQUEGNIES rue de la Ferme Sotteville 61, et la SP.R.L. "P.R.A.D. IMMO", qui sont les co-acquéreurs en indivision de la

parcelle.

Article 2: D'entériner les termes du nouveau projet d'acte de vente avec cette fois ces co-acquéreurs.

14.- Patrimoine communal - Mise à disposition de locaux sis rue de Bouvy 127b à 7100 La Louvière (ancien EPSIS) - Donnerie du Centre - Convention

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1, L1123 et L 3331-2);

Considérant que la Donnerie du Centre, oeuvre de bienfaisance fonctionnant sur le principe du volontariat, gérée par Madame Martine LEFEBVRE, en tant que personne physique, occupait depuis plusieurs années un local situé rue du Temple 54 à 7100 La Louvière;

Considérant que ce bâtiment a été vendu à la Régie Communale autonome;

Considérant que la Donnerie du Centre a été priée de quitter les lieux dans les plus brefs délais pour des raisons de sécurité;

Considérant que Madame LEFEBVRE s'est donc tournée vers la Ville afin qu'un autre local soit trouvé pour y accueillir la Donnerie du Centre;

Considérant que les locaux seront affectés à l'usage suivant :

- Réception et tri des dons
- Stockage : certains types de dons pouvant être conservés et redistribués aux bénéficiaires ponctuellement lors d'événements tels que la St-Nicolas, la rentrée des classes, les classes de neige, les naissances ou encore pour les SDF qui en feraient la demande (matériel de type camping par exemple).
- Distribution des dons, préalablement préparés par les volontaires, aux personnes extérieures et ce, sur rendez-vous;

Considérant l'urgence et les disponibilités en termes de locaux adéquats;

Considérant qu'une mise à disposition de locaux sis au sein de l'ancien EPSIS, sis rue de Bouvy 127b à La Louvière, a été proposée;

Considérant qu'une visite des lieux a été organisée en compagnie de Madame LEFEBVRE qui a marqué son accord sur les locaux proposés, leur état lui étant bien connu;

Considérant que ces locaux sont situés dans l'aile droite du bâtiment (ancienne menuiserie);

Considérant qu'administrativement, une telle mise à disposition doit être régie par une convention en bonne et due forme;

Considérant le caractère caritatif des activités de la Donnerie et le manque de moyens financiers dont Madame LEFEBVRE a fait état;

Considérant que le type de contrat le plus adapté semble être la convention de partenariat à titre gratuit et ce, pour une durée indéterminée, chacune des parties pouvant y mettre fin, à tout moment, moyennant un préavis de 3 mois;

Considérant que cette mise à disposition gratuite s'apparente à un subside en nature octroyé par la Ville à la Donnerie du Centre;

Considérant que l'installation de la donnerie doit être planifiée de manière à ne pas entraver les projets prévus sur le site comme notamment les travaux d'assainissement;

Considérant qu'à ce jour, la localisation des travaux d'assainissement n'est pas encore définie;

Considérant que les résultats de l'étude combinée des risques devant nous parvenir en avril 2022;

Considérant que la mise à disposition des locaux à la Donnerie du Centre sera donc une occupation précaire au vu des travaux qui vont être réalisés sur le site;

Considérant que la Donnerie du Centre devait libérer le local du 54 rue du Temple pour le 1er mars 2022;

Considérant que la mise à disposition immédiate du local sis rue de Bouvy a été autorisée par le Collège communal du 28/02/2022, avec prise de cours de la convention dès la décision et ce, sous réserve d'approbation des termes de celle-ci par le Conseil communal;

Considérant le projet de convention repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : De marquer son accord sur les termes de la convention de mise à disposition des locaux situés dans l'aile droite du bâtiment préfabriqué sis rue de Bouvy 127b à 7100 La Louvière à la Donnerie du Centre.

15.- Patrimoine communal - Mise à disposition de l'Asbl Central de matériel acquis par la Ville pour utilisation au petit théâtre (Cercle Horticole 2) - Convention

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1, L1123 et L 3331-2);

Considérant que conformément au contrat programme régissant les relations contractuelles entre la Ville et l'Asbl Central, la gestion de la salle 2 du complexe dit "Cercle Horticole" sis chaussée Houtart 300 à 7110 Houdeng-Goegnies, a été cédée à l'Asbl Central occupant les lieux;

Considérant qu'en date du 27/01/2022, le service Travaux a informé le service Patrimoine de l'acquisition par la Ville, de matériel scénographique destiné à être utilisé par l'Asbl Central, à savoir des projecteurs, écrans de projection, consoles de lumière, divers câbles, allonges et crochets et ce, pour un montant total hors TVA de € 41.295,73 soit € 49.967,83 TVA comprise;

Considérant que la facture n° 202200007 du 18/01/2022, reprenant le détail du matériel acquis ainsi que ses spécificités est reprise en annexe;

Considérant que ce matériel sera mis à la disposition de l'Asbl Central à titre gratuit;

Considérant que, comme cela a été fait en 2017 dans le cadre de la mise à disposition de matériel à l'Asbl Central en vue de son utilisation au sein du théâtre communal de La Louvière et du "Quartier Théâtre" d'Houdeng-Goegnies, un contrat en bonne et due forme doit être passé entre la Ville et l'Asbl Central;

Considérant qu'une telle mise à disposition, à titre gratuit, représente une subvention en nature octroyée par la Ville à l'Asbl et ce, conformément au décret du 31/01/2013 modifiant certaines dispositions du CDLD et selon la circulaire du 30/05/2013 du Ministre Furlan, portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant qu'il y a lieu que le Conseil communal, compétent en la matière, décide de l'octroi de la subvention précitée, en vertu, notamment des articles L 3331-3 du CDLD;

Considérant que la délibération d'octroi de subvention en nature doit contenir certaines mentions dont le montant représentant la subvention en nature;

Considérant que ces subventions doivent être évaluées de manière objectives;

Considérant que le matériel mis à disposition devra être couvert par une assurance "Tous risques" à charge de l'Asbl;

Considérant que les documents relatifs aux assurances (contrats, preuve de paiement des primes) devront être transmis à la Ville;

Considérant qu'il est dès lors proposé d'établir une convention entre la Ville et l'Asbl Central pour la mise à disposition du matériel;

Considérant que le contrat prendra cours à la date de signature pour une durée indéterminée;

Considérant qu'un inventaire du matériel sera établi lors de la prise de cours de la convention;

Considérant le projet de convention repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De marquer son accord sur l'octroi de la subvention en nature en vertu notamment, des articles L 3331-3 du CDLD.

Article 2 : De marquer son accord sur les termes de la convention dont le projet est repris en annexe.

16.- Droit d'interpellation des habitants - Madame Martine Lefebvre

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1122-14 § 2 à §5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1122-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 70 et suivants du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Vu la délibération prise par le Collège communal, en sa séance du 14 février 2022 de déclarer la demande d'interpellation de Madame Lefebvre non recevable pour non respect des délais d'introduction pour le Conseil du 22 février 2022 mais recevable pour le Conseil du 22 mars 2022;

Vu la délibération du Collège communal prise en sa séance du 28 février 2022 - Mise à disposition des locaux situés à la Rue de Bouvy, 127B à 7100 La Louvière à la Donnerie du Centre;

Vu la délibération du Collège communal prise en sa séance du 07 mars 2022;

Considérant que Madame Martine Lefebvre souhaite interpellier le Collège communal en séance d'un prochain Conseil communal;

Considérant que cette demande d'interpellation concerne une demande de mise à disposition gratuite d'un local pour la Donnerie du Centre;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 14 février 2022 a déclaré la demande d'interpellation de Madame Lefebvre non recevable pour non respect des délais d'introduction pour le Conseil du 22 février 2022 mais recevable pour le Conseil du 22 mars 2022;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 28 février 2022 a marqué son accord pour la mise à disposition des locaux situés à la Rue de Bouvy, 127B à 7100 La Louvière à la Donnerie du Centre;

Considérant qu'à la suite de cette décision, par un courriel, en date du 02 mars 2022, la Donnerie du Centre nous informe qu'elle ne souhaite plus interpellier le Conseil communal en sa séance du

22 mars 2022;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 07 mars 2022 a pris acte de l'information précitée.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: de prendre acte de la décision prise par le Collège communal, en sa séance du 14 février 2022 de déclarer la demande d'interpellation de Madame Lefebvre non recevable pour non respect des délais d'introduction pour le Conseil du 22 février 2022 mais recevable pour le Conseil du 22 mars 2022.

Article 2: de prendre acte qu'à la suite de la décision prise par le Collège communal, en sa séance du 28 février 2022 - Mise à disposition des locaux situés à la Rue de Bouvy, 127B à 7100 La Louvière, la Donnerie du Centre nous informe, par un courriel du 02 mars 2022 qu'elle ne souhaite plus interpellier le Conseil communal en sa séance du 22 mars 2022.

17.- Règlement d'ordre intérieur du Collège communal - Modifications

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Collège communal modifié et approuvé par le Conseil communal, en sa séance du 30 juin 2014;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Collège communal modifié et approuvé par le Conseil communal, en sa séance du 18 décembre 2018;

Vu le Décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de permettre les réunions à distance;

Vu la Circulaire relative à l'application des décrets du 15 juillet 2021 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que la loi organique des CPAS en vue de permettre les réunions à distance;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 Septembre 2021 portant exécution des articles L6511-1 à L6511-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la présente mise à jour a été réalisée afin de mettre en conformité, le ROI du Collège communal avec les exigences nées du Décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines

dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de permettre les réunions à distance;

Considérant le Décret du 15 juillet 2021 modifie certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de permettre les réunions à distance;

Considérant la Circulaire du 30 septembre 2021 relative à l'application du Décret du 15 juillet 2021 modifie certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de permettre les réunions à distance;

Considérant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 Septembre 2021 portant exécution des articles L6511-1 à L6511-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la modification du règlement d'ordre intérieur du Collège communal s'inspire du modèle de règlement d'ordre intérieur du Conseil communal actualisé par l'UVCW;

Considérant que le régime des réunions à distance est considéré comme un régime d'exception; le régime des réunions "physique" demeure, en temps normal et sauf circonstances exceptionnelles, la règle;

Considérant que le Décret permet donc les réunions à distance ou "physique" selon des modalités précises et suivant la situation dans laquelle on se trouve - Situation ordinaire ou extraordinaire:

	<p><u>Réunion en situation ordinaire</u></p> <p>=> situation qui vise tous les autres cas</p>	<p><u>Réunion en situation extraordinaire</u></p> <p>=> situation dans laquelle la phase communale, provinciale ou fédérale est respectivement déclenchée par l'autorité compétente</p>
<p>Collège communal</p>	<p>La règle: réunion présentielle</p> <p>Exception: Possibilité de réunion à distance dans 20% max. du nombre total de réunions annuelles avec exclusions pour:</p> <ul style="list-style-type: none">- les points relatifs à la situation disciplinaire d'un ou plusieurs membres du personnel (sauf si délai de rigueur imposé);- les dossiers nécessitant l'audition de personnes extérieures dans le cadre d'un contentieux (sauf si délai de rigueur imposé);- les budgets et les comptes	<p>La règle: réunion présentielle avec toutes les possibilités décisionnelles</p> <p>Exception: Possibilité de réunion à distance avec exclusions pour:</p> <ul style="list-style-type: none">- les points relatifs à la situation disciplinaire d'un ou plusieurs membres du personnel (sauf si délai de rigueur imposé);- les dossiers nécessitant l'audition de personnes extérieures dans le cadre d'un contentieux (sauf si délai de rigueur imposé);- les budgets et les comptes

Considérant que le critère de distinction retenu par le législateur est basé sur le système de planification d'urgence avec différentes phases:

- la phase fédérale ou provinciale d'urgence qui se matérialise sur un large territoire;
- l'activation d'un PGUI;

Considérant que les modifications du Règlement d'ordre intérieur du Collège communal portent sur:

- **Art. 9 - Ajout de §** - Possibilité de tenir des réunions à distance en cas de situation ordinaire (20%) et extraordinaire - Exceptions - Définitions (Art. L6511-1 et suivants du CDLD);
- **Ajout d'un Art. 11 bis** - Précise les mentions qui doivent apparaître dans la convocation à une réunion à distance (Art.1 de l'AGW);
- **Ajout d'un Art. 13 bis** - Engagement des membres du CC, individuelle et à haute voix - Respect au secret des débats (Art. 1 de l'AGW);
- **Art. 14 - Ajout de §** - Identification des participants par visualisation avec contrôle au moment du vote par le DG ou le DGA secondé par la personne qu'il désigne (Art.1 de l'AGW);
- **Art. 16** - Précision quant à la présence des membres - Physiquement ou à distance;
- **Art. 17 - Ajout de §** - Votes au scrutin secret envoyés par voie électronique, au DG qui se charge d'anonymiser les votes (Art. 3 de l'AGW);
- **Art. 21**- Précisions quant au contenu du PV (Art.1 de l'AGW);
- **Art. 38 - Ajout d'un §** - Mise à disposition du matériel informatique - Opérateur de télécommunications;

Considérant que le matériel informatique est mis à disposition des membres du Collège communal en tout temps et pas uniquement en cas de réunion à distance comme le prévoit l'article 2 de l'AGW du 23 septembre 2021 qui dispose " *qu'en cas de réunion à distance, la mise à disposition du matériel informatique au membre soit à son domicile ou soit dans les locaux de l'administration, s'il ne dispose pas de matériel personnel*, étant donné que chaque membre du Collège communal dispose déjà d'une tablette et de matériel informatique mis à disposition dans leur bureau à l'hôtel de Ville.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de reporter le point.

18.- Tutelle sur le CPAS - Personnel du CPAS - Statut pécuniaire - Indemnité vélo - Modification - Décision

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le statut pécuniaire adopté en séance du Conseil de l'Action Sociale du 27/11/2002 et approuvé par l'autorité de tutelle en date du 28/06/2003;

Vu la délibération prise par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 23 février 2022 et

intitulée "Personnel - Indemnité vélo - Déplacement du domicile au lieu de travail - Modification du statut pécuniaire - Décision";

Considérant que la délibération précitée vise à modifier le statut pécuniaire du personnel du CPAS de manière à augmenter le montant de l'intervention du CPAS dans les frais de déplacement dudit personnel du domicile au lieu de travail en vélo, ce montant passant de 0,20 à 0,24 euro/kilomètre;

Considérant que l'indemnité constitue en effet un incitant à une mobilité douce et respectueuse de l'environnement;

Considérant que le point a été soumis au Comité de Direction;

Considérant que le point a été soumis à l'avis du Comité de concertation Ville/CPAS en vertu de l'article 26 bis §1er de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976;

Vu l'avis financier sollicité en vertu de l'article 46 de la loi organique des CPAS;

Considérant que la modification du statut pécuniaire n'entraîne qu'un impact financier très limité puisque actuellement, 3 agents et 3 stagiaires sociaux effectuent régulièrement des déplacements en vélo (2020 et 2021 confondus);

Considérant l'approbation des dispositions similaires de la Ville par l'Autorité régionale;

Considérant en annexe le projet de modification, en gras sous forme de tableau comparatif;

Considérant l'uniformisation des modifications avec la Ville;

Vu l'article 42 de la loi organique du 08/07/1976 des Centres Publics d'Action Sociale;

Considérant qu'il est proposé de faire correspondre la date d'entrée en vigueur desdites dispositions avec celles de la Ville, à savoir au 01/02/2022;

Vu l'article 112 quater de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale;

Considérant que les actes du CPAS portant sur le statut visé à l'article 42, §1er, alinéa 9 sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal;

Considérant qu'ils sont transmis, accompagnés de leurs pièces justificatives, au Conseil communal dans les quinze jours de leur adoption;

Considérant que le Conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives;

Considérant que le Conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 2;

Considérant qu'à défaut de décision dans le délai, l'acte devient exécutoire;

Considérant que l'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 23/02/2022 intitulée "Personnel - Indemnité vélo - Déplacement du domicile au lieu de travail - Modification du statut pécuniaire - Décision", pour une entrée en vigueur à la même date que les dispositions similaires de la Ville, soit au 01/02/2022.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au CPAS.

19.- GRH - Personnel - Emploi de personnes handicapées - Evaluation de la situation au 31/12/2021 - Décision

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 7 février 2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, les communes, les centres publics d'action sociale et les associations de services publics;

Vu plus particulièrement son article 7 qui prévoit qu'un rapport relatif à l'emploi de travailleurs handicapés doit être établi pour le 31 mars 2014 au plus tard, sur base de la situation au 31 décembre de l'année précédente, puis tous les deux ans, et que ce rapport doit être communiqué au Conseil et envoyé à l'AWIPH;

Considérant que depuis 2009, la Ville a entrepris un travail visant à mieux prendre en compte la problématique du handicap au niveau du personnel et qu'alors qu'elle ne remplissait pas son obligation d'emploi en 2009 (12 ETP sur 17) et en 2010 (13,77 ETP sur 17), elle remplissait son obligation depuis 2011 (près de 18 ETP sur 17 en 2011; 22,5 ETP sur 18 en 2012; 24,8 ETP sur 18 en 2013; 19,95 ETP sur 16,88 en 2014, 20,38 ETP sur 17,946 en 2016, 28,21 sur 23,05 ETP en 2018 et 19,73 sur 17,38 ETP en 2020);

Considérant que sur base de la situation au 31 décembre 2021, les données concernant la Ville sont les suivantes :

- a) Effectif du personnel au 4ème trimestre 2021 : 653,3 ETP déclarés à la DMFA. Sur base de cet effectif, l'obligation d'emploi (de 2,5%) est de 16,33 ETP.
- b) Marchés réalisés avec des ETA du 01/01/2020 au 31/12/2021 : aucun
- c) Personnes pouvant être prises en compte : 17,3 ETP;

Considérant que par conséquent, la Ville atteignant l'équilibre (17,3 sur 16,33 ETP), elle remplit donc son obligation d'emploi;

Considérant que ces données doivent être transmises à l'AviQ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de prendre connaissance de la situation de la Ville de La Louvière au 31 décembre 2021, au regard de son obligation en matière d'emploi de personnel handicapé, et d'envoyer ces chiffres à l'AviQ.

20.- Département Citoyenneté - Dénomination de voirie - Proposition - Maurage - Rue Louis Penninck

Mme Anciaux : Le point 20 : département Citoyenneté - Dénomination de voirie. Madame Lumia ?

Mme Lumia : Comme on l'avait déjà évoqué, au dernier Conseil communal, c'est encore une fois une rue qui va porter le nom d'un homme, alors que nous devrions être dans un processus de féminisation pour rejoindre l'égalité au niveau des noms de rues.

Ici, j'ai reçu l'information selon laquelle 220 rues portent des noms masculins et seulement 10, des noms féminins, donc je voulais de nouveau attirer votre attention là-dessus pour que pour le prochain Conseil communal, on ait un nom de femme. Merci.

Mme Anciaux : Madame Lelong ?

Mme Lelong : Madame Lumia, vous oubliez aussi que dans la réponse qui vous a été donnée par mes services, il y a plus de 700 rues qui portent des noms qui ne sont ni d'hommes ni de femmes, ça peut être des noms de villes, etc. Il n'y a pas vraiment de question de féminisation ici, c'est vrai que vous le relevez. Depuis que nous faisons attention, évidemment dans les propositions qui sont faites, à vous proposer des noms féminins, il y a toujours une recherche qui est faite au service des Archives.

Le processus de féminisation, il s'est enclenché parce qu'on est conscient évidemment de cette égalité hommes-femmes à obtenir, mais je vous l'ai dit la fois passée, ça ne peut pas non plus être au détriment des propositions objectives qui sont faites par le service des Archives qui justifie à chaque fois ces propositions. En plus, le souci qu'on a en la matière, il est historique vu qu'il est sociétal, vu que dans les sociétés passées, on proposait davantage de noms masculins de par le fait qu'on avait davantage d'hommes mis en valeur dans cette société, et que maintenant, évidemment, nous avons de plus en plus de femmes mises en lumière, et c'est sur base de ces femmes mises en lumière que nous pourrions proposer demain encore davantage de noms féminins. C'est un processus qui prendra du temps, et dans « égalité hommes-femmes », comme le nom l'indique, il y a aussi « hommes » dedans, donc on ne peut pas non plus occulter certains noms masculins pour autant.

Je crois que c'est un élément à avoir en tête et le Collège aura égard à chaque fois dans les noms qui vous seront proposés.

Mme Anciaux : Monsieur Van Hooland, sur le même point.

M. Van Hooland : Pour avoir travaillé à titre personnel plusieurs fois avec le service des Archives, je tiens à saluer la grande, très grande qualité de ce service. Le grand souci de neutralité en tous domaines, franchement, je suis admiratif du travail qu'ils font, et quand ils font une proposition, je m'y fierais les yeux fermés.

Mme Anciaux : Madame Lumia ?

Mme Lumia : Je voulais juste proposer un nom qu'on a déjà proposé plusieurs fois. Il s'agit de

Marguerite Bervoets, née à La Louvière le 6 mars 1914 et exécutée à Wolfenbüttel le 7 août 1944, résistante belge de la seconde guerre mondiale.

Si jamais vous avez encore une opportunité, voilà un nom qu'on vous soumet.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que conformément à la procédure mise en place pour répondre à la problématique des dénominations de voiries, le service des Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière émet des propositions répondant aux différentes demandes du Département de la Citoyenneté. En fonction de l'avis des membres du Collège communal, ce dernier assure ensuite le suivi des dossiers.

Considérant que dans ce cadre, il a été demandé au service des Archives de proposer une dénomination pour une nouvelle voirie située à Maurage le long de la rue Scoumanne ;

Considérant qu'il a été proposé aux membres du Collège communal de se positionner sur la proposition suivante : "rue Louis Penninck" ;

Louis Penninck (Fontaine-l'Evêque 1883 - Maurage 1964), ancien mineur, devient bourgmestre socialiste de Maurage entre 1954 et 1964 ;

Considérant que contactée comme il se doit par le service des Archives, la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie (CRDT) s'est prononcée le 29 décembre 2021 ;

Considérant que la CRDT précise qu'elle "porte sa préférence pour les choix toponymiques et/ou relatifs aux activités ou fait locaux. Il est cependant légitime que l'on souhaite garder la mémoire d'un ancien bourgmestre, ne le fût-il que durant une mandature et demie environ" ;

Considérant que les risques d'homonymie ont été vérifiés par le géomaticien de La Ville, en date du 3 janvier 2022 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article Unique :d'adopter, pour la nouvelle voirie située de long de la rue Scoumanne à Maurage, la dénomination suivante : rue Louis Penninck ;

21.- Centrale d'achats du service public de Wallonie - Nouvelle convention d'adhésion et nouvelles règles de fonctionnement - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du conseil communal du 25 juin 2007 d'adhérer à la convention du MET ;

Vu la décision du collège communal du 07-03-2022 d'inscrire le point à l'ordre du jour du conseil communal ;

Considérant que suite à une jurisprudence européenne relative aux accords-cadres, le SPW SG a du adapter le fonctionnement de sa centrale d'achats et par conséquent modifier la convention d'adhésion ;

Considérant que cette jurisprudence européenne rend obligatoire l'indication de quantités maximales de commandes dans les accords-cadres ;

Considérant que les pouvoirs adjudicateurs voulant bénéficier des marchés publics lancés par la centrale d'achats doivent rendre leurs besoins dans les délais imposés par le SPW SG ;

Considérant que la Ville de La Louvière doit donc marquer son accord sur la nouvelle convention d'adhésion intégrant les modalités pratiques émanant de cette jurisprudence ;

Considérant que l'adresse mail de contact est cmp@lalouviere.be ;

Considérant que le conseil communal est compétent pour approuver la nouvelle convention d'adhésion de la centrale d'achats du service public de Wallonie ;

Considérant que la convention se trouve en pièce-jointe du présent rapport et fait partie intégrante de celui-ci.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : d'approuver la nouvelle convention d'adhésion de la centrale d'achats du service public de Wallonie.

22.- Centrale d'achats ACAH-MERCURHOSP- Equipements de protection individuel (Masques FFP2, Blouses jetables, masques de soins et gants d'examen) - Adhésion - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1222-7 ;

Vu l'article 2,7° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs;

Vu l'article 47 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics et plus précisément l'article 47,§2 de cette loi prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu la décision du collège communal du 07-03-2022 d'inscrire le point à l'ordre du jour du conseil communal ;

Considérant qu'il est proposé d'adhérer à la centrale d'achat ACAH-MERCURHOSP ;

Considérant que les marchés concerneront des masques FFP2, blouses jetables, masques de soins et gants d'examen ;

Considérant que les besoins pour la Ville de La Louvière sont les masques FFP2 et les masques de soins ;

Considérant que la convention annexée fait partie intégrante de la présente délibération;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour approuver l'adhésion à la centrale d'achats ACAH-MERCURHOSP ;

Considérant que les crédits sont prévus au budget ordinaire ;

Considérant que le dossier doit être soumis à la Tutelle générale d'annulation.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : d'approuver l'adhésion à la centrale d'achats ACAH-Mercurhosp.

Article 2 : d'acter que les dépenses s'effectueront sur le budget ordinaire.

Article 3 : de transmettre la présente décision à la tutelle générale d'annulation.

Article 4 : de compléter et de notifier la convention avant le retour de la tutelle générale d'annulation.

23.- Culture - Retransmission en direct du rondeau du Laetare ACTV - 2022

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'Antenne Centre Télévision diffuse, en direct, notre rondeau du dimanche midi pour promouvoir notre carnaval.

Considérant qu'Antenne Centre installera une régie sur la place communale et nous demandons l'intervention des ouvriers pour installer les câbles aériens et l'accès à la borne de l'hôtel de ville. La demande pour l'intervention des ouvriers est reprise dans le rapport au Collège de l'organisation du carnaval de La Louvière.

Considérant le montant de la prestation d'ACTV, est de 4132,23 € HTVA soit 5000,00 € TVAC. Celle sera engagée sur le budget ordinaire 2022, article 76305/123-48, Organisation des carnivals.

Considérant que cette somme correspondant à la quote-part de la ville dans les frais de retransmission en direct du rondeau du dimanche midi à La Louvière dans le cadre du Laetare;

Considérant qu'il est demandé au Conseil communal d'approuver la convention entre la Ville de La Louvière et ACTV;

Considérant qu'il est demandé au Conseil communal de marquer son accord pour que le montant de cette prestation soit engagé sur le budget ordinaire 2022, article 76305/123-48, Organisation des carnivals;

Considérant que nous vous soumettons, pour accord, la convention ACTV prévue à cet effet;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique :

de marquer son accord sur la convention entre ACTV et la Ville de La Louvière pour la retransmission en direct du rondeau du dimanche midi à La Louvière dans le cadre du Laetare et ce, afin de promouvoir notre carnaval.

24.- Cadre de Vie - Nouvelle procédure pour l'obtention Licence F2 commerce de paris sportif

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant

confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi sur les jeux de hasard du 10 janvier 2010 et ses arrêtés d'exécution introduisant un nouveau système de licences pour les agences de paris sportifs;

Vu la loi sur les jeux de hasard, entrée en vigueur le 1 er janvier 2011, qui prévoit que les agences de paris doivent être en possession d'une licence de classe F2;

Vu l'adoption en date du 28 février 2022, du projet de convention liant les agences de paris avec la Ville de La Louvière;

Considérant que la licence F2 permet, pour des périodes renouvelables de trois ans, aux conditions qu'elle détermine, l'engagement de paris pour le compte de titulaires de licence F1 dans un établissement de jeux de hasard de classe IV fixe ou mobile;

Considérant que cette licence permet également l'engagement de paris en dehors des établissements de jeux de hasard de classe IV dans les cas visés à l'article 43/4, §5, 1° et 2°. Pour cette licence, des périodes renouvelables de trois ans sont également prévues;

Considérant que les licence F1 et F2 sont délivrées par la Commission des jeux de hasard qui contrôle les antécédents judiciaires des administrateurs et des gérants conformément aux dispositions légales. La Commission des jeux de hasard vérifiera donc auprès du Casier judiciaire central si les demandeurs répondent aux conditions de moralité et si elles sont inscrites au registre de la population;

Considérant qu'en tant que Ville, il nous est tenu de veiller à ce que les agences de paris sportifs soient distantes d'au moins 1000 m;

Considérant que l'avis du Bourgmestre se limitait à interroger les services de Police afin de savoir si l'agence de paris ne faisait pas l'objet de troubles à l'ordre public. En général, les avis remis par la commune ont toujours été positifs;

Considérant que depuis le 25 mai 2021, les exploitants d'un établissement de jeux de hasard fixe de classe IV sont tenus de joindre une convention à leur demande de licence F2 ou à son renouvellement (art .43/5,6° tel que modifié par les articles 23, aliéna 1er , et, 24 de la loi du 7 mai 2019);

Considérant que la convention détermine où l'établissement de jeux de hasard est établi ainsi que

les modalités, jours et heures d'ouverture et de fermeture des établissements de jeux de hasard de classe IV;

Considérant que pour la Ville de La Louvière, les heures d'ouverture sont régies par le Règlement Communal de police Chapitre 4 , article 102 qui prévoit :

- de 10h à 22h du lundi au jeudi ainsi que le dimanche
- de 10h à 00h00 le vendredi et le samedi.

Considérant l'avis favorable rendu par le service juridique pour lequel toutes ses remarques ont été intégrées dans la rédaction de la convention;

Considérant que les agences de Paris n'ont jamais été sujettes à nuisance et qu'aucun trouble à l'ordre public n'y a jamais été signalés;

Considérant que la convention qui lie les deux parties est conclue pour une durée de trois ans.en y incluant la possibilité d'une résiliation moyennant une notification par courrier recommandé avec un préavis de trois mois.

Considérant donc que la convention qui lie les deux parties est conclue pour une durée de trois ans y compris pour toutes prolongations ou renouvellements de licence ,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

d'approuver la convention-type en vue de l'obtention de la Licence F2 pour les agences de paris pour une durée de trois ans, y compris pour toutes prolongations ou renouvellements de licence. La convention pourra être résiliée moyennant notification par courrier recommandé avec un préavis d'une durée de trois mois en cas de troubles à l'ordre public ou si les conditions légales concernant son obtention ne sont pas respectées.

25.- Cadre de Vie - Q park - Dénonciation de la convention

Mme Anciaux : Nous passons aux points 24 à 28 – Cadre de vie.

Mme Trémerie : J'ai une petite question pour le point 25.

Mme Anciaux : OK. Le point 25 concerne Q-Park – dénomination de la convention.

Mme Trémerie : Je me demandais juste si vous aviez évalué les coûts de gestion de ces nouvelles missions et quel serait le nombre de personnes qui allaient être engagées pour assurer ces nouvelles missions. Merci.

Mme Anciaux : Monsieur le Bourgmestre ?

M.Gobert : En fait, la convention avec Q-Park, ce que nous vous proposons aujourd'hui quant à la dénonciation de cette convention, c'est l'aboutissement d'une convention de 30 années, donc ce sera pour l'année prochaine.

Le Collège a pris une option quant à la gestion future du stationnement sur le territoire, à savoir que ce sera notre Régie Communale Autonome qui en portera l'organisation.

Les modalités n'ont pas encore été définies, bien évidemment, mais nous voulons reprendre la main, soyons clairs, sur l'organisation du stationnement sur notre territoire. Le travail a déjà commencé mais il n'est pas suffisamment abouti pour pouvoir venir avec des propositions. De toute manière, ça passera par ce Conseil communal puisque c'est le Conseil qui a la maîtrise, bien sûr, en premier et nous viendrons avec des propositions pour qu'il y ait des conventions entre la régie communale et la Ville en son temps.

Mme Anciaux : Monsieur Hermant, sur le même plan ?

M.Hermant : Oui, simplement vous dire que c'est une bonne chose. Il y a 30 ans que c'était dans le domaine Q-Park, ça revient maintenant dans le domaine public, donc on va avoir la main sur la politique des parkings payants à La Louvière. Il serait peut-être intéressant, lors d'un prochain Conseil, Monsieur Gobert, que vous expliquiez peut-être vos plans un peu là-dessus, sur la politique du parking. Est-ce que ça va continuer à être payant ? Est-ce que ça va être moins cher, plus cher, etc ?

M.Gobert : Quand on sera prêt, on reviendra.

M.Hermant : Merci.

Mme Anciaux : Avant de passer au point suivant, je voudrais demander aux conseillers communaux et au public d'être un peu plus discret, un peu plus silencieux parce que ça raisonne énormément dans la salle du Conseil quand on parle, même si on a l'impression de parler bas. Je vous remercie.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la convention du 20 avril 1993 entre la Ville de la Louvière et la SA City Parking relative à une concession de service public d'exploitation d'emplacements de parking, incluant un bail emphytéotique sur un bien appartenant à la Ville tel que défini dans la convention et ses annexes ;

Vu les avenants n°1 du 10 octobre 2003, n°2 du 22 décembre 2005, n°3 du 18 juin 2008, n°4 du 27 avril 2010 et n°5 du 29 novembre 2010 à la convention du 20 avril 1993 ;

Vu l'engagement de la Ville « *de ne pas mettre fin à la présente concession de service public avant l'échéance du bail emphytéotique décrit sub. B ci-après* » repris dans le point II. Concession de service public de la convention du 20 avril 1993 ;

Vu le paragraphe 1.2. du point III. Bail emphytéotique de la convention du 20 avril 1993 qui prévoit que « *le présent bail est conclu pour une durée de 30 ans prenant cours à la signature des*

présentes » et que « Après le terme de 30 ans précité, la convention est automatiquement et tacitement reconduite pour une période indéterminée, sauf dénonciation qui en serait faite par écrit moyennant préavis de 12 mois » ;

Vu l'article 4 du point III Bail emphytéotique de la convention du 20 avril 1993 qui prévoit que « A l'expiration du présent bail (...) le Bailleur deviendra automatiquement propriétaire des installations réalisées sur les Biens ainsi que des horodateurs qu'il établira sur les emplacements de surface ainsi qu'il est prévu sub A. ci-avant ; s'il s'agit de l'expiration normale du bail prévue au paragraphe 1.2 premier alinéa, le Bailleur règlera à l'Emphytéote la valeur résiduelle éventuelle (valeur d'investissement diminuée des « amortissements » prévus au chapitre V des aménagements réalisés par l'Emphytéote au cours du bail. Le Bailleur renonce dès à présent et pour lors à exiger de l'Emphytéote la remise des Biens en pristin état ».

Considérant que le bail emphytéotique vient à échéance le 19 avril 2023 à minuit et, que sauf dénonciation par écrit moyennant préavis de 12 mois, la convention (dans ses deux composantes) est automatiquement et tacitement reconduite pour une période indéterminée ;

Considérant qu'il n'est pas souhaitable que la concession de services public d'exploitation d'emplacements de parking se poursuive au-delà du terme de 30 ans ;

Considérant que le Conseil communal doit pouvoir réfléchir et décider de la manière dont il envisage la gestion du stationnement dans le centre-ville à l'avenir ;

Considérant que les principes de concurrence et d'égalité dictent de ne pas prolonger la durée de la concession de service public d'exploitation d'emplacements de parking au-delà de la durée initiale de 30 ans, et donc de mettre un terme à la convention du 20 avril 1993 dans le respect des conditions du paragraphe 1.2. du point II Bail emphytéotique ;

Considérant qu'un courrier recommandé dénonçant la convention doit être adressé à la SA City Parking avant le 19 avril 2023 ;

Considérant que comme le bail emphytéotique a été conclu exclusivement pour permettre à la SA City Parking d'exécuter la concession de service public d'exploitation d'emplacements de parking et que la convention dont la dénonciation est décidée porte sur la concession et le bail, la dénonciation de la convention emporte également en principe la résiliation de plein droit du bail emphytéotique ; Que, néanmoins, pour autant que de besoin, le courrier de dénonciation qui sera adressé à la SA City Parking portera également expressément résiliation du bail emphytéotique ;

Considérant qu'il y a lieu de déléguer au Collège l'envoi du courrier recommandé à la SA City Parking.

Considérant qu'il y a également lieu de déléguer au Collège la prise de toutes les mesures utiles pour régler les conséquences de l'arrivée à échéance de la convention du 20 avril 1993, le 19 avril 2023 à minuit, notamment de fixer la valeur résiduelle éventuelle selon l'article 4 du point III Bail emphytéotique et d'établir les décomptes permettant de solder définitivement le compte d'exploitation.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. De dénoncer la convention du 20 avril 1993 entre la Ville de la Louvière et la SA City

Parking relative à une concession de service public d'exploitation d'emplacements de parking et de résilier en conséquence, et pour autant que de besoin, le bail emphytéotique visé au point III Bail emphytéotique de la convention.

Article 2. De déléguer au Collège communal l'exécution et d'envoyer le courrier de dénonciation et de résiliation dans les meilleurs délais et au plus tard un an avant l'échéance de la convention le 19 avril 2023 à minuit, soit pour le 19 avril 2022 au plus tard.

Article 3. De déléguer au Collège communal la prise de toutes les mesures utiles pour régler les conséquences de l'arrivée à échéance de la convention du 20 avril 1993, le 19 avril 2023 à minuit, notamment de fixer la valeur résiduelle éventuelle selon l'article 4 du point III Bail emphytéotique et d'établir les décomptes permettant de solder définitivement le compte d'exploitation.

26.- Cadre de Vie - Démarche Zéro Déchet 2022 - Projet de grille de décision - Approbation

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment l'annexe 2 relative à la démarche Zéro Déchet ;

Considérant que le Conseil communal, réuni en séance publique le 26 octobre 2021, a entériné la poursuite de la démarche Zéro Déchet à l'échelle communale pour l'exercice 2022 ;

Considérant que la Ville de La Louvière a notifié au SPW ARNE - Département du Sol et des Déchets - Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets, avant le 30 octobre 2021, son intention de poursuivre en 2022 la démarche Zéro Déchet entreprise à l'échelle communale ;

Considérant que toute autorité communale qui adhère à la démarche Zéro Déchet, ou la poursuit, est tenue de compléter la grille de décision élaborée par l'Administration régionale, définissant les actions et les mesures qui seront mises en œuvre durant l'année en cours ; que le document dont question doit être transmis pour le 31 mars 2022 au plus tard ;

Considérant le projet de grille de décision établi dans le cadre de la démarche Zéro Déchet 2022, joint en annexe ;

Considérant le tableau présentant le bilan instantané des activités Zéro Déchet 2021-2022 et la projection des activités Zéro Déchet 2022, joint en annexe ;

Considérant que le bilan complet des activités Zéro Déchet 2021-2022 sera dressé et présenté

au plus tard en septembre 2022, et ce, avant l'envoi du dossier de demande de subvention Zéro Déchet à l'Administration régionale, accompagné de l'ensemble des pièces justificatives (échéance fixée au 30 septembre 2022), conformément à la procédure prévue en la matière ;

Considérant que les activités liées à la démarche Zéro Déchet ont été annulées ou fortement ralenties au cours des années 2020 et 2021, à cause de la pandémie COVID-19 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article unique - D'approuver le projet de grille de décision établi dans le cadre de la démarche Zéro Déchet 2022 et de marquer son accord sur la transmission du document validé, avant le 31 mars 2022, au SPW ARNE - Département du Sol et des Déchets - Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets.

27.- Cadre de Vie - CCATM - Rapport annuel des activités de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité de l'année 2021

Le Conseil,

Vu la loi spéciale du 8 Août 1980 des réformes institutionnelles modifiée par la loi du 8 Août 1988, notamment l'article 6, § 1er, I, 1° et II;

Vu l'arrêté royal du 30 Mai 1989 adaptant la Nouvelle loi communale, en application de l'article 6 de la loi du 26 Mai 1989 ratifiant l'arrêté royal du 24 Juin 1988 portant codification de la loi communale sous l'intitulé «Nouvelle loi communale»;

Vu l'article 123 de la Nouvelle loi communale relatif aux attributions du Collège des Bourgmestre et Échevins;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 Avril 2004, confirmé par le décret du 27 Mai 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé "Code de la démocratie locale et de la décentralisation" (CDLD), publié au Moniteur Belge le 12 Août 2004;

Vu les décrets du 8 Décembre 2005, jusqu'à ce jour, modifiant certaines dispositions du CDLD;

Vu l'article L1123-23 du CDLD relatif aux attributions du Collège Communal,

Vu le Code du Développement Territorial (« Le CoDT »), (« le Code ») entré en vigueur, en date du 1er Juin 2017 (Articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6);

Vu l'article R.I.12-6, § 1er, alinéa 1er du CoDT précisant : "*(...) que dans les limites des crédits disponibles, le Ministre octroie une subvention annuelle à la commune :*

1. *dont la Commission Communale justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences, et de la tenue du*

nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article R.I.10.5, § 4, pour autant que le quorum de vote soit atteint à ces réunions;

2. *qui justifie la participation du président, des membres ou de la personne qui assure le secrétariat au sens de l'article R.I.10.5, § 1er concerné à des formations en lien avec leur mandat respectif (...);*

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon des 19 Juillet 2018 à ce jour modifiant le CoDT;

Vu les décrets des 16 Novembre 2017 à ce jour, modifiant le CoDT;

Vu la Sous-section 2 – « Composition et fonctionnement », de la Sous-Section 1re - « Création et missions », de la Section 3 - « Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité », du CHAPITRE 3. « Commissions », du TITRE UNIQUE. - « Dispositions générales », du Livre Ier. - « Dispositions générales », de la PARTIE RÉGLEMENTAIRE du CODE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL);

Vu le vade-mecum relatif à la mise en œuvre des Commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité établie sur base des articles D.I.7 à D.I.10; R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6 du Code du développement territorial, et des options validées par le Cabinet de Monsieur le Ministre, en charge de l'Aménagement du Territoire, transmis au Collège Communal par la Direction de l'Aménagement local - Département de l'Aménagement du territoire et de l'urbanisme de Wallonie territoire - SPW - Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes;

Considérant la crise sanitaire : la pandémie de coronavirus "SARS CoV-2"- "COVID-19" sur le territoire belge;

Vu les arrêtés ministériels, les décrets, les arrêtés du Gouvernement wallon, les circulaires ministérielles, les décisions communales à partir du 13 Mars 2020, jusqu'à ce jour, relatifs à cette crise sanitaire;

Considérant l'installation du Conseil Communal, en date du 3 Décembre 2018, suite aux élections communales du 14 Octobre 2018;

Considérant le renouvellement des CCATM, à la suite de l'installation du Conseil Communal, en date du 3 Décembre 2018, suite aux élections communales du 14 Octobre 2018;

Considérant les règles en vigueur encadrant l'institution et le fonctionnement des CCATM;

Vu l'arrêté ministériel du 9 Mars 2020 approuvant le renouvellement de la composition de la CCATM, ainsi que son Règlement d'ordre intérieur, en application des articles D.I.7 à D.I.10 du CoDT; ainsi que l'arrêté ministériel modificatif du 29 Avril 2020 approuvant la modification du Règlement d'ordre intérieur, en application des articles D.I.7 à D.I.10 du CoDT;

Vu donc, le Règlement d'ordre intérieur de la CCATM tel que contenu dans la délibération du Conseil Communal du 2 Juillet 2019, et sa modification contenue dans la délibération du Conseil Communal du 28 Janvier 2020;

Considérant la notification de l'arrêté ministériel relatif au renouvellement de la CCATM, en date du 17 Mars 2020;

Considérant la réunion interne du 8 Septembre 2020 relative à l'installation de la nouvelle Commission Communale, le 17 Septembre 2020; la proposition d'installation de la nouvelle Commission Communale et les notifications des arrêtés ministériels sus-référencés présentés au Collège Communal, en date du 14 Septembre 2020;

Considérant que ces dits arrêtés ministériels ont sorti leurs effets, le jour de leurs notifications au Collège Communal, le 14 Septembre 2020;

Vu la séance d'installation de la CCATM, en date du 17 Septembre 2020; ainsi que le procès-verbal relatif à la séance d'installation de la CCATM, le 17 Septembre 2020;

Rapport d'activités 2021 :

Considérant le rapport annuel de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) qui fait état :

- **du subside obtenu par le Service public de Wallonie en 2021, grâce à son fonctionnement durant l'année écoulée;**
- **du bilan dressé de ses activités réalisées durant l'année 2021, en vue d'obtenir le subside de fonctionnement;**
- **des modifications intervenues au sein de la CCATM;**

Subvention de fonctionnement 2020 :

Considérant d'une part, que pour prétendre à une subvention de fonctionnement, un rapport annuel des activités de la CCATM doit être établi, complet, conforme et transmis à la Direction de l'Aménagement local du Département de l'Aménagement du territoire et de l'urbanisme de Wallonie territoire SPW;

Considérant que c'est ainsi que la CCATM de La Louvière s'est vue octroyé, par l'arrêté ministériel du 26 août 2021, un montant de 5930 euros représentant la subvention de fonctionnement relative aux travaux réalisés par la Commission Communale durant l'année 2020;

Considérant, à ce sujet, le courrier daté du 14 Septembre 2021, émanant du SPW - Direction de l'aménagement local du Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de Wallonie territoire transmet au Collège Communal, l'arrêté ministériel du 26 Août 2021 octroyant une subvention pour le fonctionnement de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité, pour l'année 2020;

Demande de subvention de fonctionnement 2021 :

Considérant que la demande de subvention de fonctionnement pour l'année 2021 doit être introduite, à partir du 1er Janvier 2022, conformément à l'article R.I.12-6, §2, du CoDT, et pour le 31 Mars 2022, au plus tard, cachet de la poste faisant foi; qu'il ne pourra être donné suite au dossier si toutefois il était transmis ultérieurement;

Considérant que la Commission Communale de la Ville de La Louvière a fonctionné sous le régime du Code du Développement Territorial (CoDT) durant l'année 2021, de Janvier à Décembre;

Considérant que le calcul de la subvention de fonctionnement et du nombre de réunions se réalisent au prorata des mois prestés sous le régime du CoDT; que la Commission Communale doit organiser un nombre de réunions minimal fixé par ledit code, que seul le nombre total de réunions

doit être respecté; qu'il n'est tenu compte de la répartition des réunions sur l'année 2021;

Considérant que notre demande de subvention doit être accompagnée des documents suivants, dont les copies sont ci-annexées et font partie intégrante de la délibération du Collège Communal :

- le tableau récapitulatif des dossiers traités par la Commission Communale en 2021;
- le tableau des présences des membres aux réunions de la Commission Communale en 2021;
- le relevé des dépenses supportées par la commune, en 2021, dans le cadre du fonctionnement de la Commission Communale, signé par le Collège Communal;
- une déclaration de créance établie par le Collège Communal, comportant entre autres, la mention « certifiée sincère et véritable à la somme de cinq mille cinq cent quatre-vingt euros et le numéro de compte IBAN sur lequel le montant dû pourra être versé;
- les procès-verbaux de chaque réunion plénière de l'année 2021;

Considérant que le dossier ne sera complété d'attestations des participations du président, des membres, ou de la personne qui assure le secrétariat concerné, à des formations en lien avec les mandats respectifs, conformément à l'article R.1.12-6, § 1er, 2° du CoDT; qu'il ne comportera pas non plus de justificatifs de frais inhérents à l'organisation de ces formations, étant donné que ceux-ci n'ont participé à de quelconques formations que ce soit durant l'année 2021;

Considérant, d'autre part, qu'il est nécessaire d'informer la Direction de l'Aménagement Local de toute modification de composition de la CCATM, via la transmission d'une délibération du Conseil Communal et des pièces justificatives y relatives;

Considérant qu'afin de bénéficier de la subvention de fonctionnement, que la Commission Communale justifie ainsi, par ce rapport d'activités, au cours de l'année précédent celle de la demande de subvention, l'exercice régulier de ses compétences, et la tenue du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article R.I.10.5 § 4, pour autant que le quorum de vote soit atteint à ces réunions;

Considérant qu'afin de remplir les conditions légales pour bénéficier de la subvention de fonctionnement, une commune de plus de 20.000 habitants doit avoir réuni sa Commission Communale au moins quatre fois sur l'année avec le quorum requis, sous le régime CoDT;

Considérant que le montant de la subvention annuelle s'élève à un maximum de 6000 euros pour une Commission Communale composée, outre le président, de seize membres;

Vu cependant que l'arrêté ministériel du 18 Juillet 2019 ramène cette subvention annuelle à 5580 euros pour une Commission Communale composée, outre le président, de seize membres;

Considérant, après consultation du service Population de l'Administration Communale, que la Ville de La Louvière compte :

- 80895 habitants, à la date du 1er Janvier 2021
- 80562 habitants, à la date du 31 Décembre 2021

Missions et activités de la CCATM, en 2021 :

Considérant que les missions de la CCATM sont variées mais consistent principalement en des avis consultatifs liés aux politiques du développement territorial; que certaines sont « obligatoires » – *une consultation expresse de la Commission Communale s'impose* – tandis que d'autres sont fixées par le Collège Communal, le Conseil Communal ou la CCATM elle-même;

Considérant qu'au cours de l'année 2021, au vu de la pandémie de coronavirus "COVID-19" sur le territoire belge, ainsi que toutes les législations y relatives, ainsi que toutes les règles qui encadraient l'organisation des réunions, la Commission Communale n'a pu se réunir durant les cinq premiers mois; que les réunions prévues au calendrier semestriel des 12 janvier, 11 février, 9 mars, 22 avril et 11 mai 2021 ont donc été annulées; que c'est en la date du 1er juin 2021, que la CCATM a pu reprendre ses activités, en présentiel, pour certains membres, par vidéo conférence pour d'autres, avec réuni, un maximum de membres qui a pu bénéficier de la présentation de l'opération de rénovation urbaine du Centre Ville de La Louvière par Mme Alexandra LEGAT, Chef de la Division Permis, Autorisations, Infractions de la Ville de La Louvière;

Considérant que la Commission Communale s'est, à nouveau réunie à partir du 16 Septembre 2021, en présentiel, tout en respectant l'application du respect des mesures de précaution afin d'éviter la propagation du coronavirus « COVID-19 », c'est-à-dire :

- distanciation entre les personnes;
- « 1 chaise vide / 1 chaise occupée »;
- port du masque obligatoire pendant la réunion;
- utilisation du gel nettoyant mis à disposition pour le soin des mains;
- signature du registre "COHEZIO" - "COVID-19";

Considérant que c'est lors de cette séance, qu'elle a pu délibérer valablement - *son quorum des membres ayant le droit de vote étant atteint* - sur un dossier particulier de construction sur le territoire louviérois;

Considérant ce dossier référencé : 2016-PUN-22 - Demande de permis unique introduit par l'asbl ACATTRC (représentée par M. KAZANCI Hüseyin) dont le siège social est situé à la rue de Bouvy, 82 à 7100 La Louvière, pour démolir un bâtiment et un parking, ainsi que construire des espaces polyvalents culturels, culturels, socio-culturels, quatre logements et aménager un parking de cent quarante-deux emplacements dont huit emplacements pour les personnes à mobilité réduite sur un bien sis rue Emile Urbain, 190 à 7100 Saint- Vaast, sur une parcelle cadastrée à Saint-Vaast - 6ème Division - Section D n° 181 Z 12; que cette demande d'avis à la Commission Communale émanait du Service Environnement de la Ville de La Louvière;

Considérant que dans le cadre de ce dossier, les Maître d'ouvrage, Auteur de projet, et toutes autres personnes particulièrement informées ayant les compétences requises et de très bonnes connaissances techniques du projet ont été invitées à présenter ce projet en séance de la CCATM de ce 16 Septembre 2021; toutefois, celles-ci devaient néanmoins être à même, d'une part, d'enrichir le niveau d'informations de la Commission Communale, et d'autre part, de lui permettre de rendre un avis objectif en très bonnes connaissances de cause;

Considérant que M. KAZANCI Hüseyin, représentant l'asbl ACATTRC, ainsi que M. Agostino RICCIARDONE, représentant la sprl ATELIER D'ARCHITECTURE MR étaient présents pour exposer leur projet de construction d'une mosquée turque avec une salle de fêtes et un funérarium sans embaumement, que celui-ci avait déjà fait l'objet d'une présentation en CCATM, en date du 7 Septembre 2017, qui consistait plus exactement en les :

- déplacement de la mosquée turque existante sise rue E. Urbain, 208 à 7100 Saint-Vaast vers le nouveau site sis au 190 de la rue E. Urbain;
- démolition d'un ancien bâtiment désaffecté de +/- 1968 m²;
- construction d'une nouvelle mosquée comprenant des espaces polyvalents culturels, culturels et socio-culturels, 9 logements avec chaudières individuelles, une zone de parking pouvant accueillir 134 véhicules au total;

Considérant que les autorités compétentes pour statuer sur ce dossier sont le Fonctionnaire délégué,

ainsi que le Fonctionnaire technique du Service public de Wallonie; que ceux-ci, lors du projet cité, avaient sollicité de la part du demandeur, la production de plans modificatifs, en fonction de leurs impositions, et de conditions émises par différents services ou commissions consultés; que le projet aujourd'hui a évolué; que les plans initiaux ont été modifiés en ce sens, que le projet est néanmoins resté dérogoire en deux points :

- à la destination de la zone au Plan de secteur : La parcelle est située en zone d'activités économiques mixtes au Plan de secteur et est destinée aux activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petites industries;
- à l'article 17 renvoyant aux articles 15 et 16 du Règlement communal d'urbanisme devenu Guide au 1er juin 2017, en ce qui concerne son implantation : le volume abritant la mosquée est implanté en arrière zone, au centre de la parcelle;

la raison de son passage en CCATM;

Considérant que la Commission Communale a pu émettre, en fonction de ses motivations consultables dans la délibération y relative, un AVIS FAVORABLE, à condition :

- d'AUGMENTER la capacité des places du parking; celles-ci étant toujours insuffisantes dans le présent projet;
- d'OPTER, comme matériaux de revêtement de sol pour le parking, pour des dalles alvéolées de béton garnies de gravier de remplissage en fine pierraille calcaire qui drainent parfaitement. Ces dalles remplissent les mêmes fonctions que les dalles gazon en PVC, offrent une meilleure usure au trafic, et réduisent les coûts de maintenance;
- de VÉGÉTALISER le côté Sud Ouest (rue Bastenier);
- de RÉALISER, à l'entrée du site (Esplanade entre la rue Urbain et la façade du lieu du culte) où on est confronté aux hauteurs des volumes de construction, l'implantation en mitoyenneté des pignons, de deux alignements d'arbres en « rideau » ou à port colonnaire de moyen ou faible développement afin d'obtenir l'équilibre avec le bâti;
- de MENER une plus grande réflexion quant au gabarit et à l'implantation du volume situé sur la droite, celui-ci demeurant interpellant de par son isolement en terme d'intégration urbanistique;

et a suggéré :

- de PLANTER un noisetier de Bizance (nom scientifique : *Corylus colurna*), une espèce d'arbres à feuilles caduques originaire du Turquie, qui peut être un magnifique symbole sur le site d'une mosquée turque; et qui possède des particularités intéressantes telles que supporter les conditions difficiles de culture, notamment en ville, ainsi que de ne pas attirer de parasites;
- de CRÉER des taches potagères, noyaux de récréation pour les enfants;

Considérant qu'était également glissé à l'ordre du jour de cette séance, la présentation du nouveau Plan de stationnement : « exposé du diagnostic de stationnement et vision stratégique de mise en œuvre du projet » par Mme Gwenaëlle FURLANETTO, Coordinatrice au Service Mobilité et réglementation routière de la Ville de La Louvière, au travers le logiciel de présentation "Microsoft PowerPoint", projeté en séance, qui récapitule l'idée de politique du stationnement sur le territoire louviérois, sa proposition de pistes à développer et à mettre en œuvre pour acquérir une offre équilibrée en stationnement, en vue de l'amélioration de la qualité de vie des Louviérois, ainsi que le choix d'opter pour une dynamique plus économique, tout en réduisant la dépendance à l'usage de la voiture individuelle; et en minimisant l'empreinte néfaste sur l'environnement;

Considérant que la Commission Communale a émis un AVIS FAVORABLE sur ce projet;

Considérant que la CCATM s'est réunie le 12 octobre 2021 à 19 heures, en présentiel, en présence du quorum de membres ayant le droit de vote, et a assisté à la présentation par Mme Alexandra

LEGAT, Chef de la Division Permis, Autorisations, Infractions de la Ville de La Louvière, du vade-mecum qualité des enseignes sur le territoire louviérois;

Considérant que ce vade-mecum a pour but de définir, de clarifier les bonnes pratiques en matière de choix de type et de pose d'enseignes; a pour objectif de définir une ligne de conduite commune, et ce, même si chaque cas est analysé individuellement, afin de définir ce qui est le plus adapté à la situation concernée, tout en tenant compte de la possibilité que certaines spécificités de bâtiment peuvent s'écarter de cette ligne de conduite; que ce vade-mecum représente une aide à la compréhension de la procédure, et renseigne où et quand se procurer les informations nécessaires à ce sujet, qu'une copie de celui-ci est ci-annexée;

Considérant que d'autres vade-mecum suivront, sur d'autres sujets (totems publicitaires, devantures de commerces, échoppes, et tout ce qui encombre l'espace public), afin d'accompagner les citoyens dans leurs démarches.

Considérant qu'un dossier de demande de permis d'urbanisme a également été présenté. Celui-ci était référencé et intitulé : PU/21/283 - srl COPASS (représentée par M. FALCONI) dont le siège est situé à la Croix du Maïeur, 7 à 7110 Strépy-Bracquegnies, pour régulariser l'aménagement de 4 surfaces commerciales du rez-de-chaussée en 3 appartements, ainsi qu'un bureau et poser une enseigne et un totem publicitaires sur des biens sis rue Balasse à 7110 Houdeng-Aimeries, sur des parcelles cadastrées à Houdeng-Aimeries – 11ème Division – Section C n° 321 A 2; 321 B 2; que la demande d'avis émanait du Service Urbanisme de la Ville de La Louvière;

Considérant que ce projet de régularisation dérogeait au Plan de secteur, ainsi qu'au Guide communal d'urbanisme; et il s'agissait plus précisément, de la régularisation de l'aménagement de 4 surfaces commerciales en 3 appartements, ainsi qu'un bureau; et des poses d'une enseigne et d'un totem publicitaires;

Considérant d'une part, que lors des précédentes mandatures, la CCATM ne se positionnait pas sur le volet relatif à la régularisation d'un projet, celle-ci déplorant la politique du fait accompli, et se justifiant par le fait que lorsqu'il s'agit d'un permis de régularisation, la motivation formelle doit être particulièrement scrupuleuse, afin de contrôler que l'appréciation du bon aménagement des lieux – *qui a guidé la Commission Communale* – n'a pas été infléchie par le poids du fait accompli; et que d'autre part, il en est de même pour la mandature actuelle; que cette ligne de conduite est suivie.

Considérant également, qu'il existe une décision du Collège Communal datée du 20/12/2020 relative, entre autres, à la pertinence, dans certains cas, dont le présent, en dérogation au Plan de secteur, de solliciter systématiquement l'avis facultatif de la CCATM, ce qui explique la présence de ce dossier à l'ordre du jour de la Commission Communale;

Considérant que la CCATM a donc émis un AVIS FAVORABLE sur le projet de poses d'une enseigne et d'un totem publicitaires; et ne s'est pas positionnée sur le volet relatif à la régularisation du projet, celle-ci déplorant la politique du fait accompli, et se justifiant par ce fait que lorsqu'il s'agit d'un permis de régularisation, la motivation formelle doit être particulièrement scrupuleuse, afin de contrôler que l'appréciation du bon aménagement des lieux – *qui a guidé la Commission Communale* – n'a pas été infléchie par le poids du fait accompli;

Considérant qu'en date du 25 Novembre 2021, la CCATM s'est réunie, que le quorum de membres ayant le droit de vote était atteint; qu'à l'ordre du jour était glissé l'exposé des réglementations en matière d'urbanisme; que ce dossier a été présenté par Madame Alexandra LEGAT, Chef de Division du Cadre de Vie, Département Permis, Autorisations, Infractions;

Considérant que cet exposé expliquait que depuis le 1er Juin 2017, le Code du Développement Territorial (CoDT) est entré en vigueur en Wallonie; qu'il remplace intégralement le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du patrimoine (CWATUP); qu'il codifie l'ensemble des dispositions applicables en Région Wallonne en matière d'aménagement du territoire (plan de secteur, plans communaux d'aménagement, etc.), d'urbanisme (demandes de permis, composition, délais, procédures applicables, ...); qu'il s'agit d'une réforme des matières de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire aux effets multiples, dont notamment l'instauration des délais de rigueur ayant un impact direct sur le suivi des demandes de permis s'ils ne sont pas respectés;

Considérant qu'au cours du débat qui a suivi la présentation de ce dossier, qu'il a été fait remarqué que cette nouvelle législation permettait également à la CCATM d'établir des avis d'initiative sur des sujets particuliers, tels que ceux émis précédemment, comme pour rappel : le dossier "Pont Capitte", le dossier "Ralentisseurs de trafic", ...), qu'il a été rappelé que l'application du CoDT a provoqué un bouleversement des procédures, et par voie de conséquence, un bouleversement de l'action de la CCATM; qu'en effet, auparavant, la Commission Communale comptait annuellement près de 200 dossiers soumis à son examen, qu'aujourd'hui, les ordres du jour des réunions sont sensiblement réduits, à cause de la diminution drastique des sollicitations d'avis qui sont adressées à la CCATM;

Considérant que lors de la mandature précédente, et à plusieurs reprises, le Collège Communal avait été alerté des effets induits des nouvelles dispositions réglementaires, tant sur le fonctionnement, que sur l'activité consultative de la Commission Communale, car ces conséquences étaient prévisibles;

Considérant que craignant que cela s'avérerait au fil du temps, qu'il avait été suggéré au Collège Communal, non seulement, pour trouver un palliatif à cette situation problématique, mais également, pour redynamiser la CCATM, une piste de solution, telle qu'une orientation des travaux de la Commission Communale vers un concept de réflexion en parallèle aux devoirs d'examen de dossiers de permis d'urbanisme;

que cette réflexion s'était alors portée sur l'action participative de la Commission Communale en amont de la phase consultative de la procédure comportant les délais de rigueur, en y associant formellement la Commission Communale dans le processus de réflexion des projets suggérés . Qu'il semblait, en effet, intéressant de s'écarter de cette procédure formelle du cadre des CCATM, de faire travailler la Commission Communal en amont, pour qu'elle puisse encore avoir le sentiment d'exister; que de surcroît, il faut savoir que la pauvreté des ordres du jour n'est pas sans effet sur la motivation et sur l'assiduité des membres, **qu'il est vraiment très important de prendre conscience de cette problématique.**

Considérant que la Commission Communale s'est réunie à nouveau, le 16 Décembre 2021 à 19 heures, en présentiel, en présence du quorum de membres ayant le droit de vote; que M. Sébastien ROLAND, Architecte à la Ville de La Louvière, a présenté la demande de permis d'urbanisme référencée : PU/21/370 - Demande de permis d'urbanisme introduite par la snc ALTERNATIVE PARFUM (représentée par M. SANCHEZ COCONAS) dont le siège est situé à la chaussée de Waterloo, 652 à 1050 Ixelles, pour :

- changer l'affectation d'un commerce de services en commerce de biens pour le R+0;
- changer l'affectation de commerce en logement pour la partie arrière du R+1;
- fermer la dalle couvrant du R+0 en partie arrière;
- créer deux logements aux étages;
- remplacer des châssis existants à l'identique en façade avant

sur un bien sis rue Céramis, 19 à 7100 La Louvière, sur une parcelle cadastrée à La Louvière –

2ème Division – Section D n° 33 C 14; qu'elle a émis un **AVIS FAVORABLE**, à condition de consulter le « Collectif Communal Accessibilité de La Louvière », dont un de ses objectifs est l'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, afin de tenter de trouver une solution adéquate à ce projet;

Qu'était également présenté par Mme Gwenaëlle FURLANETTO, Coordinatrice au Service Mobilité et Réglementation Routière de la Ville de La Louvière, le dossier de l'état d'avancement du PCM => Plan Communal de Mobilité, constituant un outil de gestion intégrée des déplacements, qui poursuit des objectifs d'amélioration de l'accessibilité et de la mobilité, de la sécurité routière et du cadre de vie sur le territoire communal, ainsi qu'un outil d'aide à la décision.

Considérant que les trois phases d'étude du Plan communal de mobilité comprennent le diagnostic de la situation existante qui constitue la première phase, la définition des objectifs qui constitue la deuxième phase, l'établissement des propositions visant à améliorer la mobilité qui constitue la troisième phase;

Considérant que vient ensuite la mise en place d'un plan d'actions représentant les grandes lignes directrices vers lesquelles on veut s'orienter, ainsi que la planification de ces actions qui sont reprises dans un tableau de suivi qui a été présenté, et qui tient compte des grands projets de ville; que viennent également s'intégrer au Plan communal de mobilité, les différentes nouvelles problématiques de mobilité rencontrées au fil du temps; que ce tableau est divisé en différentes thématiques d'états d'avancement, tant relatives à la mobilité, qu'au développement urbain;

BILAN :

Consultations obligatoires : 2 dossiers :

- Dossier de présentation de l'opération de rénovation urbaine du Centre Ville de La Louvière : présenté par Mme Alexandra LEGAT, Chef de la Division Permis, Autorisations, Infractions de la Ville de La Louvière. Examen, en date du 01/06/2021;
- Dossier de l'état d'avancement du Plan Communal de Mobilité : présenté par Mme Gwenaëlle FURLANETTO, Coordinatrice au Service Mobilité et Réglementation Routière de la Ville de La Louvière. Examen, en date du 16/12/2021.

Consultations ou interventions facultatives (permis d'urbanisme) : 2 dossiers :

- Demande de permis d'urbanisme référencée "PU/21/283" : Consultation sollicitée par le Département Permis, Autorisations, Infractions de la Ville de La Louvière, et dont le projet est en dérogations au Plan de secteur, ainsi qu'au Guide régional d'urbanisme. Examen, en date du 12/10/2021;
- Demande de permis d'urbanisme référencée "PU/21/370" : Consultation sollicitée par le Département Permis, Autorisations, Infractions de la Ville de La Louvière, et dont le projet en est en dérogations au Guide régional d'urbanisme. Examen, en date du 16/12/2021.

Consultation ou intervention facultative (permis unique) : 1 seul dossier :

- Demande de permis unique référencée "2016-PUN-22" : Consultation sollicitée le Service

Environnement de la Ville de La Louvière, dont le projet est en dérogations au Plan de secteur, ainsi qu'au Guide communal d'urbanisme. Examen, en date du 16/09/2021.

Autres dossiers examinés : 3 dossiers :

- Nouveau Plan de stationnement : « exposé du diagnostic de stationnement et vision stratégique de mise en œuvre du projet » par Mme Gwenaëlle FURLANETTO, Coordinatrice au Service Mobilité et réglementation routière de la Ville de La Louvière, en date du 16/09/2021;
- Vade-mecum qualité des enseignes sur le territoire louviérois : présentation par Mme Alexandra LEGAT, Chef de la Division Permis, Autorisations, Infractions de la Ville de La Louvière, en date du 12/10/2021;
- Réglementations en matière d'urbanisme : exposé présenté par Madame Alexandra LEGAT, Chef de Division du Cadre de Vie, Département Permis, Autorisations, Infractions. Examen, en date du 25/11/2021.

Constats :

Considérant que l'application de la nouvelle législation en aménagement du territoire, le Code du Développement Territorial (CoDT), continue à induire une diminution du nombre d'outils à valeur réglementaire (moins de cas dérogatoires), ainsi qu'une imposition des délais de rigueur dans la prise de décision concernant les permis, ce qui provoque une réduction des dossiers à soumettre à l'avis de la Commission communale et par voie de conséquence, une réduction drastique du contenu des ordres du jour des réunions de la CCATM;

Considérant que les bilans d'activités de cette année illustrent encore une diminution sensible des cas examinés par la Commission Communale; qu'il est à espérer pour les mois à venir, une amélioration du volume des activités de la CCATM, afin que celle-ci reprenne vigueur, avec pour alimenter ses ordres du jours, plus de sujets à réflexions en rapport avec ses compétences;

Considérant qu'en ce qui concerne les membres de la CCATM, il est fait constat, et ce, depuis le renouvellement de la CCATM, de l'absentéisme de manière consécutive et injustifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées, de quelques membres, tant représentants les intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité, que le "Quart communal";

Modification de la composition de la CCATM :

Considérant que la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité a eu le regret, en date du 4 Octobre 2021, d'apprendre le décès de Monsieur Serge SCHIETTEKATE, Membre suppléant représentant les intérêts patrimoniaux dans la catégorie des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité au sein de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de mobilité;

Considérant la vacance de son mandat de suppléant représentant les intérêts patrimoniaux, dans la rubrique des représentants des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité au sein de la Commission Communale;

Considérant que selon la législation en vigueur, si le mandat d'un suppléant devient vacant, le Conseil Communal :

- soit désigne un suppléant dans l'ordre hiérarchique;

- soit désigne un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire et repris dans la réserve;
- soit décide de ne pas procéder à son remplacement.

Considérant qu'il n'est possible que de décider de ne procéder à son remplacement, étant donné, qu'il n'y a ni suppléant supplémentaire, ni de réserve;

Considérant que cette modification dans la composition doit être actée dans une délibération du Conseil Communal et transmise pour information au Gouvernement wallon lors de l'envoi de la demande de subvention de fonctionnement annuelle; qu'aucun arrêté ministériel ne sanctionnera cette décision;

Considérant que d'autre part, lorsque la réserve est épuisée ou qu'un intérêt n'est plus représenté, le Conseil Communal décide de procéder au renouvellement partiel de la CCATM;

Considérant que tel n'est pas le cas étant donné que la rubrique des représentants des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité est toujours représentée par le membre effectif ;

Election de deux vice-président(e)s de la CCATM : Article 4 : MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT du Règlement d'Ordre Intérieur de la CCATM :

Considérant que l'appel à candidatures pour les deux postes de vice-président(e)s de la CCATM lancé le 17 Septembre 2020, au cours de la séance d'installation de la Commission Communale, prolongé une première fois jusqu'au 5 Novembre 2020, une deuxième fois jusqu'au 10 Décembre 2020, relancé lors des séances des 16 Septembre 2021, 12 Octobre 2021, prolongé jusqu'au 25 Novembre 2021, ensuite jusqu'au 16 Décembre 2021 n'a fait l'objet d'aucune candidature. La CCATM, en sa séance du 16/12/2021, a donc décidé de fonctionner sans ces deux vice-président(e)s;

Considérant qu'en cas d'absence du Président, la présidence des réunions sera donc assurée, vu l'absence des deux vice-président(e)s, par la personne la plus âgée parmi les membres effectifs présents en séance, conformément, au même article du Règlement d'Ordre Intérieur de la CCATM;

Article 5 : DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE du Règlement d'Ordre Intérieur de la CCATM :

Considérant qu'en ce qui concerne le point relatif aux rémunérations des Président et Membres de la CCATM de la mandature 2018-2024, lors de la réunion de la CCATM du 16/09/2021, la Commission Communale a décidé de renoncer au droit d'un jeton de présence des Président et Membres de la CCATM, et d'accorder l'affectation du budget de la CCATM à des prestations plus en phase avec ses missions telles que les visites de lieux ou de projets relatifs à l'aménagement du territoire, à l'énergie, au développement économique, et à l'organisation ou d'exposés sur divers dossiers. En date du 04/10/2021, le Collège Communal a pris acte de ces décisions; qu'il y a lieu que le Conseil Communal en PRENNE ACTE.

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : de prendre acte du rapport d'activités de la CCATM;

Article 2 : de prendre acte des précisions apportées aux articles 4 et 5 du règlement d'ordre intérieur de la CCATM;

Article 3 : de ne pas procéder au remplacement du membre suppléant de la rubrique des représentants des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité pour les raisons suivantes :

- Il n'y a ni suppléant supplémentaire, ni de réserve;
- et que les intérêts patrimoniaux dans ladite rubrique sont toujours représentés par le Membre effectif.

Article 4 : de transmettre au SPW Direction de l'Aménagement local - Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme - Wallonie territoire et ce pour le 31 mars 2022 :

- le rapport d'activités annuel de l'année 2021 de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité, également dossier de demande de subvention de 5580 euros pour le fonctionnement de ladite Commission communale;
- la délibération du Conseil Communal du 22 Mars 2022, relative à la prise d'acte des informations actées par ce même Conseil Communal.

28.- Cadre de Vie - Projet d'urbanisme, avec ouverture de voirie - Permis public - VILLE DE LA LOUVIERE, pour construire une piste cyclo-piétonne de type RAVeL (F99a) et une rampe permettant de passer le dénivelé entre la rue des Rivaux et le boulevard des Droits de l'Homme, sur des biens sis rue du Hocquet (entre la rue des Boulonneries et la rue des Rivaux) et le boulevard des droits de l'homme (entre le pont au dessus de la rue des Rivaux et le rue JB Nothomb) à 7100 La Louvière

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), coordonné par l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 Avril 2004, confirmé par le décret du 27 Mai 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation, publié au Moniteur Belge le 12 Août 2004;

Vu la Nouvelle loi communale (NLC);

Vu le Code du développement territorial (CoDT) - Réforme majeure de la législation en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme en Wallonie, entré en vigueur au 1er Juin 2017;

Vu le Livre Ier du Code de l'environnement;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 ;

Vu la crise sanitaire : la pandémie de coronavirus "COVID-19" sur le territoire belge, et les législations y relatives;

Considérant la demande de permis d'urbanisme introduite auprès du Fonctionnaire délégué du Service public de Wallonie - Direction générale opérationnelle 4 - Direction extérieure - Hainaut II - Rue de l'Ecluse, 22 à 6000 Charleroi, par la VILLE DE LA LOUVIERE (représentée par MM. GOBERT et ANKAERT) dont le siège est situé à la place Communale, 1 à 7100 La Louvière, pour construire une piste cyclo-piétonne de type RAVeL (F99a) et une rampe permettant de passer le dénivelé entre la rue des Rivaux et le boulevard des Droits de l'Homme, sur des biens sis rue du Hocquet (entre la rue des Boulonneries et la rue des Rivaux) et le boulevard des Droits de l'Homme (entre le pont au dessus de la rue des Rivaux et le rue JB Nothomb) à 7100 La Louvière, sur une parcelle cadastrée à La Louvière - 2ème Division - Section D n° 4 H 34. Le projet se situe également majoritairement sur une autre parcelle, cadastrée à La Louvière - 2ème Division - Section D non numérotée, appartenant à la Ville de La Louvière, depuis le 23/02/2021;

Considérant d'une part, que les avis des services et/ou commissions qui suivent ont été sollicités par le Fonctionnaire délégué et devront être transmis dans les 30 jours (excepté l'avis du service incendie et de l'AWaP dans le cadre de sa consultation obligatoire qui sont transmis dans les 45 jours) ; Que nous n'avons pas connaissance de ces avis ;

- IDEA - Intercommunale de Développement Economique et d'Aménagement du Territoire de la Région de Mons-Borinage-Centre
- AWaP
- Direction opérationnelle Zone Ouest de la Zone de Secours Hainaut Centre - Poste de MONS
- SPW ARNE - Direction des Risques industriels, géologiques et miniers
- SPW ARNE - Département de la ruralité et des cours d'eau - Direction du Développement rural - Cellule GISER
- SPW MI - Direction des Routes
- SPW TLPE - Direction de l'Aménagement Opérationnel

Considérant que le dossier a été soumis aux procédures de l'enquête publique, conformément à l'article D.IV.41, enquête publique dont la durée est de 30 jours en vertu du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Considérant que le bien est soumis à l'application des :

- Plan de secteur de La Louvière-Soignies, approuvé par arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 09.07.1987, Moniteur Belge du 05 Juillet 1989, qui le situe en zone de services publics et d'équipements communautaires, et en zone d'activités économiques industrielles;
- Schéma de développement communal ancien Schéma de structure communal approuvé par le Conseil Communal de La Louvière en séance du 18 Octobre 2004 qui le situe en zone de services publics et d'équipements communautaires - Équipements techniques;
- Guide communal d'urbanisme ancien Règlement Communal d'Urbanisme voté par le Conseil Communal de La Louvière en séance du 18 décembre 1989, approuvé par arrêté de l'Exécutif du 22.03.1990 et publié au Moniteur Belge du 20.09.1990, modifié par le Conseil Communal de La Louvière en séance du 24 octobre 1994, approuvé par Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 06.01.1995 et publié au Moniteur Belge le 08.02.1995; qui

le situe unité paysagère de type 21 - Unité artisanale, commerciale et de P.M.E., en unité paysagère de type 15 - Unité urbaine de bâtisse en ordre continu, et en unité paysagère de type 26 - Unité urbaine à restructurer.

Considérant que le projet a été soumis aux formalités de l'enquête publique déterminées par le Gouvernement (Art. D.IV.41 et Art. R.IV.40-1, § 1er, 7°) du Code du Développement Territorial, renvoyant au Décret du 6 Février 2014 relatif à la voirie communale en Région Wallonne, étant donné que le projet porte notamment sur la modification de voiries communales;

Considérant que le Collège Communal a porté à la connaissance de la population l'avis d'enquête publique;

Considérant :

- la date d'affichage de l'avis d'enquête publique : 18/01/2021
- la date d'ouverture de l'enquête publique : 24/01/2021
- La date de fin de l'enquête publique : 23/02/2022 à 10 heures

Considérant que le dossier a pu être consulté durant la période d'enquête publique à l'adresse suivante : Administration Communale (Bureau du Développement territorial - n° 4) - Place Communale, 1 à 7100 La Louvière; que la consultation s'est réalisée uniquement sur rendez-vous afin de permettre de maintenir la sécurité sanitaire de tous, au vu de l'épidémie de coronavirus "COVID-19";

Considérant que les réclamations et les observations écrites devaient être envoyées durant la durée de l'enquête publique, soit du 24/01/2021 au 23/02/2022 au Collège Communal - Place Communale, 1 à 7100 La Louvière;

Considérant que l'avis d'enquête publique a été affiché :

- au valve de l'Hôtel de Ville - Place Communale, 1 à 7100 La Louvière;
- au valve de l'antenne administrative de Strépy-Bracquegnies, à l'ancienne maison communale de Strépy-Bracquegnies, rue Marchand à 7110 Strépy-Bracquegnies;
- au valve de l'antenne administrative de Haine-Saint-Pierre, à l'ancienne maison communale de Haine-Saint-Pierre, grand-Place, 1 à 7100 Haine-Saint-Pierre;
- au valve de l'antenne administrative de Houdeng-Goegnies, à l'ancienne maison communale de Houdeng-Goegnies, rue des Trieux à 7110 Houdeng-Goegnies;
- au valve de l'antenne administration de Saint-Vaast, à l'ancienne maison communale de Saint-Vaast, grand'rue de Saint-Vaast à 7100 Saint-Vaast;

Considérant que l'avis d'enquête publique a été publié sur le site internet de la Ville de La Louvière;

Considérant que l'avis d'enquête publique a été annoncé par voie d'affiche imprimée en noir sur papier de couleur vert de 35 dm² minimum sur le bien faisant l'objet de la demande;

Considérant que l'avis d'enquête publique a été publié dans :

- par un avis inséré dans les pages locales d'un quotidien d'expression française et dans un journal publicitaire distribué gratuitement à la population;
- par écrit aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50 mètres à partir des limites des terrains faisant l'objet de la demande;

conformément à l'art. 24 du décret du 6 Février 2014 relatif à la voirie communale en Région Wallonne, modifié par le décret du 22 Novembre 2018, étant donné que le projet porte notamment sur l'ouverture et/ou la modification et/ou la suppression de voiries communales;

Considérant que l'avis d'enquête publique a été distribué dans les boîtes des occupants et/ou propriétaires dans un rayon de 50 m des limites des terrains faisant l'objet de la demande;

RÉCLAMATION :

Considérant qu'il ne s'agit pas d'une réclamation mais plutôt d'une remarque; que les réclamants veulent faire remarquer que le carrefour à l'angle de la rue des Forgerons et de la rue du Hocquet est très dangereux, que les automobilistes s'engagent dans le virage rapidement et sans visibilité; qu'ils demandent donc de mettre en œuvre un dispositif ralentisseur ou tout autre élément pour diminuer la dangerosité du carrefour;

Considérant que le service Mobilité a émis la remarque suivante: suite à cette réclamation :
« *Le carrefour en question est une des entrées de la futur zone 30 pour laquelle nous lançons l'étude d'avant-projet premier semestre 2022 ; des aménagements seront donc prévus pour ralentir et sécuriser ce carrefour.* »;

AVIS DU(DES) SERVICE(S) ET/OU DE LA(DES) COMMISSION(S) :

Considérant que la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité, consultée, en date du 13/01/2022 a émis, en date du 10/02/2022, un **AVIS FAVORABLE, en suggérant, d'opter pour un autre type de matériau que le revêtement en hydrocarboné qui est très onéreux.**

Considérant que la Conseillère en Rénovation urbaine de la Ville de La Louvière, consultée, en date du 07/01/2022, a émis un **AVIS FAVORABLE** sur le projet, en date du 19/01/2022;

Considérant que la Direction des Voies hydrauliques de Mons - Département des Voies hydrauliques de Tournai et de Mons a informé le Collège Communal que son service n'avait pas de remarque à émettre sur cette demande de permis d'urbanisme, en date du 09/02/2022;

AVIS TECHNIQUE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL :

Considérant que le projet vise la construction d'une piste cyclo-piétonne de type RAVeL et d'une rampe permettant de passer le dénivelé entre la rue des Rivaux et le Boulevard des Droits de l'Homme; que la piste présentera une largeur de 2,5 m pour une longueur de 153 m sur la rue du Hocquet et d'une largeur de 3 m pour une longueur de 135 m sur le Boulevard des Droits de l'Homme; que l'assiette de voirie affectée par le projet est destinée au passage des usagers lents (piétons, cyclistes et cavaliers); que le but de la présente demande est de pouvoir garantir une liaison sécurisée pour les modes actifs entre la rue des Boulonneries et plus en amont le contournement cyclable et la rue des Décorateurs et en aval le Centre-ville;

Considérant que la demande est soumise à l'application du Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale vu qu'il s'agit de l'élargissement non substantiel de l'espace destiné au passage du public;

Considérant qu'à ce jour, ce tronçon est une voirie 2x1 bande de circulation sans stationnement bordée de trottoir de 1,80 mètre de large en dalles 30x30;

Considérant que le projet s'inscrit pleinement dans l'objectif du Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale en ce qu'il tend à améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements

des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication;

Considérant que du point de vue de la salubrité, le projet devait être réalisé en revêtement asphaltique sur la longueur totale de 300m et sur une largeur comprise entre 2,50m et 3,00m avec sécurisation des traversées de voirie en marquage ESHP de couleur rouge; que ce matériel est facile d'entretien;

Considérant que le cheminement sera plutôt réalisé en pavés de ton ocre pour une cohérence avec les autres aménagements ;

Qu'en ce qui concerne la problématique des déchets, il n'y a pas lieu de disposer des poubelles sur ce tronçon car les voiries adjacentes en sont déjà pourvues;

Considérant que du point de vue tranquillité/sûreté, le projet donnera certainement lieu à un passage supplémentaire du public ciblé à savoir les modes actifs;

Considérant toutefois, qu'aucun espace n'est dédié au rassemblement des personnes;

Considérant que la sûreté sera bien assurée par la mise en place de tous les signaux routiers ad hoc; des aménagements (trottoir traversant et marquage au sol de teinte rouge) seront également prévus au croisement avec la rue du Hocquet et la rue Nothomb, afin d'attirer l'attention des automobilistes et d'assurer la sécurité de tous;

Considérant la convivialité / commodité du passage;

Considérant que l'essence du projet vise l'amélioration de la commodité du passage, tant par l'élargissement de l'assiette, que par le nouveau revêtement mis en œuvre et la création de la rampe en supplément de l'escalier existant;

Considérant que le projet est donc de nature à valoriser le site en améliorant les cheminements dédiés aux usagers faibles ; qu'en effet, celui-ci favorisera les modes de transports doux; que la valorisation de ces cheminements permettra un regain d'intérêt pour les sports, les loisirs en plein air, la marche,... et donc pour les activités dans la nature ; qu'en effet, la saturation du réseau routier à certaines heures peut décourager les automobilistes et les encourager à employer des modes de déplacement plus doux comme la marche à pieds ou le vélo;

Considérant, qu'en outre, le projet permettra de réduire le sentiment d'insécurité des usagers faibles sur les voiries empruntées par les automobiles causé par le manque de trottoirs, de pistes cyclables, la vitesse excessive des automobilistes, la densité du trafic automobile,...;

Considérant qu'il est donc opportun de considérer la nécessité de réaménager certains chemins et sentiers au profit de déplacements utilitaires et de loisirs;

Considérant que l'objectif du projet est d'identifier un parcours de promenades et de déplacements à travers ce site et d'encourager ainsi l'utilisation de ces chemins comme mode de déplacement alternatif;

Considérant que par rapport à la situation existante, le nouveau revêtement lisse et propre améliorera considérablement le confort des lieux;

Considérant que le projet ne dénaturera pas le cadre bâti, qu'au contraire, il renforcera le maillage vert écologique de la zone;

Considérant que outre les arguments déjà avancés ci-avant, il y a lieu de répondre à la réclamation reçue lors de l'enquête publique; que pour rappel, il ne s'agit pas vraiment d'une réclamation mais plutôt d'une remarque;

Considérant que le service Mobilité a émis la remarque suivante suite à cette réclamation :
« Le carrefour en question est une des entrées de la futur zone 30 pour laquelle nous lançons l'étude d'avant-projet premier semestre 2022; des aménagements seront donc prévus pour ralentir et sécuriser ce carrefour. »

Considérant en résumé que le projet améliorera la salubrité, la sûreté et la tranquillité des lieux qui sont des compétences dévolues au Conseil communal ;

Considérant, dès lors, que le projet s'intégrera favorablement dans le contexte bâti et améliorera la situation existante;

Considérant que nous ne pouvons que conclure que le projet entre bien dans la politique régionale qui défini que la trame urbaine doit être organisée pour relier les quartiers entre eux sous forme de places, de rues, de chemins, d'espaces verts ; qu'un réseau maillé d'itinéraires continus et sécurisés doit être développé ; que l'émergence d'autres modes de transport que la voiture individuelle (flexibles et plus respectueux de l'environnement) entraîne la nécessité d'aménager et/ou d'adapter les ré-seaux de communication de manière à répondre aux principes de continuité, d'accessibilité, d'attraction, de sécurité et de confort :

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique et des différents avis émis ;

Article 2 : d'approuver la modification, l'ouverture et suppression des voiries pour construire une piste cyclo-piétonne de type RAVeL (F99a) et une rampe permettant de passer le dénivelé entre la rue des Rivaux et le boulevard des Droits de l'Homme, sur des biens sis rue du Hocquet (entre la rue des Boulonneries et la rue des Rivaux) et le boulevard des Droits de l'Homme (entre le pont au dessus de la rue des Rivaux et le rue JB Nothomb) à 7100 La Louvière

Article 3: de transmettre cet avis au Fonctionnaire Délégué conformément à l'article 17 du titre 3, chapitre 1er, de la section 2 du décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014.

29.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées rue du Nouveau Quartier n° 21 à La Louvière (Haine-Saint-Paul)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route ;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 3 février 2022, références F8/WL/GF/sb/Pa0044.22 ;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 14 février 2022 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 20 octobre 1997, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue du Nouveau Quartier le long de l'habitation portant le n° 21 à La Louvière (Haine-Saint-Paul) ;

Attendu que la rue du Nouveau Quartier est une voirie communale ;

Considérant que le requérant a déménagé ;

Considérant qu'une enquête de voisinage a été effectuée et que l'emplacement n'est plus d'utilité ;

A l'unanimité ;

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal du 20 octobre 1997 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue du Nouveau Quartier le long de l'habitation n° 21 à La Louvière (Haine-Saint-Paul) est abrogée.

Article 2 : De transmettre la présente décision à l'approbation de l'agent d'approbation du SPW Mobilité et Infrastructures – Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne du portail de Wallonie.

30.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Alphonse Parent à La Louvière (Haine-Saint-Pierre)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 7 octobre 2021, références F8/WL/GF/pp/Pa1071.21;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 18 octobre 2021;

Vu l'avis favorable du délégué du SPW Mobilité et Infrastructures – Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier en date du 21 février 2022;

Attendu que la rue Alphonse Parent est une voirie communale;

Considérant que Le Tec nous informe de difficultés de passage avec ses véhicules dans la rue A Parent à La Louvière (Haine-Saint-Pierre) en direction de la rue Duchateau (2 passages par jour);

Considérant qu'à hauteur de l'école Fondamentale Communale Robert François une chicane a été instaurée pour la matérialisation de la zone 30 école et que pour franchir cette zone de sécurité le bus doit effectuer une manoeuvre entre les chicanes;

Considérant qu'à la sortie de la chicane, une simple ligne blanche perpendiculaire au trottoir indique la limite du stationnement aux conducteurs, que cependant il arrive souvent que, par manque de place, un véhicule soit stationné sur ladite ligne et réduise de la sorte la marge de manoeuvre des véhicules de grande taille comme les bus du Tec;

Considérant que malgré les tentatives des contrôleurs du Tec de sensibiliser le voisinage la situation persiste et provoque des retards pour les voyageurs;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue Alphonse Parent à La Louvière (Haine-Saint-Pierre), côté pair, le long du n° 18, une zone d'évitement striée triangulaire de 7 X 2 mètres est établie;

Article 2 : Cette disposition sera matérialisée par les marques au sol appropriées;

Article 3: De transmettre la présente décision à l'approbation de l'agent d'approbation du SPW Mobilité et Infrastructures – Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne du portail de Wallonie.

31.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Infante Isabelle 80A à La Louvière (Houdeng-Aimeries)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 29 septembre 2021, références F8/WL/GF/Pa1060.21;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 11 octobre 2021;

Vu l'avis favorable du délégué du SPW Mobilité et Infrastructures – Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier en date du 21/02/2022;

Attendu que la rue Infante Isabelle est une voirie communale;

Considérant qu'une demande est parvenue au service pour un accès à plusieurs boxs fermés en

arrière d'un bâtiment sis 80A rue Infante Isabelle à La Louvière (Houdeng-Aimeries);

Considérant que certains usagers se garent dans l'espace disponible entre les garages, espace qui est souvent insuffisant;

Considérant qu'en s'y stationnant, ils débordent régulièrement et débordent devant cet accès;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue Infante Isabelle à La Louvière (Houdeng-Aimeries), deux zones d'évitement striées triangulaires sont établies, côté pair, de part et d'autre de l'accès carrossable du n° 80 A;

Article 2: Ces dispositions seront matérialisées par les marques au sol appropriées;

Article 3: De transmettre la présente décision à l'approbation de l'agent d'approbation du SPW Mobilité et Infrastructures – Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne du portail de Wallonie.

32.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Stokou n° 83 + à La Louvière (Houdeng-Aimeries)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 27 juillet 2021, références F8/SR/WL/GF/pp/Pa0929.21;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 2 août 2021;

Vu l'avis favorable du délégué du SPW Mobilité et Infrastructure - Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier en date du 21 février 2022;

Attendu que la rue du Stokou est une voirie communale;

Considérant que le propriétaire du hangar sis au n°83+ de la rue du Stokou à Houdeng-Aimeries a obtenu du service urbanisme l'autorisation, il y a déjà quelques mois, de procéder à l'ouverture d'un nouvel accès carrossable;

Considérant que la destination du bien (anciennement un dépôt de marchandises) est à présent dévolue à la location de places de parking et l'entreposage de matériaux pour une entreprise liée à la construction;

Considérant que dans la rue du Stokou, le stationnement est réglementé par des marquages au sol de zones de stationnement;

Considérant que lors de l'ouverture du second accès, ces marques routières ont été effacées à hauteur des accès;

Considérant que dans la rue du Stokou, la demande en places de parking est forte, que la rue est étroite et que le stationnement n'y est autorisé que du côté des numéros impairs;

Considérant que le propriétaire des lieux a dû faire appel des dizaines de fois aux services de Police en raison du stationnement de véhicules en dehors des cases prévues, que la Police se limite actuellement à tenter de contacter les propriétaires des véhicules gênant, précisant que pour procéder à leur enlèvement, il leur faudrait une signalisation verticale d'interdiction de stationner soit entre les immeubles 89 à 83 (non compris);

Considérant que l'entrepreneur occupant utilise du gros charroi et que les manoeuvres sont restreintes par la configuration des lieux;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue du Stokou à La Louvière (Houdeng-Aimeries), une interdiction de stationner est instaurée côté impair, entre les numéros d'immeubles 89 et 83 (non compris);

Article 2 : Cette disposition sera matérialisée par le placement de signaux E1 avec flèches montante et descendante;

Article 3: De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "MON ESPACE" Portail de Wallonie - Formulaire d'approbation d'un RC-www.wallonie.be).

33.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées rue des Forsytias n° 2 à La Louvière (Houdeng-Aimeries)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 18 janvier 2022, références F8/WL/GF/sb/Pa0011.22;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 31 janvier 2022;

Vu la délibération du Conseil Communal du 10 décembre 2014, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue des Forsytias n° 2 à La Louvière (Houdeng-Aimeries);

Attendu que la rue des Forsytias est une voirie communale;

Considérant que la requérante est décédée;

Considérant qu'une enquête de voisinage a été effectuée et que l'emplacement n'est plus d'utilité;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil communal du 10 décembre 2014 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue des Forsytias n° 2 à La Louvière (Houdeng-Aimeries) est abrogée.

Article 2: De transmettre la présente décision à l'approbation de l'agent d'approbation du SPW Mobilité et Infrastructures – Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne du portail de Wallonie.

34.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Home à La Louvière (Houdeng-Aimeries)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 8 février 2021, références F8/WL/GF/pp/Pa0331.21;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 15 février 2021;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 21 février 2022;

Attendu que la rue du Home est une voirie communale;

Considérant que la rue du Home à La Louvière (Houdeng-Aimeries) est une étroite chaussée (4.50M de large) en boucle accessible par la rue Infante Isabelle;

Considérant que le stationnement y est interdit au niveau des voies d'entrée/sortie par les règles de base du Code de la Route;

Considérant que la circulation y est organisée en sens unique de circulation;

Considérant que dans le quartier, la demande en stationnement est sans cesse croissante et de plus en plus de riverains de la rue Infante Isabelle vont stationner dans la rue du Home, souvent en infraction, provoquant des embarras de circulation pour les camions, notamment ceux de Hygea qui ne savent dès lors plus collecter les immondices;

Considérant que c'est en concertation avec les agents constatateurs et les services de Police (Unité de circulation) qu'il est proposé d'inverser le sens de circulation de la rue du Home;

Considérant que cette inversion tend à mieux sécuriser la circulation sur l'axe de la rue Infante Isabelle car le second carrefour formé avec la rue du Home permet une meilleure visibilité et qu'en inversant l'accès actuel (il est étroit), la problématique du stationnement illicite des riverains de la rue Infante Isabelle y sera moindre;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue du Home à La Louvière (Houdeng-Aimeries):

- le sens interdit actuel est interdit,
- la circulation est interdite à tout conducteur, sauf les cyclistes, depuis le n° 67 de la rue Infante Isabelle à et vers le n° 57 de la rue Infante Isabelle ;

Article 2 : Cette disposition sera matérialisée par le placement des signaux C1 avec panneau additionnel M2, F19 avec panneau additionnel M4 et D1 avec panneau additionnel M2 ;

Article 3 : De transmettre la présente décision à l'approbation de l'agent d'approbation du SPW Mobilité et Infrastructures – Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne du portail de Wallonie.

35.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Blanc Pain n° 60 à La Louvière (Houdeng-Goegnies)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière; Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 22 juillet 2021, références F8/WL/GF/pp/Pa0919.21;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 23 août 2021;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 21 février 2022;

Attendu que la rue du Blanc Pain est une voirie communale;

Considérant qu'à l'arrière du n°60 de la rue Blanc Pain à La Louvière (Houdeng-Goegnies) se trouve un atelier de constructions mécaniques, la sprl MWD;

Considérant que cet atelier est équipé de machines utilisées pour l'usinage de pièces en acier (tours, fraiseuses etc) et qu'il travaille notamment pour la réparation de pièces à l'usage de l'entreprise NMLK et autres réparations mécaniques pour l'agriculture;

Considérant que l'atelier est régulièrement visité par du charroi lourd (semi-remorques, charroi agricole) et que le stationnement des véhicules trop près des abords rend les manoeuvres impossibles;

Considérant qu'il appert de la visite sur place que les riverains ne respectent pas toujours l'activité et que le chargement ou le déchargement de camion doivent se faire à l'aide d'un "Clark" sur la voie publique en passant de très grosses charges, parfois au-dessus des véhicules en stationnement car le transporteur ne sait pas entrer sur le site;

Considérant que la manipulation de charges excessivement lourdes devant cette entrée est loin de garantir la sécurité sur la voie publique;

Considérant que pour permettre un fonctionnement sécurisé de l'entreprise, que le service propose d'empêcher physiquement le stationnement, sur une longueur de 03 mètres, de part et d'autre de cet accès;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue du Blanc Pain à La Louvière (Houdeng-Goegnies), deux zones d'évitement striées triangulaires de 3 X 2 mètres sont établies, du côté pair, de part et d'autre de l'accès carrossable du n° 60;

Article 2: Ces dispositions seront matérialisées par les marques au sol appropriées;

Article 3 : De transmettre la présente décision à l'approbation de l'agent d'approbation du SPW Mobilité et Infrastructures – Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne du portail de Wallonie.

36.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant l'avenue du Stade à La Louvière (Houdeng-Goegnies) - Sécurité aux abords de la salle Omnisports

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 10 janvier 2022, références F8/WL/GF/pp/pa0004.22;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 21 février 2021;

Vu la proposition du Collège du Bourgmestre et des Echevins en date du 24 janvier 2022;

Attendu que l'avenue du Stade est une voirie communale;

Considérant que lors de la dernière réunion du CA de la Maison Des Sports 2021, les utilisateurs du Hall Omnisports d'Houdeng demandaient qu'on appose des panneaux indiquant un endroit fréquenté par les enfants;

Considérant la vitesse des automobilistes et le flux régulier d'enfants qui traversent l'avenue du Stade en soirée;

Considérant l'avis du service qui précise que :

- dernièrement le service recevait une demande pour un problème de manque de places de parking dans l'avenue du Stade à Houdeng;
- actuellement il n'y a pas de passage pour piétons en face de la salle Omnisports et que ce serait donc un mauvais message que de conforter des piétons qui traversent n'importe où par l'installation

d'un seul signal, que le marquage au sol d'une traversée piétonne est donc préconisé;

Considérant que l'instauration d'un passage pour piétons va grever l'offre en stationnement, déficitaire dans cette rue à double sens de circulation;

Considérant que la solution idéale serait de matérialiser un sens unique de circulation, du stationnement bilatéral (la chaussée mesure 7.28 entre bordures ce qui laisserait un passage de 3.50m pour la circulation) et un passage piétons au droit de l'accès principal du site de la salle Omnisports;

Considérant qu'une boucle de circulation est facile à organiser par l'avenue Decroly, la rue du Cimetière (dans cet ordre pour respecter le sens unique de la place du Trieu);

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans l'avenue du Stade à La Louvière (Houdeng-Goegnies),

- les interdictions de stationner existants du côté pair sont abrogées,
- une interdiction de circuler à tout conducteur, sauf les cyclistes, est instaurée depuis l'avenue Decroly à et vers la rue des Brasseurs;
- un passage pour piétons est établi à hauteur du n° 23 (juste avant l'accès principal de la salle Omnisports);
- des interdictions de stationner sont instaurées de part et d'autre de la chaussée, juste après le passage pour piétons situé à hauteur du n° 1 sur 2 X 3 mètres et du côté pair, sur une distance de 7 mètres après le n° 12 (dans le sens autorisé) dans la projection de l'accès des livraisons à la salle Omnisports;

Article 2: que ces dispositions soient matérialisées par le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2, F19 avec panneau additionnel M4 et D1 avec panneau additionnel M2, les marques au sol appropriées et le tracé de lignes jaunes discontinues;

Article 3: De transmettre la présente décision à l'approbation de l'agent d'approbation du SPW Mobilité et Infrastructures – Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne du portail de Wallonie.

37.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue des Coquelicots n° 29 à La Louvière (Houdeng-Goegnies)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale; Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie; Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 9 décembre 2021, références F8/WL/GF/pp/Pa2866.21;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 4 janvier 2021;

Vu l'avis favorable du délégué du SPW Mobilité et Infrastructures – Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier en date du 21 février 2022;

Attendu que la rue des Coquelicots est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n°29 de la rue des Coquelicots à La Louvière (Houdeng-Goegnies) est handicapé des membres inférieurs et se déplace en chaise roulante;

Considérant que ce citoyen recevra prochainement une voiturette électrique, que le cheminement qui relie son habitation au trottoir de la voie publique a été adapté en conséquence;

Considérant que la démarche actuelle vise à interdire le stationnement des véhicules en chaussée, au droit de la sortie piétonne du n°29 de la rue des Coquelicots;

Considérant l'avis du service qui précise que le trottoir ne mesure que 1 mètre de large, que pour permettre l'accès de la personne handicapée à la voirie, il convient d'interdire le stationnement sur deux mètres au droits de la sortie piétonne du n°29 de la rue des Coquelicots;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue des Coquelicots à La Louvière (Houdeng-Goegnies), une zone d'évitement striée carrée de 2 X 2 mètres est établie, du côté impair, à hauteur de l'accès pédestre du n° 29;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par les marques au sol appropriées;

Article 3: De transmettre la présente décision à l'approbation de l'agent d'approbation du SPW Mobilité et Infrastructures – Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne du portail de Wallonie.

38.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Culot à La Louvière (Houdeng-

Goegnies)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 24 février 2021, références F8/WL/GF/pp/Pa0800.21;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 31 mai 2021;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 21 février 2022;

Attendu que la rue du Culot est une voirie communale;

Considérant que l'exploitant du commerce enseigné "Le Grand BLEU" sis 15 place de Goegnies sollicite l'instauration d'une zone de livraisons car, le matin, il rencontre des difficultés pour charger ou décharger avec sa camionnette;

Considérant l'avis du service qui précise que l'immeuble est situé à l'angle formé par la place de Goegnies et la rue du Culot, que l'emplacement de stationnement le plus proche est celui situé à l'entrée de la rue du Culot;

Considérant qu'une zone de livraison est matérialisée par le placement d'un signal d'interdiction de stationner et, dans ce cas, d'une mention de distance, d'un signal additionnel limitant la portée de l'interdiction dans le temps (par exemple du lundi au samedi de 09h00 à 12h00);

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue du Culot à La Louvière (Houdeng-Goegnies, du côté pair, le long du n° 2, le stationnement est interdit sur une longueur de 6 m, du lundi au samedi, de 09h00 à 12h00;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E1 avec panneau additionnel reprenant la mention " DU LUNDI AU SAMEDI - DE 09H00 A 12H00" et flèche montante "6m";

Article 3 : De transmettre la présente décision à l'approbation de l'agent d'approbation du SPW Mobilité et Infrastructures – Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne du portail de Wallonie.

39.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées Avenue du Stade n° 31 à La Louvière (Houdeng-Goegnies)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 10 février 2022, références F8/WL/GF/sb/Pa0058.22;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 21 février 2022;

Vu la délibération du 24 janvier 2005, le Conseil Communal adoptait un règlement complémentaire relatif à la réservation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, Avenue du Stade sur une distance de 12 mètres;

Attendu que l'avenue du Stade est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 36 de l'Avenue du Stade sollicitait, le placement d'un emplacement

de stationnement pour véhicule de personnes handicapées à proximité de son habitation;

Considérant que le stationnement était interdit côté pair, l'emplacement déjà présent face au n° 31 a été prolongé de 6 mètres;

Considérant que le requérant du n°36 ne possède plus de véhicule;

Considérant qu'une enquête de voisinage a été effectuée et que l'emplacement n'est plus d'utilité;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal du 24 janvier 2005 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, Avenue du Stade n° 31 à La Louvière (Houdeng-Goegnies) sur une distance de 12 mètres est abrogée ;

Article 2: De marquer son accord quant au maintien d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées, Avenue du Stade à La Louvière (Houdeng-Goegnies), le long du n° 31 sur une distance de 6 mètres .

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

40.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue François Bourg à La Louvière (Houdeng-Goegnies)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 28 juillet 2021, références F8/WL/GF/pp/Pa1109.21;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 29 novembre 2021;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 21 février 2022;

Attendu que la rue François Bourg est une voirie communale;

Considérant que le quartier formé par la rue François Bourg à La Louvière (Houdeng-Goegnies) est constitué de deux boucles accessibles au départ du carrefour formé avec la rue du Croquet;

Considérant qu'il s'agit de chaussées sans trottoir, que le régime de vitesse y est de max 20 km/h, que la signalisation y est de type "zone résidentielle" et que le piéton est donc prioritaire sur toute la largeur de la chaussée;

Considérant qu'à l'origine l'auteur de projet avait proposé l'instauration de sens uniques de circulation ce que des riverains remarquent aujourd'hui;

Considérant que le nombre d'habitants y a augmenté, de même que la quantité de véhicules;

Considérant que les croisements se font parfois de manière compliquée et que le stationnement anarchique s'instaure dans des zones où il n'est pas prévu;

Considérant que l'instauration de sens de circulation permettrait en outre de garder les emplacements de stationnements accessibles face au numéro de parcelle 37, à la droite du sens de circulation;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue François Bourg à La Louvière (Houdeng-Goegnies), des interdictions de circuler, sauf pour les cyclistes sont instaurées :

- depuis son n° 7 à et vers son n° 36,
- depuis son n° 15 à et vers son n° 10,
- depuis son n° 10 au n° 38,

Article 2 : Ces dispositions seront matérialisées par le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2 et F19 avec panneau additionnel M4 ;

Article 3 : De transmettre la présente décision à l'approbation de l'agent d'approbation du SPW Mobilité et Infrastructures – Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne du portail de Wallonie.

41.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées rue Pique n° 18 à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 18 janvier 2022, références F8/WL/GF/sb/Pa0015.22;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 31 janvier 2022;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 juin 2018, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue Pique n° 18 à La Louvière;

Attendu que la rue Pique est une voirie communale;

Considérant que la requérante a déménagé;

Considérant qu'une enquête de voisinage a été effectuée et que l'emplacement n'est plus d'utilité;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal du 25 juin 2018 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue Pique n° 18 à La Louvière est abrogée.

Article 2: De transmettre la présente décision à l'approbation de l'agent d'approbation du SPW Mobilité et Infrastructures – Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle

routier via le formulaire en ligne du portail de Wallonie.

42.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées rue Henri Pilette n° 92 à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 18 janvier 2022, références F8/WL/GF/sb/Pa0010.22;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 31 janvier 2022;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 mai 2019, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue Henri Pilette n° 92 à La Louvière;

Attendu que la rue Henri Pilette est une voirie communale;

Considérant que le requérant a déménagé;

Considérant qu'une enquête de voisinage a été effectuée et que l'emplacement n'est plus d'utilité;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil communal du 28 mai 2019 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue Henri Pilette n° 92 à La Louvière est abrogée.

Article 2: De transmettre la présente décision à l'approbation de l'agent d'approbation du SPW Mobilité et Infrastructures – Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne du portail de Wallonie.

43.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées rue Jean Jaurès n° 87 à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 10 février 2022, références F8/WL/GF/sb/Pa0054.22;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 21 février 2022;

Vu la délibération du Conseil Communal du 16 mars 2009, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue Jean Jaurès n° 87 à La Louvière;

Attendu que la rue Jean Jaurès est une voirie communale;

Considérant que le requérant est placé en institution;

Considérant qu'une enquête de voisinage a été effectuée et que l'emplacement n'est plus d'utilité;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal du 16 mars 2009 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue Jean Jaurès n° 87 à La Louvière est abrogée.

Article 2: De transmettre la présente décision à l'approbation de l'agent d'approbation du SPW Mobilité et Infrastructures – Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne du portail de Wallonie.

44.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Semeuse et le chemin reliant la rue de la Semeuse à la Cité Beau Site à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 10 novembre 2021, références F8/WL/GF/pp/Pa1107.21;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 22 novembre 2021;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 21 février 2022;

Attendu que le Chemin sans nom reliant la rue de la Semeuse à la cité Beau Site et la rue de la Semeuse sont des voiries communales; communales;

Considérant que dans le cadre d'un permis de lotir, la sa Baio Constructions a procédé à la réalisation de nouvelles chaussées pour véhicules et piétonne connectées sur la rue de la Malogne à La Louvière;

Considérant que les terrains sont occupés et que les constructions devraient débiter prochainement;

Considérant que le Collège s'est déjà prononcé sur la dénomination de la nouvelle rue connectée en "U" sur la rue de la Malogne, il s'agit de la rue de la Semeuse;

Considérant que les aménagementst sont visibles sur le plan n° 881 ci-joint,

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans le chemin sans nom reliant la rue de la Semeuse à la cité Beau Site à La Louvière, la circulation est réservée aux piétons, cyclistes et cavaliers;

Article 2: Dans la rue de la Semeuse à La Louvière, une zone résidentielle est établie, conformément au plan n° 881 ci-joint;

Article 3: Ces dispositions seront matérialisées par le placement de signaux B1, F12a, F12b, F99a, F101a ainsi que les marques au sol appropriées;

Article 4: De transmettre la présente décision à l'approbation de l'agent d'approbation du SPW Mobilité et Infrastructures – Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne du portail de Wallonie.

45.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Four à Chaux à La Louvière (Saint-Vaast)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 26 octobre 2021, références F8/WL/GF/pp/Pa1100.21;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 8 novembre 2021;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 21 février 2022;

Attendu que la rue Four à Chaux est une voirie communale;

Considérant qu'une citoyenne explique que lorsqu'on se promène le long du Ravel à Saint-Vaast et qu'on arrive au croisement entre les rues Émile Urbain, du Four à Chaux et la Grand'Rue de Saint-Vaast, il n'y a pas de passage pour piétons et que c'est très dangereux;

Considérant qu'il existe un passage en face de l'école libre et au carrefour de la Grand'Rue de Saint-Vaast et de la rue Victor Gondat mais que personne ne va jusque là pour traverser;

Considérant qu'il est demandé l'installation d'un voire deux passages à ce carrefour;

Considérant l'avis du service qui précise que la multiplication des traversées piétonnes est un souci en termes d'entretien par les régies communales tant elles se multiplient parmi les divers projets;

Considérant que le service tient cependant compte du caractère dangereux de certaines situations et la proximité d'établissements scolaires comme c'est le cas dans ce carrefour;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue Four Chaux à La Louvière (Saint-Vaast), à hauteur du pignon du n° 1 de la rue Omer Thiriart, un passage pour piétons est établi;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par les marques au sol appropriées;

Article 3 : De transmettre la présente décision à l'approbation de l'agent d'approbation du SPW Mobilité et Infrastructures – Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne du portail de Wallonie.

46.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Emile Cornez à La Louvière (Trivières)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 10 juin 2021, références F8/WL/GF/ppPa0876.21;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 28 juin 2021;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 21 février 2022;

Attendu que la rue Emile Cornez est une voirie communale;

Considérant que juste après le n°49 de la rue Emile Cornez à Trivières, la voirie s'infléchi légèrement vers la gauche et que le sens unique de circulation de cette rue et la faible densité du stationnement permettent à certains conducteurs d'y circuler à des vitesses inadaptées;

Considérant qu'il devient fréquent de constater des pertes de contrôle dans ce virage où les véhicules terminent leur course dans les façades sur la droite, en sortie de virage;

Considérant l'avis du service qui précise que pour régler ponctuellement cette problématique de sécurité, l'installation d'un effet de porte pour recentrer le conducteur est préconisé;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue Emile Cornez à La Louvière (Trivières), deux zones d'évitement striées trapézoïdales d'une longueur de 5 mètres, disposées en vis-à-vis et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres sont établies à hauteur du n° 49 ;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par les marques au sol appropriées ;

Article 3 : De transmettre la présente décision à l'approbation de l'agent d'approbation du SPW Mobilité et Infrastructures – Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne du portail de Wallonie.

47.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Bosquetville à La Louvière (Trivières)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 2 février 2021, références F8/WL/GF/Pa0253.21;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 22 février 2021;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 21 février 2022;

Attendu que la rue Bosquetville est une voirie communale;

Considérant qu'un citoyen a pris contact avec le service mobilité pour une problématique de stationnement;

Considérant que ce monsieur est chauffeur de poids lourds et se stationne au bout de l'impasse sans gêner l'accès au terril qui y est présent;

Considérant qu'il a récemment été interpellé par la police qui lui a indiqué ne pouvoir se garer à cet endroit sans autorisation car les véhicules de plus de 7.5 T ne peuvent rester stationnés plus de 8 heures consécutives sauf en présence d'une signalisation spécifique;

Considérant que dans la rue Bosquetville, le stationnement est réglementé en épi;

Considérant que le stationnement du camion sur les cases réglementées entraînerait une diminution considérable de l'offre et donc des conflits de voisinage;

Considérant que l'endroit où stationne le camion depuis plusieurs mois ne gêne absolument pas l'accès au terril en arrière;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue Bosquetville à La Louvière (Trivières), du côté du chemin de fer à l'opposé du jardin du n° 16, le stationnement est réservé aux camions et camionnettes sur une distance de 20 mètres;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9c avec flèche montante "20m"

Article 3 : De transmettre la présente décision à l'approbation de l'agent d'approbation du SPW Mobilité et Infrastructures – Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne du portail de Wallonie.

48.- Zone de police locale de La Louvière - Budget extraordinaire 2022 – Protocole de coopération interzonale FOCUS en vue de l'acquisition d'une application portable - PatLoc

Le Conseil,

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'article 7/1 1° de la loi du 5 août 1995 sur la fonction de police qui définit notamment l'action conjointe des différents corps de la police locale ;

Vu la circulaire ministérielle PLP 27 du 4 novembre 2002 sur l'intensification et la promotion de la coopération interzonale ;

Vu l'article 31 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services relatif à la coopération horizontale non-institutionnalisée ;

Vu le Conseil des ministres du 7 décembre 2018 approuvant le choix de Focus comme « mobile front end » pour l'ensemble de la police intégrée ;

Vu le protocole financier conclu en date du 8 décembre 2018 entre le ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, le ministre de la Justice et le bourgmestre de la ville d'Anvers, dans lequel les règles relatives à la continuité, à la gestion financière, à l'établissement des priorités et à la procédure d'arbitrage ont été entièrement élaborées ;

Vu la convention de base signée en date du 19 décembre 2017 lors du Comité de Coordination de la Police Intégrée (CCGPI) par le commissaire général de la Police fédérale, le président du Comité permanent de la Police locale et le chef de corps de la Zone de Police d'Anvers, permettant le déploiement de Focus pour toute la police intégrée ;

Vu la délibération du Collège Communal du 21 février 2022 relative à la mise à l'ordre du jour du Conseil Communal ;

Considérant qu'en date du 7 décembre 2018, le Conseil des ministres a approuvé le choix de Focus comme « mobile front end » pour l'ensemble de la police intégrée ;

Considérant qu'en date du 8 décembre 2018, un protocole financier a été conclu entre le ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, le ministre de la Justice et le bourgmestre de la ville d'Anvers, dans lequel les règles relatives à la continuité, à la gestion financière, à l'établissement des priorités et à la procédure d'arbitrage ont été entièrement élaborées ;

Considérant qu'en date du 19 décembre 2017, une convention de base a été signée lors du Comité de Coordination de la Police Intégrée (CCGPI) par le commissaire général de la Police fédérale, le président du Comité permanent de la Police locale et le chef de corps de la Zone de Police d'Anvers, permettant le déploiement de Focus pour toute la police intégrée ;

Considérant que la plateforme FOCUS facilite le travail du policier pendant ses tâches essentielles à l'intérieur et à l'extérieur du commissariat grâce à une offre d'information intégrale et à des canaux de communication facilement accessibles ;

Considérant en effet que ce programme permet d'utiliser l'ISLP (Integrated System for the Local Police) sur une application mobile ;

Considérant que la zone de police a fait l'acquisition de matériel informatique mobile (tablette, smartphone) pour utiliser ce programme ;

Considérant que cette application est utilisée, entre autre, par les membres du personnel opérationnel de 1ère ligne et les gestionnaires de quartier ;

Considérant que cette solution informatique donne une grande satisfaction dans le cadre des missions ;

Considérant que dans la continuité de la simplification de la gestion opérationnelle, la zone de police d'Anvers a développé un module complémentaire de FOCUS ;

Considérant que cette application portable se nomme PATLOC (Patrouillelocaties - Localisation des patrouilles) ;

Considérant que cette application a été développée pour organiser, planifier les patrouilles de police et permettre d'analyser en aval, les dites patrouilles afin de les optimiser mais aussi de rendre

compte à l'autorité ;

Considérant que l'application permet de localiser les équipes sur le terrain en temps réel ce qui permet de les coordonner rapidement en cas d'intervention imprévue mais aussi de les localiser en cas d'attaque envers les policiers ;

Considérant que la zone de police d'Anvers a pris en charge les frais de développement de PATLOC ;

Considérant toutefois qu'une formule de répartition des frais entre les zones police qui s'inscrivent dans le projet est proposée ;

Considérant que le coût par zone de police est déterminé sur base des derniers chiffres publiés sur le cadre effectif des collaborateurs opérationnels de chaque zone de police du Service de Morphologie et d'autre part, sur le nombre de zone de police adhérant à ce projet et qu'il est détaillé en annexe de la présente délibération ;

Considérant qu'un protocole de coopération interzonale est établi pour une durée indéterminée et qu'il est joint à la présente délibération ;

Considérant que ce protocole permet de participer à d'autres projets développés ultérieurement ;

Considérant que le Conseil Communal du 17 novembre 2020 a marqué son accord de principe sur ledit protocole et ce, dans le cadre de la participation de la Zone de police de La Louvière au projet WOCODO ;

Considérant que l'amortissement de participation pour PATLOC est établi sur 5 ans ;

Considérant que l'estimation budgétaire est détaillée comme suit :

- 10.874 € pour le coût de participation de notre zone de police au logiciel PATLOC ;
- 761 € par an pour la maintenance, soit un total de 3.805 € pour 5 ans ;

Considérant que ce protocole financier est basé sur la convention FOCUS@GPI du 19/12/2017 et sur le protocole financier FOCUS entre DRI et la ZP d'Anvers du 8/12/2018 ;

Considérant qu'à la fin de l'année 2022, la zone de police d'Anvers établira un recalcul sur base du nombre de zone de police participante ;

Considérant que les crédits relatif à l'acquisition de logiciel PATLOC sont disponibles à l'article 330/742-53 du budget extraordinaire 2022 ;

Considérant que les crédits relatif à la maintenance du logiciel PATLOC sont inscrits à l'article 330/123-12 du budget ordinaire 2022 et suivants et ce, sous réserve de la disponibilité des futurs crédits ;

Considérant que les crédits pour la maintenance sont prévus à l'article 330/123-12 du budget ordinaire 2022 et qu'ils seront prévus aux budgets ordinaires et suivants et ce, sous réserve de la disponibilité des futurs crédits ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De marquer son accord sur la participation au projet PATLOC auprès de la zone de police d'Anvers dans le cadre dudit protocole.

Article 2 : De signer le formulaire de participation PATLOC.

Article 3 : De choisir l'emprunt comme de financement du coût unique du projet PATLOC.

Article 4 : De charger le Collège Communal d'engager les dépenses liées à ce projet et de fixer le montant de l'emprunt.

49.- Zone de police locale de La Louvière - Budget extraordinaire 2022 – Marché de fournitures relatif à l'acquisition de tablettes renforcées pour l'Unité de Mobilité et de Sécurité Routière

Le Conseil,

Vu les articles 117 et 234 de la nouvelle loi communale;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu les articles 2-6°, 2-7° et 47 1er de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant qu'en mai 2021, la police fédérale a fourni des tablettes renforcées à la zone de police de La Louvière et que 4 tablettes ont été attribuées à l'Unité de Mobilité et de Sécurité Routière de la zone de police de La Louvière ;

Considérant qu'afin de compléter la dotation à ce service, il est nécessaire d'acquérir 8 tablettes renforcées supplémentaires ;

Considérant que l'estimation de la dépense s'élève à 6.000 € TVAC et ce, pour le matériel suivant :

Articles	Nombre
Samsung Tab Active Pro EE	8

Considérant que ce matériel informatique peut être acquis via le marché BOSA-DGCFP, portant la référence FORCMS-GSM-112-02 (devices), relatif à l'acquisition de tablettes et accessoires et valable jusqu'au 01/07/2024 (24h00) ;

Considérant que l'adjudicataire est la firme BECHTLE PUBLIC BELGIUM sise Knooppunt 6 à 3910 Pelt ;

Considérant que le matériel proposé par BECHTLE PUBLIC BELGIUM correspond entièrement aux besoins de la zone de police ;

Considérant que dans le cadre du marché susmentionné, la zone de police peut directement acquérir ce matériel auprès du fournisseur BECHTLE PUBLIC BELGIUM (0635.854.004) ;

Considérant que le cahier spécial des charges, portant la référence FORCMS-GSM-112-02 (devices), se trouve en annexe de la présente délibération ;

Considérant qu'il est proposé de choisir l'emprunt comme mode de financement ;

Considérant que les crédits prévus pour l'acquisition de tablettes renforcées pour l'Unité de Mobilité et de Sécurité Routière sont prévus à l'article budgétaire 330/744-51 du budget extraordinaire 2022 qui sera exécutoire à la notification des autorités de tutelles ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De marquer son accord de principe quant à l'acquisition de 8 tablettes pour la zone de police de La Louvière.

Article 2 : De marquer son accord sur l'adhésion à l'accord-cadre pluriannuel de fournitures relatif à l'acquisition de tablettes et accessoires du BOSA-DGCFP portant la référence FORCMS-GSM-112-02 (devices) et valable jusqu'au 01/07/2024 (24h00).

Article 3 : De choisir l'emprunt comme mode de financement du marché.

Article 4 : De charger le Collège communal de l'exécution de la commande.

50.- Zone de Police de La Louvière - DRHM - Obligation d'emploi de travailleurs handicapés au sein des Provinces - Communes - CPAS et associations de services publics - rapport informatif

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'arrêté du 7 février 2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, communes, CPAS et associations de services publics ;

Considérant que cet arrêté prévoit l'obligation pour les services précités d'employer un nombre de travailleurs handicapés fixé à 2,5 % de leur effectif du 31 décembre de l'année précédente ;

Considérant que ces services doivent établir tous les deux ans, pour le 31 mars au plus tard, en collaboration avec l'AWIPH, un rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au 31 décembre de l'année précédente ;

Considérant que ce rapport est communiqué au conseil communal ;

Considérant que sur base de l'analyse se trouvant en annexe du présent rapport, il appert que l'obligation d'employer des travailleurs handicapés n'est pas rencontrée.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de prendre connaissance du rapport annexé.

51.- Zone de Police locale de La Louvière - Convention de location d'un hangar auprès de la société IDEA - Indexation loyer - Précisions

Le Conseil,

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 19 novembre 2018 relative à la location d'un hangar auprès de l'intercommunale IDEA ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 mai 2020 relative au choix du mode de financement de la garantie locative ;

Vu la délibération du Collège Communal du 28 septembre 2020 relative à l'engagement des dépenses de ladite location ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 21 décembre 2021 relative à l'indexation dudit loyer ;

Vu la délibération du Collège Communal du 07 mars 2022 relative à la modification de l'article 1 de la délibération du Collège communal réuni en sa séance du 28 septembre 2020 ;

Considérant qu'en sa séance du 21 décembre 2021, le Conseil Communal a sollicité le report du point relatif à l'indexation de la location du hangar loué auprès de l'intercommunale IDEA afin d'y apporter des précisions quant au montant du loyer annuel ou mensuel ;

Considérant qu'une "coquille" s'est glissée dans les délibérations du Collège Communal du 28 septembre 2020 et du Conseil Communal du 21 décembre 2021 ;

Considérant en effet, que l'indemnité d'occupation consiste en un loyer **annuel au m² et non mensuel** ;

Considérant l'article 1 de la délibération du Collège Communal du 28 septembre 2020 :

" De confirmer sur base de la convention de location portant sur le hangar sis Rue Tout Y Faut 91 à 7100 La Louvière et signée par l'intercommunale IDEA :

- la location d'un hangar de 664 m² pour une durée d'un an reconductible tacitement et ce, pour un montant 15,00 € le m²/ mois soit un montant total de **9.960 €** ;*
- un forfait de 30,00 €/mois de charges d'entretien et d'utilisation intensive imposées par la société pour un montant de **360,00 € HTVA/435,60 € TVAC** ;*
- une garantie locative de trois mois de loyer pour un montant de **2.490,00 €** ; "*

Considérant que le hangar est occupé depuis le 08 octobre 2020 ;

Considérant que la convention de la location du hangar auprès de l'intercommunale IDEA a été conclue pour une durée de 1 an et qu'il est proposé de la reconduire pour une durée de 4 ans à partir du 08 octobre 2021 ;

Considérant qu'il est, de ce fait, proposé au Collège Communal de mettre à l'ordre du jour du

Conseil Communal la signature de l'avenant à la convention de la location du hangar auprès de l'intercommunale IDEA afin de reconduire celle-ci pour une durée de 4 ans à partir du 08 octobre 2021 ;

Considérant que l'article 1 de la décision du Collège communal réuni en sa séance du 28 septembre 2020 comporte trois erreurs matérielles, à savoir :

- la convention de location est reconductible tacitement ce qui n'est pas le cas ;
- il n'est pas précisé dans la décision que le montant des loyers est indexable annuellement ;
- l'indemnité d'occupation consiste en un loyer **mensuel au m² et non mensuel** ;

Considérant que ces éléments sont, par contre, bien prévus dans la convention de la location du hangar auprès de l'intercommunale IDEA approuvée par le Conseil Communal en sa séance du 19 novembre 2018 ;

Considérant que la société IDEA a transmis une facture pour la location mensuelle du mois d'octobre 2021 et que le loyer a été indexé ;

Considérant dès lors, en sa séance du 07 mars 2022 le Collège Communal a modifié l'article 1 de la délibération du Collège communal réuni en sa séance du 28 septembre 2020, comme suit :

"De confirmer sur base de la convention de location portant sur le hangar sis Rue Tout Y Faut 91 à 7100 La Louvière et signée par l'intercommunale IDEA :

- *la location d'un hangar de 664 m² pour une durée d'un an et ce, pour un montant 15,00 € le m²/ **annuel** soit un montant total de 9.960 € **indexable annuellement** ;*
- *un forfait de 30,00 €/mois de charges d'entretien et d'utilisation intensive imposées par la société pour un montant de 360,00 € HTVA/435,60 € TVAC ;*
- *une garantie locative de trois mois de loyer pour un montant de 2.490,00 €." ;*

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

De prendre connaissance que l'indemnité d'occupation consiste en un loyer **annuel au m² et non mensuel**.

Article 2:

De signer l'avenant à la convention de la location du hangar auprès de l'intercommunale IDEA sis Rue Tout Y Faut 91 à 7100 La Louvière pour une durée de 4 ans à partir du 08 octobre 2021/

52.- Zone de Police locale de La Louvière - PV caisse ZP - 4 ème trimestre 2021

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 34 de la loi du 07/12/1998 organisant un service de police intégré structuré à deux

niveaux ;

Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la vérification de l'encaisse du comptable spécial de la Zone de Police effectuée par Monsieur Laurent Wimlot, Échevin des Finances, en date du 28 décembre 2021 ;

Considérant que celui-ci n'a émis aucune remarque ;

Considérant que la comptable spéciale n'a formulé aucune remarque;

Considérant la situation de caisse ainsi que le relevé des lignes d'extraits non encore affectées figurant en pièces jointes ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de prendre acte de la concordance des écritures avec l'encaisse de la comptable spéciale pour le 4ème trimestre 2021

Premier supplément d'ordre du jour

53.- Travaux - Marché de travaux relatif à l'école rue E. Valentin HA - Rénovation de la toiture et des corniches de la salle des fêtes/salle de gym, réparation maçonnerie et souches de cheminée– Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du collège communal du 28 février 2022, inscrivant un point à l'ordre du jour du conseil communal ;

Considérant que l'avis financier de légalité a été demandé le 25 mars 2022 et n'a pas été rendu dans le délai légal (date limite 11 mars 2022);

Considérant qu'il convient de lancer un marché de travaux, « Ecole rue E. Valentin HA - Rénovation de la toiture et des corniches de la salle des fêtes/salle de gym, réparation maçonnerie et

souches de cheminée »;

Considérant le cahier des charges N° 2022/006 relatif à ce marché établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches vu l'incertitude quant au crédit disponible lors de l'attribution :

* Tranche ferme : Tranche de marché 1 : travaux de toiture (Estimé à : 165.414,00 € hors TVA ou 175.338,84 €, 6% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 : faux-plafonds (Estimé à : 22.000,00 € hors TVA ou 23.320,00 €, 6% TVA comprise)

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 187.414,00 € hors TVA ou 198.658,84 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant le critère d'attribution est le prix;

Considérant que le crédit est inscrit au budget extraordinaire 2022, à l'article 72204/724-60 (20220107);

Considérant que la dépense sera couverte par un emprunt;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De lancer un marché public de travaux ayant pour objet école rue E. Valentin HA - Rénovation de la toiture et des corniches de la salle des fêtes/salle de gym, réparation maçonnerie et souches de cheminée.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2022/006 et le montant estimé du marché "Ecole rue E. Valentin HA - Rénovation de la toiture et des corniches de la salle des fêtes/salle de gym, réparation maçonnerie et souches de cheminée", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 187.414,00 € hors TVA ou 198.658,84 €, 6% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 4 : D'approuver l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022 à l'article 72204/724-60 (20220107) par un emprunt.

54.- Travaux - Remplacement des menuiseries extérieures de la façade côté Canal à l'école de la rue de l'Abattoir, 36 à Houdeng- Goegnies - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 février 2022 inscrivant le point à l'ordre du jour du Conseil communal;

Vu l'avis financier de légalité n°071-2022, demandé le 01-03-2022 et rendu le 15-03-2022;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de travaux, « Travaux de remplacement des menuiseries extérieures de la façade côté Canal à l'école de la rue de l'Abattoir, 36 à Houdeng-Goegnies ».

Considérant le cahier des charges N° 2022/016 relatif à ce marché établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 154.444,00 € hors TVA ou 163.710,64 €, 6% TVA comprise (9.266,64 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2022 sous l'article 72205/72401-60/ - / -20220108 et le mode de financement est l'emprunt et le subside (50%) ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De lancer le marché public de travaux relatif aux travaux de remplacement des menuiseries extérieures de la façade côté Canal à l'école de la rue de l'Abattoir, 36 à Houdeng-Goegnies.

Article 2: D'approuver le cahier des charges N° 2022/016 et le montant estimé du marché "Travaux de remplacement des menuiseries extérieures de la façade côté Canal à l'école de la rue de l'Abattoir, 36 à Houdeng-Goegnies", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles

générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 154.444,00 € hors TVA ou 163.710,64 €, 6% TVA comprise (9.266,64 € TVA co-contractant).

Article 3: De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 4: D'approuver l'avis de marché au niveau national.

Article 5: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2022 à l'article 72205/72401-60/- / -20220108 par emprunt et subside (50 %).

55.- Finances - Marché conjoint Ville/CPAS - Accord-cadre services financiers – Approbation des conditions et du mode de passation - Marché répétitif - 2ème répétition (2022/063)

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 2° (travaux/services nouveaux consistant en la répétition de travaux/services similaires), et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avis financier de légalité n°073/2022 demandé le 2 mars 2022 et rendu le 14 mars 2022 ;

Vu la décision du collège communal du 7 mars 2022 d'inscrire le point à l'ordre du jour du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de lancer la 2ème répétition du marché de services, « Marché conjoint Ville/CPAS - Accord-cadre - Services financiers » ;

Vu la décision du conseil communal du 28 janvier 2020 approuvant le cahier des charges N° 2020/434 du marché initial "Marché conjoint Ville/CPAS - Accord-cadre - Services financiers" attribué pour un montant de 883.353,86 € TVAC, passé par procédure ouverte ;

Considérant que le cahier des charges initial N° 2020/434 comprend la possibilité de répéter le marché via une procédure négociée suivant l'article 42 § 1, 2° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, stipulant l'attribution des services nouveaux consistant en la répétition de services similaires, attribués à l'adjudicataire du marché initial par le même pouvoir adjudicateur par une des

procédures visées à l'article 35, alinéa 1er de la loi, à condition que ces services soient conformes au projet de base; la décision d'attribution des marchés répétitifs devant intervenir dans les trois ans après la conclusion du marché initial ;

Vu la décision du Collège communal du 8 juin 2020 attribuant le marché initial à Belfius, Place Charles Rogier, 11 à 1210 Bruxelles (Saint-Josse-ten-Noode) ;

Considérant que le montant estimé de ce marché (2ème répétition) s'élève à 482.905,89 €, répartis comme suit :

- Ville : 372.097,03 €,
- Zone de Police : 88.371,46 €,
- CPAS : 22.437,40 € ;

Considérant que le marché, bien que supérieur à 139.000 € ne sera pas subdivisé en lots, étant donné qu'un seul opérateur économique sera consulté ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que Ville de La Louvière exécutera la procédure et interviendra au nom de CPAS de La Louvière à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : De lancer la procédure visant l'attribution de la 2ème répétition du marché répétitif "Marché conjoint Ville/CPAS - Accord-cadre - Services financiers", comme prévu dans le cahier des charges N° 2020/434.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publication préalable en application de l'article 42 § 1, 2° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 3 : D'approuver le cahier des charges N° 2022/063 et le montant estimé de la 2ème répétition du marché "Marché conjoint Ville/CPAS - Accord-cadre - Services financiers", établis par le Service finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 482.905,89 €, répartis comme suit :

- Ville : 372.097,03 €,
- Zone de Police : 88.371,46 €,
- CPAS : 22.437,40 €.

Article 4 : Que la Ville de La Louvière est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de CPAS de La Louvière, à l'attribution du marché.

Article 5 : Qu'en cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 6 : Que copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participants.

56.- Patrimoine communal - Mise à disposition de locaux au sein de la Maison de la Solidarité sise chaussée de Jolimont à 7100 Haine-St-Pierre - Centre de Référence Harcèlement

Mme Anciaux : Nous passons au point 56. Y a-t-il des questions sur ce point 56 ?

Monsieur le Bourgmestre, vous voulez ajouter quelque chose ?

M.Gobert : Oui, simplement attirer l'attention du Conseil sur l'importance de cette collaboration avec l'asbl S.O.P.H.I.A. C'est un projet unique en son genre et porté par cette asbl qui a bénéficié du soutien de la Wallonie. C'est le premier centre de référence pour le harcèlement qui est créé, c'est S.O.P.H.I.A., asbl qui porte le nom plus exactement de Soutien, Orientation, Prévention, Harcèlement, Intimidation, Agression.

Vous savez qu'on a lancé toute une démarche avec les écoles du territoire, tous réseaux confondus, quant à la gestion de cette problématique qui prend une ampleur relativement importante et qui touche nos adolescents, parfois même très jeunes d'ailleurs.

Mme Anciaux : Je vous remercie.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1, L1123 et L 3331-2);

Considérant que S.O.P.H.I.A (Soutien.Orientation.Prévention.Harcèlement.Intimidation.Agression) est un projet, créé en 2018 et mis en place par le Centre de Planning Familial des FPS de Soignies, appartenant au réseau Solidaris, via son service "Centre de Référence et d'Intervention Harcèlement" (CRIH) qui effectue depuis 2012 des actions de prévention autour du harcèlement et du cyber harcèlement;

Considérant que dans le cadre de la création d'un Centre de Soutien et Intervention Harcèlement (CSIH) sur la commune de La Louvière, les représentants du service CRIH sont à la recherche de locaux pouvant accueillir leurs activités;

Considérant que les statuts de l'Asbl sont repris en annexe;

Considérant que le but de l'association est d'y installer le siège social du Centre de Référence Harcèlement ainsi qu'un espace d'accueil du public visé par ses actions en matière de lutte contre le harcèlement;

Considérant que les besoins en matière de locaux sont les suivants :

- 1 bureau de coordination
- 1 espace de travail pouvant accueillir 6 postes de travail ainsi que des armoires (soit en openspace soit en 2 ou 3 locaux séparés)
- 2 locaux de consultation
- 1 salle de réunion et temps de midi;

Considérant en résumé, que l'association souhaite pouvoir occuper 3 locaux pour la réception du

public, 1 ou des espaces de travail (6 postes) et 1 salle partagée ainsi que des sanitaires;

Considérant qu'un accès PMR est requis ainsi qu'un parking gratuit, l'accessibilité des locaux en transports en commun étant un plus;

Considérant que l'horaire d'occupation sera le suivant : du lundi au vendredi de 08h30 à 17h00 voire 18h00 ainsi qu'occasionnellement le samedi;

Considérant qu'il a été proposé de mettre à la disposition de cette association des locaux au sein de la Maison de la Solidarité;

Considérant qu'après une visite des lieux, il s'avère que les locaux proposés conviennent parfaitement aux besoins de l'Asbl;

Considérant que dans la pratique, les locaux, au nombre de 5, qui seront mis à la disposition de l'Asbl sont situés au rez-de-chaussée, dans l'aile droite du bâtiment;

Considérant qu'il s'agit des locaux suivants :

- 1 Bureau de 24 m² (n°3), actuellement inoccupé.
- 1 bureau de coordination de 15 m² (n° 2): actuellement mis à la disposition du Cercle des Vétérinaires du Centre par le CPAS. Ce local est inoccupé depuis le début de la pandémie et les consultations sociales peinent à reprendre à cause de la réticence des vétérinaires à revenir sur place. Il a été demandé au service social du CPAS, gestionnaire de la consultation vétérinaires de proposer des pistes de solutions afin de reloger cette association dans d'autres locaux.
- 1 bureau de 20 m² (n°1) : vide (libéré par le CPAS depuis fin 2020).
- 1 bureau de permanences de 12 m² (n°4) : actuellement occupé par le CERAIC via convention pour l'organisation de permanences. Il a été convenu qu'un autre local sis rue Chavée 37 à La Louvière serait mis à leur disposition.
- 1 bureau de 16 m² (n°5) : actuellement occupé par 1 agent CPAS qui sera déplacé, avec l'accord de l'occupant, à l'étage de la Maison de la Solidarité dans un bureau de la CUC inoccupé depuis longtemps.

Considérant qu'idéalement, les locaux doivent être accessibles à partir du 01/04/2022;

Considérant que d'un point de vue administratif, il y a lieu de conclure, avec cette association, une convention de mise à disposition du même type que celles déjà signées par les autres occupants du complexe;

Considérant que ce contrat précise, entre autre, que les frais de fonctionnement (énergie) et de télésurveillance et gardiennage sont pris en charge par les occupants au prorata du pourcentage de la surface occupée;

Considérant que le montant de ces frais sera réclamé à l'association, chaque année sur base des factures reçues par la Ville des différents fournisseurs;

Considérant le projet de convention repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : De marquer son accord sur les termes de la convention de mise à disposition du Centre de Planning Familial des FPS de Soignies, de 5 locaux au sein du complexe communal "Maison de la Solidarité" et ce, en vue de la création du Centre de Référence Harcèlement.

57.- ASBL Contrat de Rivière Senne (CRSenne) - Renouvellement du Conseil d'administration - Période 2022-2024

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L 1122-34 §2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les statuts de l'ASBL Contrat de Rivière Senne (CRSenne);

Vu l'Arrêté du gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'eau, relatif aux contrats de rivière;

Vu la délibération prise par le Conseil communal en sa séance du 26 février 2019 - Désignation à l'Assemblée générale de l'ASBL Contrat de Rivière Senne (CRSenne) - Absence de candidature au Conseil d'administration;

Considérant que comme les 3 années d'exercice du Conseil d'administration actuel sont arrivées à terme, l'ASBL Contrat de Rivière Senne (CRSenne) nous informe, par un courrier du 24 février 2022, du renouvellement de son Conseil d'administration pour la période 2022-2024;

Considérant que la candidature pour le groupe "Communes et Provinces" devait être envoyée pour le 21 mars au plus tard;

Considérant que conformément à l'article 22 des statuts, le Conseil d'administration est composé de 4 personnes au moins, nommées par le Comité de rivière pour un terme de 3 ans, et en tout temps révocables par lui;

Considérant que le Conseil communal en sa séance du 26 février 2019:

- a désigné au sein du Comité de rivière de l'ASBL Contrat de Rivière Senne:
 1. Monsieur Antonio GAVA: membre effectif;
 2. Monsieur Thierry NEGRINOTTI: membre suppléant (représentant technique).
- a décidé de ne pas proposer la candidature de la Ville de La Louvière au Conseil d'administration de l'ASBL Contrat de Rivière Senne, pour les 3 prochaines années.

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 14 mars 2022 a décidé de ne pas poser sa candidature au Conseil d'administration de l'ASBL Contrat de Rivière Senne (CRSenne) - Période 2022-2024.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de ratifier la décision prise par le Collège communal, en sa séance du 14 mars 2022 de ne pas poser sa candidature au Conseil d'administration de l'ASBL Contrat de Rivière Senne (CRSenne) - Période 2022-2024.

58.- Culture - MILL - Concours artistique dans le cadre de l'exposition Pelletti et de la journée mondiale du louviérois

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que du 13 au 15 mai 2022, les services de la Ville, les musées de La Louvière et CENTRAL unissent leurs forces pour organiser un week-end événementiel articulé autour de la *Nuit des musées* et la *journée mondiale du louviérois*;

Considérant que la Journée Mondiale du Louviérois est une opération citoyenne, participative et festive qui interroge et repense l'identité du territoire et de ses habitants. Un projet transversal et multidisciplinaire qui permet aux habitant.e.s, aux commerçant.e.s, aux acteurs/trices culturel.le.s et associatifs/ives, aux restaurateurs/trices, aux clubs en tout genre et à tous ceux qui le souhaitent, de s'exprimer sur leur ville, sur eux-mêmes et sur leur histoire;

Considérant que *La Nuit des musées* met à l'honneur les institutions muséales de l'entité : Le Mill, Le Centre de la Gravure, Keramis, Le Daily-Bul et Le musée de la mine et du développement durable;

Considérant que ce week-end des 13 au 15 mai sera aussi l'occasion de mettre en valeur l'exposition temporaire en cours au Mill, consacrée au peintre louviérois Daniel Pelletti (30.04 > 04.09.2022);

Considérant que parmi les activités qui seront organisées, le musée souhaite proposer un concours artistique destiné aux jeunes;

Considérant que ce concours consiste en la création d'une composition artistique en 2D inspirée par le travail de Daniel Pelletti, sur le thème "La Louvière, pour moi c'est...", destiné aux jeunes entre

12 et 20 ans selon 3 tranches d'âge (12-14, 15-17, 18+), qui seront ciblés grâce à une communication auprès des écoles, associations, maison de quartier...

Considérant que le résultat de ce concours sera exprimé à travers l'exposition des trois oeuvres sélectionnées (une par catégorie) au sein du musée, à partir du week-end événementiel et jusqu'à la fin de l'exposition Daniel Pelletti.

Considérant que le jury d'experts sera composé de Daniel Pelletti, Benoît Goffin et Sandrine Zanatta;

Considérant qu'il y aura un prix par catégorie (tranche d'âge);

Considérant le souhait d'offrir un chèque cadeau de 75 € destiné à favoriser la pratique artistique du jeune;

Considérant que les chèques cadeaux seront pris en charges sur le budget de fonctionnement du musée;

Considérant que le choix du fournisseur sera établi dans le respect de la législation sur les marchés publics auprès de la société VIROUX;

Considérant qu'un exemplaire du catalogue des collections artistiques louviéroises sera offert aux trois lauréats;

Considérant que le musée offre au lauréat la possibilité de s'inscrire gratuitement avec sa classe à une animation pédagogique en 2022;

Considérant que le projet de règlement a été validé par le collège le 7 mars et que nous souhaitons aujourd'hui le faire valider par le Conseil communal.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique :

De valider le règlement du concours « Pour moi, La Louvière c'est ... ». Création artistique inspirée par le travail de Daniel Pelletti.

59.- PCS - Santé - Adhésion au programme Génération Sans Tabac

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant le programme « Génération Sans Tabac » et ses deux axes, à savoir éviter l'apparition de nouveaux fumeurs en protégeant les jeunes et réduire le nombre de fumeurs en les encourageant

à arrêter ;

Considérant la charte « Génération Sans Tabac » ci-jointe et la demande du label;

Considérant que nous pouvons agir dans plusieurs domaines tels que le sport et les loisirs, l'enseignement, l'administration locale et lors d'événements mais aussi mettre en place une campagne de sensibilisation positive sur la thématique ;

Considérant que la Ville de La Louvière souhaite être accompagnée par l'Observatoire de la Santé du Hainaut dans ce projet ;

Considérant que la charte "Génération sans tabac" doit être signée par le Conseil communal pour accord;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord sur l'adhésion au programme « Génération Sans Tabac »

Article 2: de valider le contenu de la charte "Génération sans tabac" en vue de sa signature

Troisième supplément d'ordre du jour

60.- Questions d'actualités

Ce point a été retiré de l'ordre du jour.

Points en urgence, admis à l'unanimité

61.- Infrastructure - Marché public de travaux relatif à la végétalisation de 6 cimetières sur l'entité de La Louvière - Approbation des conditions et du mode de passation

Mme Anciaux : Les deux points en urgence que j'ai ajoutés en début de séance.

Le premier point concernait l'infrastructure, marché public de travaux. Est-ce qu'il y a des questions sur ce point qui a été ajouté en urgence en début du Conseil ?

Le deuxième point en urgence : la constitution de partie civile, l'autorisation à la désignation du Cabinet UGKA. Y a-t-il des questions et des demandes d'intervention ? Non.

Maintenant, je peux clôturer la séance publique du Conseil communal de ce 22 mars 2022.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 07 mars 2022 inscrivant le point à l'ordre du jour du Conseil communal ;

Vu l'avis financier de légalité n°079/2022, demandé le 08 mars 2022 et rendu le 21 mars 2022 ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de travaux, « Plan cimetières - Prestations par tiers - Végétalisation de 6 cimetières sur l'entité de La Louvière »;

Considérant le cahier des charges N°2022/056 relatif à ce marché établi par la cellule marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Végétalisation de 3 cimetières (Houdeng-Goegnies - Boussoit - Strépy-Bracquegnies)), estimé à 165.190,00 € hors TVA ou 199.879,90 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Végétalisation de 3 cimetières (Haine St Pierre - Trivières - Bracquegnies)), estimé à 156.648,00 € hors TVA ou 189.544,08 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 321.838,00 € hors TVA ou 389.423,98 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 878/961-51 20210321 avec l'emprunt comme mode de financement.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er: de lancer un marché public de travaux ayant pour objet "plan cimetières - Prestations par tiers - Végétalisation de 6 cimetières sur l'entité de La Louvière".

Article 2: d'approuver le cahier des charges N° 2022/056 et le montant estimé du marché "Plan cimetières - Prestations par tiers - Végétalisation de 6 cimetières sur l'entité de La Louvière", établis par la Cellule marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 321.838,00 € hors TVA ou 389.423,98 €, 21% TVA comprise.

Article 3: de passer le marché par la procédure ouverte.

Article 4: d'approuver l'avis de marché au niveau national.

Article 5: de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 878/961-51 20210321 avec l'emprunt comme mode de financement.

62.- Service Juridique - Accident Strépy-Bracquegnies 2022-03-20 - Constitution de partie civile - Autorisation

Le Conseil,

Vu les articles L1123-23 7°, 1122-30 et L1242-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Collège du 21 mars 2022;

Considérant l'accident tragique qui s'est produit le dimanche 20 mars 2022 dans le cadre des festivités du carnaval de Strépy-Bracquegnies ;

Considérant le caractère exceptionnel de ce drame et des moyens que la Ville met en œuvre afin de manifester sa solidarité, matérielle et morale, à l'égard des victimes et de leur proches ;

Considérant également les mesures qui ont dû être prises par la Zone de police ;

Considérant l'émoi provoqué par ce drame au sein de la population et au sein de l'administration communale qui emploie plusieurs victimes ;

Considérant qu'il en résulte, dans le chef de la Ville, en ce compris en ce qui concerne la zone de police unicommunale, un préjudice matériel et moral dont il conviendra d'obtenir en réparation ;

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu d'autoriser le collège communal à se constituer partie civile dans le cadre de l'instruction pénale qui a été ouverte à la suite de ces faits ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: d'autoriser le Collège communal à se constituer partie civile dans le cadre de l'instruction pénale qui a été ouverte à la suite de ces faits;

Article 2 : de solliciter un euro à titre provisionnel en réparation des dommages matériels et moral.

La séance est levée à 20:40

Par le Conseil,

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,

Rudy ANKAERT.

Jacques GOBERT.